OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES AUX EMPLOYEURS ONSS

ONSS Trimestre :2021/3

Table des matières

- > L'employeur et les différents régimes de perception
  - > Informations complémentaires DmfA - Rappel de la procédure d'identification d'un employeur par un SSA
- > Les personnes
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des sportifs
  - > Informations complémentaires DmfA - Artistes
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - artistes
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des apprentis
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des apprentis
  - > Informations complémentaires DmfA - Petits statuts
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Travailleurs handicapés
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des Travailleurs handicapés
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - médecins en formation
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Boursiers
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Boursiers étrangers
  - > Informations complémentaires DmfA - déclaration des gardiens et gardiennes d'enfants
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - déclaration des gardiens et gardiennes d'enfants
  - > Informations complémentaires DmfA - Statutaires secteur public
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - Statutaires secteur public - codes travailleurs
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Marins pêcheurs
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des domestiques
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration du personnel de maison non domestique
  - > Informations complémentaires DmfA - ambulanciers volontaires
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - pompiers volontaires et ambulanciers volontaires
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des marins en DMFA
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Parlementaires
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - déclaration de l'occupation article 60, § 7 de la loi organique des CPAS
- > La notion de rémunération
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration du Pécule de sortie des employés
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration du Pécule de sortie des employés
- > L'assujettissement limité
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des jeunes
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des jeunes
  - > Informations complémentaires DmfA - Universités libres

- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des managers du secteur public
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des statutaires avec résidence adminsitrative dans l'étranger
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des statutaires avec résidence administrative à l'étranger

- > Les obligations
  - > Informations complémentaires DmfA - Rectifications: prescription
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - Rectifications - prescription
- > Les cotisations de sécurité sociale
  - > Informations complémentaires DmfA - Cotisation de modération salariale
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation de modération salariale
  - > Informations complémentaires DmfA - Cotisation de 1,60%
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation de 1,60%
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Travailleurs rémunérés au pourboire
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Occasionnels de l'agriculture et de l'horticulture
  - > Informations complémentaires DmfA - base de calcul pour les gardiens et gardiennes d'enfants
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - base de calcul pour les gardiens et gardiennes d'enfants
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Occasionnels de l'Horeca
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des flexi-jobs
- > Les cotisations spéciales
  - > Informations complémentaires DmfA - Cotisation de solidarité pour étudiants
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation de solidarité pour étudiants
  - > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation
  - > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation
  - > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation
  - > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation
  - > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation
  - > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation
  - > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation
  - > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation
  - > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation
  - > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la

retenue Indexation
- > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Pensions extra-légales
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Pension extra-légales
- > Informations complémentaires DmfA (et DMFAPPL) - Déclaration de la Cotisation Véhicule de société
- > Informations complémentaires DMFA (et DmfAPPL) - Déclaration des Cotisations sur le budget mobilité
- > Informations complémentaires DMFA (et DmfAPPL) - Déclaration de la cotisation spéciale sur le solde du budget mobilité
- > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Cotisation pour omission de Dimona
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Fonds de sécurité d'existence
- > Informations complémentaires DmfAPPL - perception constitution de capital pension complémentaire dans le secteur public local
- > Informations complémentaires DmfA - Régime fédéral de pension complémentaire
- > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Déclaration de la Cotisation spéciale pour la sécurité sociale
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Double Pécule de Vacances
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Double Pécule de Vacances
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Pécule de vacances secteur public
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Pécule de vacances secteur public
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation spéciale Accidents du travail
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation spéciale Accidents du travail
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Fonds amiante
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Fonds amiante
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la cotisation de base FFE
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation spéciale FFE
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Groupes à risques
- > Informations complémentaires DmfA - Cotisation complémentaire en cas d'efforts de formation insuffisants
- > Informations complémentaires DmfA - Cotisation Chômage temporaire et chômeurs âgés

- > Informations complémentaires DmfA - Avis de débit Cotisation chômage économique - Construction
- > Informations complémentaires DmfA - Avis de débit Cotisation chômage économique- Autres secteurs
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Participation aux bénéfices
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Participation aux bénéfices
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Avantages non récurrents
- > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Déclaration de la Cotisation Amendes de roulage
- > Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Déclaration de la Cotisation supplémentaire de 3 % sur les Pensions extra-légales
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation spéciale sur les indemnités de rupture
- > Information complémentaire DmfA-DmfAPPL - Cotisation pension pour les journalistes professionnels
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation pension des fonctionnaires statutaires
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation pension pour les fonctionnaires statutaires
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Base de calcul codes rémunération cotisation pension statutaires
- > Informations complémentaires DMFA - Déclaration de la cotisation d'activation
- > Informations complémentaires DmfAPPL - formalités cotisation relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale
- > Information complémentaire DmfA - Cotisation pour un service social
- > Information complémentaire DmfAPPL - Cotisation pour un service social
- > Informations complémentaires DMFA - Déclaration de la cotisation de responsabilisation AGR
- > Informations complémentaires DMFA/DMFAPPL - déclaration de cotisation liée à la prime Corona

- > Les réductions de cotisations
  - > Informations complémentaires DmfA - Secteurs dans lesquels une prime de fin d'année est versée
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Réduction structurelle
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la réduction pour travailleurs âgés
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour travailleurs âgés - Région de Bruxelles
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour travailleurs âgés - Communauté germanophone
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour travailleurs âgés - Région flamande
  - > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour

travailleurs âgés - Région wallonne
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour premiers engagements
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Réduction collective du temps de travail et de la semaine de quatre jours
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions 'demandeurs d'emploi de longue durée programme de transition professionnelle'
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions 'demandeurs d'emploi de longue durée programme de transition professionelle'
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour demandeurs d'emploi de longue durée SINE
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour demandeurs d'emploi de longue durée SINE
- > Informations complémentaires DmfAPPL - déclaration de l'occupation article 60, § 7 de la loi organique des CPAS
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour jeunes travailleurs
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour jeunes travailleurs
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour jeunes travailleurs - Région flamande
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour jeunes travailleurs - Région flamande
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour tuteurs
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour tuteurs
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la réduction groupe-cible restructuration
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la réduction restructuration
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour travailleurs fixes de l'Horeca
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des contractuels subventionnés
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des contractuels subventionnés
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des remplaçants des travailleurs qui optent pour la semaine de quatre jours
- > Informations complémerntaires DmfAPPL - Déclaration des remplaçants des travailleurs qui optent pour la semaine de quatre jours
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la réduction pour personnel de maison
- > Informations complémentaires DmfA - déclaration de la réduction pour gardiens et gardiennes d'enfants
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la réduction pour gardiens et gardiennes d'enfants

- > Informations complémentaires DmfA - déclaration de la réduction pour artistes
- > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la réduction pour artistes
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Réduction collective temporaire du temps de travail et de la semaine de quatre jours
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Réduction collective temporaire du temps de travail et de la semaine de quatre jours -Mesure Brexit
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions Corona dans le secteur des voyages
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions Corona dans le secteur événementiel
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions Corona dans le secteur hôtelier
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration déduction dans le cadre de la relance

- > L'établissement de la DmfA
  - > Informations complémentaires DmfA - Unité d'établissement : N° fictifs
  - > Informations complémentaires DmfA - Catégorie 573 : création au 1/2015
  - > Informations complémentaires DmfA - Catégories 007, 121, 021 : création, suppression au 1/2016
  - > Informations complémentaires DmfA - Catégories 596, 898, 962 : création au 2/2016
  - > Informations complémentaires DmfA - Catégorie 139 : création au 3/2017
  - > Informations complémentaires DmfA - Catégories 030 et 730 : adaptation et suppression au 4/2017
  - > Informations complémentaires DmfA - Catégories 105, 205, 305 et 405 - création au 1/2018
  - > Informations complémentaires DmfA - Catégories 069 et 169 : adaptation au 1/2018
  - > Informations complémentaires DmfA - Catégories 032 - adaptation au 2/2018
  - > Informations complémentaires DmfA- Catégorie 673 : création au 1/2019
  - > Informations complémentaires DmfA - Catégories 029, 129, 229 : création et adaptation au 2/2019
  - > Informations complémentaires DmfA - Catégorie 118 : création au 3/2019
  - > Informations complémentaires DmfA - Catégories 125, 511, 512, 812, 822, 830 : création et adaptation au 3/2019
  - > Informations complémentaires DmfA - Catégorie 293 : création au 1/2020
  - > Informations complémentaires DmfA - Catégorie 505
  - > Information complémentaire DmfA - Catégories 121, 221, 421, 521, 621, 721: création, adaptation à partir du 1/2021

- > Informations complémentaires DmfA - Indemnités pour les heures qui ne constituent pas du temps de travail : secteurs concernés
- > Informations complémentaires DmfA - Repos compensatoire construction
- > Informations complémentaires DmfA - Decava
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des statutaires licenciés
- > Informations complémentaires DmfA - Déclaration des travailleurs en accident du travail ou maladie professionnelle
- > Informations complémentaires DmfA - Infos secteur construction

- > L’établissement de la DmfAPPL
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des statutaires licenciés
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - Decava
- > Le Fonds Maribel social du secteur public
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - données relatives aux nouveaux emplois
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - le projet formation d'infirmiers
  - > Informations complémentaires DmfAPPL - mesures fin de carrière dans les secteurs fédéraux de la santé
- > Divers
  - > Informations complémentaires DmfA - Trillium

L'employeur et les différents régimes de perception

Informations complémentaires DmfA - Rappel de la procédure d'identification d'un employeur par un SSA

WIDE - Mode sécurisé	**WIDE - Mode non sécurisé**
• › Compléter le formulaire WIDE (ID122w) (soit préalablement à l'engagement, soit au moment de l'engagement). • › L'application attribue un numéro provisoire 51.xxx.xxx-xx. • › Ce N° doit être utilisé pour la DIMONA. • › La demande ID122w **ne doit pas** être imprimée **ni** signée par l'employeur **ni** envoyée à l'ONSS. (La demande est automatiquement transmise à la direction de l'identification) • › Une copie (pdf) de l'ID122w est envoyée dans l'e-box du demandeur.	• › Compléter le formulaire WIDE (ID122w) (soit préalablement à l'engagement, soit au moment de l'engagement). • › L'application attribue un numéro provisoire 51.xxx.xxx-xx. • › Ce N° doit être utilisé pour la DIMONA. • › La demande ID122w **doit** être imprimée, signée par l'employeur et renvoyée par courrier à l'ONSS.
• › Après traitement, le service d'identification attribue un numéro définitif. • › Envoi par l'ONSS du formulaire ID101 (papier) à l'employeur et au siège social du SSA, avec pour mention le n° définitif, la/les catégorie(s) et le code NACE.	• › Après traitement, le service d'identification attribue un numéro définitif. • › Envoi par l'ONSS du formulaire ID101 à l'e-box de l'employeur, avec pour mention le n° définitif, la/les catégorie(s) et le code NACE.
• › La procuration est chargée électroniquement au moment de l'envoi du WIDE. **Nécessaire pour effectuer la DMFA**	• › La procuration est chargée électroniquement au moment de l'envoi du WIDE. **Nécessaire pour effectuer la DMFA**
Après traitement de la procuration, l'ONSS envoie au siège social du SSA la confirmation papier (ID102) de l'enregistrement de la procuration.	Après traitement de la procuration, l'ONSS envoie au siège social du SSA la confirmation (ID102) de l'enregistrement de la procuration.
-	En l'absence de réception de l'ID122w signé par l'employeur (un mois après l'introduction dans WIDE), un système de 3 rappels est activé à l'attention de l'employeur.

L'utilisation de WIDE – Mode sécurisé est fortement recommandée afin d'éviter le plus de problèmes possibles.

Les personnes

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des sportifs

La manière de déclarer les sportifs rémunérés varie non seulement en fonction de la hauteur de leurs rémunérations perçues mais aussi selon la commission paritaire dont ils relèvent.

En DMFA, la déclaration des sportifs rémunérés et assimilés du secteur privé doit se présenter comme suit :

Type de sportif	Rémunération annuelle	CP	CAT	CT	VA	Modér. sal	Cotis FSE/ 2è pilier	Base de calcul = forfait	Réd. Struct	Réd Gr Cibles	Réd. Maribel soc	Réd. Bonus
Sportifs	≥ 10824 €	223	070	494	/	/	830	Oui	/	Oui	/	Oui si rémun.< forfait
	< 10824 €	329.01	176	494	/	/	830 835	Oui	/	Oui	/	Oui
		329.02 329.03	076	494	/	/	833 830	Oui	/	Oui	/	Oui
		200	076	494	/	/	831	Oui	/	Oui	/	Oui
Sportifs -> fin de l'année des 18 ans	≥ 10824 €	223	070	487	/	/	830	Oui	/	Oui	/	/
	<10824 €	329.01	176	487	/	/	830 835	Oui	/	Oui	/	/
		329.02 329.03	076	487	/	/	833 830	Oui	/	Oui	/	/
		200	076	487	/	/	831	Oui	/	Oui	/	/
Arbitres de football ou basketball et entraîneurs de football, basketball, volleyball ou cyclisme	≥ 10824 €	223	070	495	Oui	Oui	830	/	Oui	Oui	/	Oui
	< 10824 €	329.01	262	495	Oui	Oui	830 835	/	Oui	Oui	Oui	Oui
		329.02	362	495	Oui	Oui	830	/	Oui	Oui	Oui	Oui
		329.03	762 862	495	Oui	Oui	830	/	Oui	Oui	Oui	Oui

Type de sportif	Rémunération annuelle	CP	CAT	CT	VA	Modér. sal	Cotis FSE/ 2è pilier	Base de calcul = forfait	Réd. Struct	Réd Gr Cibles	Réd. Maribel soc	Réd. Bonus
		200	010 210	495	Oui	Oui	831	/	Oui	Oui	/	Oui
Arbitres de football ou basketball et entraîneurs de football, basketball, volleyball ou cyclisme -> fin de l'année des 18 ans	≥ 10824 €	223	070	487	Oui	/	830	/	/	Oui	/	/
	< 10824 €	329.01	262	487	Oui	/	830 835	/	/	Oui	/	/
		329.02	362	487	Oui	/	830	/	/	Oui	/	/
		329.03	762 862	487	Oui	/	830	/	/	Oui	/	/
		200	010 210	487	Oui	/	831	/	/	Oui	/	/

Informations complémentaires DmfA - Artistes

Assujettissement

Les artistes qu'ils soient engagés sous contrat de travail ou simplement assimilés bénéficient d'un **assujettissement complet** à la sécurité sociale et relèvent de tous les régimes prévus dans la catégorie à laquelle leur employeur appartient sauf en ce qui concerne les régimes des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

En raison du caractère fragmenté des contrats conclus par les artistes, la gestion de leurs **vacances annuelles** a été centralisée à l'Office national des vacances annuelles tant pour la réception des cotisations que pour le paiement du pécule de vacances. Cela signifie qu'en matière de vacances annuelles uniquement, l'artiste sera considéré comme un ouvrier et non comme un employé. Ainsi, à l'Office national de sécurité sociale, leurs employeurs seront redevables des cotisations vacances annuelles que ce soit les cotisations trimestrielles ou l'avis de débit annuel et le calcul des cotisations de sécurité sociale s'effectuera sur base d'une rémunération portée à 108%.
Cette gestion centralisée à l'Office national des vacances annuelles n'est pas d'application pour les artistes occupés par un employeur qui ne relève pas de la législation sur les vacances annuelles du secteur privé.

Une centralisation auprès de FAMIFED a également lieu en ce qui concerne la gestion et le versement des **allocations familiales**.

Cotisations dues

- Les artistes sont redevables de la modération salariale, dans la mesure où cette cotisation est prévue dans la catégorie de l'employeur. Le taux de base qui leur est applicable est donc identique à celui des travailleurs manuels ou des élèves manuels de la catégorie.
- Les cotisations FFE de base (**809 ou 811**) et spéciale (**810**) et la cotisation spéciale de sécurité sociale (**856**) sont dues suivant les règles générales propres à chaque cotisation et à la catégorie de laquelle relève l'employeur.
- Les cotisations en faveur des groupes à risques (**852**), et destinées au chômage temporaire et aux chômeurs âgés (**859**) ne sont éventuellement dues que pour les artistes engagés dans le cadre d'un contrat de travail.
- La cotisation spéciale chômage (**855 ou 857**) est obligatoire pour les artistes déclarés dans des catégories qui en sont redevables.
- Les cotisations pour les fonds de sécurité d'existence ou pour le deuxième plilier de pension ne sont en général pas dues pour les artistes mais l'employeur a cependant la possibilité de cotiser au fonds de sécurité d'existence pour les artistes qu'il déclare. Dans ce cas, l'artiste doit être considéré comme travailleur intellectuel et ce sont les codes **830, 831, 832 ou 835** qui sont d'application.

Les artistes qui relèvent de la Commission paritaire du spectacle (**CP 304**) sont toujours redevables des cotisations pour le Fonds de sécurité d'existence pour le secteur des arts scéniques de la Communauté flamande lorsqu'ils tombent dans le champ d'application de ce Fonds.
Ainsi, pour tous les artistes déclarés dans les catégories 562 et 662 la CP 304 doit être mentionnée et les cotisations 830 et 835 sont obligatoires.

Réduction

Une réduction de cotisations groupe cible spécifique pour les artistes est prévue (voir réduction artiste). Cette réduction est cumulable avec la réduction structurelle et le Maribel social.

Déclaration

En DMFA, les artistes se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » sous la catégorie de l'employeur (pas de catégorie particulière) avec les codes travailleurs spécifiques :

- **046** pour les artistes à partir de l'année de leurs 19 ans
- **047** pour les élèves artistes jusqu'à la fin de l'année de leurs 18 ans.

et avec le **type 1** lorsque les cotisations vacances annuelles sont à verser à l'ONVA ou le type 0 lorsque l' employeur ne relève pas de la législation sur les vacances annuelles du secteur privé.

Les artistes engagés dans le cadre d'un statut par le secteur public restent soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés selon les règles qui sont propres aux statutaires (**CT 675**) et ne bénéficient pas des particularités décrites ci-dessous.

Les artistes engagés sous contrat de travail ou assimilé dans le secteur public relèvent de la législation pour les travailleurs salariés en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (régime secteur privé). S'ils engagent des artistes, les employeurs publics doivent souscrire une convention d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée pour la couverture du risque et sont redevables au profit de FEDRIS de la cotisation de 0,30% et d'une cotisation patronale spéciale de 0,02% pour les accidents du travail ainsi que de la cotisation de 1% pour les maladies professionnelles.

Dans le bloc 90015 "occupation de la ligne travailleur ", dans la zone 00053 "Statut du travailleur", il faut de plus mentionner :

- **A1** pour les artistes liés par un contrat de travail;
- **A2** pour les artistes qui sans être liés par un contrat de travail fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des oeuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale.

DIMONA

Les obligations concernant la déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA) sont d'application pour les artistes.

Informations complémentaires DmfAPPL - artistes

Assujettissement

Les artistes, qu'ils soient engagés sous contrat de travail ou simplement assimilés, bénéficient d'un **assujettissement complet** à la sécurité sociale et participent à tous les régimes prévus dans la catégorie à laquelle leur employeur appartient.

En raison du caractère fragmenté des contrats conclus par les artistes, la gestion de leurs **vacances annuelles** a été centralisée à l'Office national des vacances annuelles tant pour la réception des cotisations que pour le paiement du pécule de vacances. Cela signifie qu'en matière de vacances annuelles uniquement, l'artiste sera considéré comme un ouvrier et non comme un employé. Ainsi, à l'Office national de sécurité sociale, leurs employeurs seront redevables des cotisations vacances annuelles que ce soit les cotisations trimestrielles ou l'avis de débit annuel et le calcul des cotisations de sécurité sociale s'effectuera sur base d'une rémunération portée à 108%.

Une centralisation auprès de FAMIFED a également lieu en ce qui concerne la gestion et le versement des **allocations familiales**.

Le **régime des accidents du travail et des maladies professionnelles du secteur privé** est applicable aux artistes. Les administrations publiques locales doivent, pour les artistes, en matière d'accidents du travail, souscrire une convention d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée pour la couverture du risque.

Cotisations dues

Le taux de cotisation pour un artiste est de 58,99% (13,07% cotisation personnelle et 45,92% cotisation patronale) du salaire calculé à 108%.

→ La cotisation de modération salariale est due pour les artistes.

→ La cotisation spéciale pour le chômage (codes travailleur cotisations 855 et 857) est également obligatoire pour les artistes qui sont déclarés sous des catégories pour lesquelles cette cotisation est due.

→ Les cotisations patronales de 0,30% et 0,02% dans le cadre du régime des accidents du travail du secteur privé sont applicables aux artistes.

→ La cotisation patronale de 1% dans le cadre du régime des maladies professionnelles du secteur privé est applicable aux artistes

Réductions

Il est prévu une réduction groupe-cible spécifique pour les artistes. Cette réduction est cumulable avec le Maribel social.

Déclaration

Dans la DmfAPPL, les artistes sont déclarés dans le bloc 90012 “ligne travailleur” avec le code travailleur 741 et le type 1.

Les artistes qui sont engagés dans le cadre d'un statut par un employeur du secteur public demeurent assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés selon les règles qui sont propres aux agents statutaires (code travailleur 601) et n'entrent pas

en ligne de compte pour les particularités décrites ci-dessus.

DIMONA

Les obligations concernant la déclaration immédiate à l'emploi (DIMONA) sont d'application pour les artistes.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des apprentis

Assujettissement des apprentis

Pour les contrats débutant à partir du 1er juillet 2015, les règles qui suivent concernent uniquement les apprentis dont le contrat répond aux 6 conditions de la formation en alternance.

- Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle l'apprenti atteint l'âge de 18 ans :

L'assujettissement est limité :

- › aux régimes des vacances annuelles,
- › aux accidents du travail
- › aux maladies professionnelles

L'apprenti est dispensé de la cotisation de modération salariale, de la cotisation spéciale FFE (CT 810), des cotisations destinées aux fonds de sécurité d'existence (CT 820, 830, 831, 832 ou 833) et au deuxième pillier de pension (CT 825, 827, 835, 837) et de la cotisation pour les mesures en faveur de l'emploi et de la formation (CT 852) .

- A partir de l'année où l'apprenti atteint 19 ans :

L'apprenti est soumis à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale en ce compris la cotisation de modération salariale. Il devient également redevable de la cotisation spéciale FFE (CT 810) mais reste dispensé des autres cotisations citées plus haut. Rem.: A partir de l'année de leurs 19 ans, les apprentis déclarés dans les catégories 037, 112 ou 113 (domestiques, gestion d'immeubles et agents immobiliers) sont cependant redevables de la cotisation pour le 2ème pilier de pension (CT 825/835).

En DMFA

Les apprentis sont à déclarer comme suit :

- › jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle ces apprentis atteignent 18 ans :
  avec les codes travailleurs **035** type **1** ou **439** type **0** et la mention du type

d’apprentissage dans la zone 00055 ;

- à partir du 1er janvier de l’année au cours de laquelle ils ont 19 ans : avec les codes des travailleurs ordinaires (**011**, **012, 013, 014, 015, 016, 017, 046, 492, 494 ou 495**) mais en mentionnant un type d’apprentissage dans la zone 00055 qui permettra de les distinguer des autres travailleurs.

Travailleurs en convention d’immersion professionnelle auprès de personnes morales de la Communauté flamande

La Communauté flamande a habilité certaines personnes morales à conclure des conventions d’immersion professionnelle. Les travailleurs engagés dans ce cadre sont à déclarer à l’ONSS comme des apprentis (pour autant que les six conditions de la formation en alternance soient remplies pour les contrats débutant à partir du 1er juillet 2015).

En matière d'assujettissement, ces travailleurs bénéficient du régime de vacances applicable dans l'organisme où ils sont occupés et doivent être assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sur base de la législation applicable pour les travailleurs contractuels occupés chez l'employeur.

Concrètement, ces travailleurs en convention d’immersion professionnelle dans le secteur public seront déclarés de la manière suivante :

- Jusqu’à la fin de l’année au cours de laquelle ils atteignent 18 ans :

- **CT 035** (manuel) ou **439** (intellectuel) avec type **0** et mention du code 1 dans la zone 00055 « type d’apprentissage »

- A partir de l’année des 19 ans :

- Quelle que soit la catégorie de l'employeur :
  CT **015** (manuels) ou **495** (intellectuels), comme les travailleurs contractuels ordinaires, avec mention du code 1 dans la zone 00055 « type d’apprentissage »

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des apprentis

Assujettissement des apprentis

Pour les contrats débutant à partir du 1er juillet 2015, les règles qui suivent concernent uniquement les apprentis dont le contrat répond aux 6 conditions de la formation en alternance.

- Jusqu’à la fin de l’année au cours de laquelle l’apprenti atteint l’âge de 18 ans :

L'assujettissement est limité :

- aux régimes des vacances annuelles,
- aux accidents du travail

- aux maladies professionnelles

Pour le secteur des accidents du travail, la cotisation patronale spéciale de 0,30% et la cotisation patronale spécifique de 0,02% sont uniquement dues par les employeurs qui ressortissent au régime des accidents du travail du secteur privé. Les apprentis de ces employeurs sont déclarés avec les catégories d'employeurs 981 et 982 (et pas avec les catégories d'employeurs 951 et 952 comme pour les apprentis des employeurs qui ressortissent au régime des accidents du travail du secteur public).

Pour le secteur des maladies professionnelles, la cotisation patronale de 0,17% des administrations provinciales et locales est due.

L'apprenti est dispensé de la cotisation de modération salariale et de la cotisation patronale du deuxième pilier de pension (KGT 864).

- A partir de l'année où l'apprenti atteint 19 ans :

L'apprenti est soumis à l'ensemble des régimes de la sécurité sociale en ce compris la cotisation de modération salariale et la cotisation patronale pour le deuxième pilier de pension (KGT 864).

En DmfAPPL

Les apprentis doivent être déclarés de la façon suivante:

- Jusqu'au 31 décembre de l'année durant laquelle l'apprenti atteint l'âge de 18 ans
  avec les codes travailleurs **133 et 233** et la mention du type d'apprentissage dans la zone 00055;
- À partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils ont 19 ans :
  avec les codes des travailleurs ordinaires **101 en 201,** mais en mentionnant le type d'apprentissage dans la zone 00055 qui permettra de les distinguer des autres travailleurs.

Travailleurs en convention d'immersion professionnelle auprès d'administrations provinciales et locales

Les administrations provinciales et locales peuvent dans certains cas conclure des conventions d'immersion professionnelle. Les travailleurs engagés dans ce cadre sont à déclarer à l'ONSS comme des apprentis (pour autant que les six conditions de la formation en alternance soient remplies pour les contrats débutant à partir du 1er juillet 2015).

En matière d'assujettissement, ces travailleurs bénéficient du régime de vacances applicable dans l'organisme où ils sont occupés et doivent être assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sur base de la législation applicable pour les travailleurs contractuels occupés chez l'employeur..

Concrètement, ces travailleurs en convention d'immersion professionnelle dans le secteur public seront déclarés de la manière suivante:

- Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent 18 ans :

- › code **133** (manuels) of **233** (intellectuels) dans la zone 00037 (code travailleur)
- › code **1** dans la zone 00055 (type d'apprenti).

- À partir de l'année de leurs 19 ans :

- › code **101** (manuels) ou **201** (intellectuels) dans la zone 00037 (code travailleur)
- › code **1** dans la zone 00055 (type d'apprenti).

Informations complémentaires DmfA - Petits statuts

Les stagiaires non assujettis ne se déclarent pas en DMFA.

Dans les DRS uniquement les codes suivants sont à mentionner :

- › **848** pour les personnes qui effectuent un travail manuel dans le cadre d'une formation pour un travail rémunéré mais ne sont pas assujetties à la sécurité sociale
- › **849** pour les personnes qui effectuent un travail intellectuel dans le cadre d'une formation pour un travail rémunéré mais ne sont pas assujetties à la sécurité sociale

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Travailleurs handicapés

En DMFA, les travailleurs handicapés se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » :

1° avec des codes travailleurs spécifiques lorsqu'ils sont occupés dans une entreprise de travail adapté (catégories 073, 173, 273 ou 473) :

- › **012** type **1** pour les travailleurs manuels ou apprentis handicapés à partir de l'année où ils atteignent 19 ans
- › **027** type **1** pour les jeunes travailleurs manuels handicapés jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent 18 ans
- › **035** type **1** pour les jeunes travailleurs handicapés apprentis manuels jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent 18 ans
- › **492** type **0** pour les travailleurs handicapés intellectuels

Ils sont dispensés de la cotisation de modération salariale et bénéficient d'une réduction structurelle majorée.

2° avec les codes travailleurs ordinaires lorsque les travailleurs handicapés sont occupés par des employeurs d'autres catégories .

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des Travailleurs handicapés

En DmfAPPL, les travailleurs handicapés se déclarent dans le bloc 90012 'ligne travailleur':

1° avec des codes travailleurs spécifiques lorsqu'ils sont occupés dans une entreprise de travail adapté:

- › 104 pour les travailleurs manuels ou apprentis handicapés à partir de l'année où ils atteignent 19 ans
- › 131 pour les jeunes travailleurs manuels handicapés jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent 18 ans
- › 133 pour les jeunes travailleurs handicapés apprentis manuels jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent 18 ans
- › 204 pour les travailleurs handicapés intellectuels

2° avec les codes travailleurs ordinaires lorsque les travailleurs handicapés sont occupés par des employeurs d'autres catégories.

Informations complémentaires DmfAPPL - médecins en formation

L'assujettissement est limité aux

- › maladie et invalidité - soins de santé et indemnités
- › maladies professionnelles
- › accidents du travail.

Le régime des accidents du travail du secteur privé est d'application aux médecins en formation. Ils sont déclarés dans le bloc 90012 (ligne travailleur) avec

- › code **981** (régime de vacances secteur privé) ou **982** (régime de vacances secteur public) dans la zone 36 (catégorie de l'employeur)
- › code **251** (médecin en formation) dans la zone 37 (code travailleur).

Le régime des accidents du travail du secteur public est d'application aux personnes qui, pendant la période de leur formation de médecin, sont liées par un contrat de travail. Elles sont considérées comme des travailleurs ordinaires et sont déclarées dans le bloc 90012 (ligne travailleur) avec

- › code **951** (régime de vacances secteur privé) ou **952** (régime de vacances secteur public) dans la zone 36 (catégorie de l'employeur)
- › code **201 (**contractuel employé) dans la zone 37 (code travailleur).

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des

Boursiers

Boursiers

Les bénéficiaires d’une bourse de doctorat ou de post doctorat occupés auprès d'un employeur repris ci-dessus sont assujettis à tous les régimes prévus dans la catégorie à laquelle leur employeur appartient sauf en ce qui concerne les régimes des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Leurs employeurs sont redevables de la cotisation de modération salariale dans les catégories où elle est due.

Dans le secteur public, ces boursiers relèvent toujours de la législation applicable aux travailleurs salariés en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (régime privé).
Pour ces boursiers, les employeurs publics doivent souscrire une convention d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée pour la couverture du risque et sont redevables, au profit de FEDRIS, de la cotisation de 0,30% et d'une cotisation patronale spéciale de 0,02% pour les accidents du travail ainsi que de la cotisation de 1% pour les maladies professionnelles.

A partir du 2/2020, ces boursiers se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec le code travailleur spécifique **488** type **0**.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Boursiers étrangers

Boursiers étrangers

Les bénéficiaires d’une bourse de doctorat ou de post doctorat qui ne bénéficient ni du Règlement du Conseil de l’Union Européenne ni de l’application d’un traité relatif à la Sécurité sociale conclu par la Belgique et un pays tiers bénéficient d'un assujettissement réduit.

Leur assujettissement est limité aux régimes suivants :

- › Assurance maladie invalidité (secteurs soins de santé et indemnités)
- › Vacances annuelles
- › Accidents du travail
- › Maladies professionnelles

Leurs employeurs sont redevables de la cotisation de modération salariale, dans les catégories où elle est due.

Dans le secteur public, ces boursiers relèvent toujours de la législation applicable aux travailleurs salariés en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (régime privé).
Pour ces boursiers, les employeurs publics doivent souscrire une convention d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance agréée pour la couverture du risque et sont redevables, au profit de FEDRIS, de la cotisation de 0,30% et d'une

cotisation patronale spéciale de 0,02% pour les accidents du travail ainsi que de la cotisation de 1% pour les maladies professionnelles.

Ces boursiers étrangers se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec le code travailleur spécifique **498** type **0**.

Informations complémentaires DmfA - déclaration des gardiens et gardiennes d'enfants

En DMFA, les gardiens et gardiennes d'enfants se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec le code travailleur spécifique **497** type **0**.

Leurs cotisations se calculent de manière particulière.

A partir du 1/2015, les gardiens et gardiennes d'enfants engagés dans le cadre du projet pilote prévu par la CCT du 22/12/2014 au sein de la CP 331 doivent être déclarés comme des travailleurs ordinaires avec le code travailleur **495** type **0** et le statut "**D1**" dans la zone 00053 du bloc 90015 " occupation de la ligne travailleur".

A partir du 1/2018, les gardiens et gardiennes d'enfants engagés dans le cadre du projet pilote prévu par l'Arrêté du 20 décembre 2017 du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant n° 9 au Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 doivent être déclarés comme des travailleurs ordinaires avec le code travailleur **495** type **0** et le statut "**D2**" dans la zone 00053 du bloc 90015 " occupation de la ligne travailleur".

Informations complémentaires DmfAPPL - déclaration des gardiens et gardiennes d'enfants

En DmfAPPL, le gardien ou la gardienne d'enfants(s) bénéficiant du statut social est déclaré(e) dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec le code travailleur spécifique 761.

Les cotisations de sécurité sociale d'un gardien ou d'une gardienne d'enfants se calculent de manière particulière.

Les gardiens et gardiennes d'enfants qui ont été engagé(e)s sous contrat de travail dans le cadre du projet pilote doivent être déclaré(e)s comme des travailleurs ordinaires avec le code travailleur **201** type **0** et le statut **"D1"** dans la zone 00053 du bloc 90196 "occupation de la ligne travailleur".

A partir du 1/2018, les gardiens et gardiennes d'enfants engagés dans le cadre du projet pilote prévu par l'Arrêté du 20 décembre 2017 du Gouvernement de la Communauté française portant approbation de l'avenant n° 9 au Contrat de gestion de l'Office de la Naissance et de l'Enfance 2013-2018 doivent être déclarés comme des travailleurs ordinaires avec le code travailleur **201** type **0** et le statut "**D2**" dans la zone 00053 du bloc 90196 " occupation de la ligne travailleur PPL".

Informations complémentaires DmfA - Statutaires secteur public

En DMFA, les statutaires du secteur public se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec les codes travailleurs spécifiques :

- **675** type 0 : lorsqu'ils sont soumis uniquement à l'assurance pour les soins de santé
  A partir du 1er trimestre 2015, la cotisation spéciale de 1,40% pour les statutaires est incluse dans le taux total des cotisations patronales.
- **671** type 0 : lorsqu'ils sont soumis uniquement à l'assurance pour les soins de santé et aux allocations familiales
  Ce code travailleur n'est plus autorisé à partir du 1er trimestre 2015. A cette date, tous les statutaires se déclarent sous le CT 675.

Informations complémentaires DmfAPPL - Statutaires secteur public - codes travailleurs

Dans la DmfAPPL, les statutaires des administrations provinciales et locales sont déclarés dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec les codes travailleur spécifiques suivants:

- **601:** Définitifs
- **604:** Définitifs - travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé
- **608**: stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif - régime de vacances secteur privé
- **609:** stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif - régime de vacances secteur public
- **642:** médecins définitifs - cotisations de sécurité sociale - pas de cotisations pension
- **651:** médecins définitifs - pas de cotisations de sécurité sociale - cotisations pension
- **652:** médecins définitifs - pas de cotisations de sécutité sociale - pas de cotisations pension.

Les cotisations pension pour les statutaires sont perçues sur la base des catégories d'employeurs 971, 972, 973, 974, 976 et 977.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Marins pêcheurs

En DMFA, les membres de l'équipage des bâtiments de pêche et les apprentis-

mousses liés par un contrat d'engagement pour la pêche maritime et dont les cotisations se calculent sur base d'un forfait journalier se déclarent dans la **catégorie 019** avec les codes travailleurs spécifiques :

- **011** – type 1 pour l'équipage des bâtiments de pêche)
- **022** – type 1 pour les apprentis mousses jusqu'à la fin de l'année de leurs 18 ans

dans le bloc 90012 « ligne travailleur ».

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des domestiques

En DMFA, un code travailleur spécifique est prévu pour déclarer les travailleurs domestiques.

Dans le bloc 90012 « ligne travailleur », il faut mentionner

- le code **045** à partir de l'année des 19 ans
- le code **027** jusqu'au 31 décembre de l'année des 18 ans

Les employeurs qui doivent déclarer des travailleurs domestiques sont identifiés sous les **catégories 037 ou 437**.

Depuis 2011 **tous** les travailleurs occupés sous contrat de travail domestique relèvent de la Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques (**CP 323**) suite à l'extension du champ d'application de cette commission. Il n'est plus nécessaire que leur employeur occupe exclusivement ou principalement des travailleurs domestiques.

A partir du 4/2014, les taux applicables aux travailleurs domestiques sont augmentés car les domestiques sont désormais assujettis à tous les régimes de la sécurité sociale et, dans le secteur privé (cat 037), ils deviennent redevables de la cotisation de modération salariale.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration du personnel de maison non domestique

Jusqu'au 4/2010

En DMFA, jusqu'au 31/12/2010, le personnel de maison autre que domestique devait être déclaré avec les codes travailleurs ordinaires **015, 027, 487 ou 495** dans le bloc 90012 « ligne travailleur » et les employeurs qui devaient déclarer ce personnel de maison étaient identifiés sous la **catégorie 039**.

Ils pouvaient bénéficier le cas échéant d'une réduction spécifique pour personnel de maison (code réduction 1131) et n'étaient pas redevables de la cotisation de base pour le fonds de fermeture des entreprises.

A partir du 1/2011

Suite à la création de la nouvelle commission paritaire n° 337 pour le secteur non marchand, ces travailleurs ont été transférés des commissions paritaires 100 ou 200 vers cette commission paritaire 337 sauf en ce qui concerne les travailleurs manuels exerçant une activité relevant de la Commission paritaire de l'agriculture (CP 144), de la Commission paritaire pour les entreprises horticoles (CP 145) et de la Commission paritaire pour les entreprises forestières (CP 146).
Or dans les CP 144 et 145, des cotisations sont prévues pour les fonds de sécurité d'existence et le personnel de maison en est redevable.

A partir des DMFA du 1/2011, des codes travailleurs spécifiques sont créés pour déclarer le personnel de maison manuel autre que domestique dans le bloc 90012 « ligne travailleur ».
Il s'agit :

- du code **043** pour le personnel de maison, travailleur manuel à partir de l'année de leurs 19 ans
- et du code **044** pour le personnel de maison, travailleur manuel jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans.

Ces codes travailleurs sont introduits dans les **catégories d'employeurs :**

- **193** (pour les activités de soins aux chevaux, entretien des écuries, …),
- **094** (pour les activités d'entretien de parcs et jardins, …)
- **039** (pour les autres activités y compris les travaux forestiers)
- **099 et 299** (pour les Fonds des CP de ces activités)

Le personnel employé doit continuer à être déclaré sous les codes **495 ou 487** dans la **catégorie 039**.

A partir du 3/2017, le personnel de maison relevant de la **CP 337** est redevable d'une cotisation pour le Fonds de sécurité d'existence. Cette cotisation FSE (codes 820/830) a été introduite dans la **catégorie 039** mais les travailleurs de cette catégorie qui sont déclarés avec la **CP 146** n'en sont pas redevables.

Le personnel de maison déclaré sous les codes travailleurs 043, 044, 487 ou 495 peut toujours bénéficier le cas échéant d'une réduction groupe-cible pour personnel de maison (code réduction 4200) et n'est pas redevable de la cotisation de base pour le fonds de fermeture des entreprises.

Un effet rétroactif au 3/2010 a été prévu pour le personnel de maison qui doit être transféré de la catégorie 039 avec les CT 015 ou 027 vers les catégories 193 ou 094 avec les nouveaux codes 043 ou 044.

En résumé :

CP	Catégorie d'employeur	Travailleur	Codes travailleurs	Type de cotisation
CP 337	039 - 099 - 299	Pers. de maison manuel à partir de l'année des 19 ans	043	1

CP	Catégorie d'employeur	Travailleur	Codes travailleurs	Type de cotisation
		Pers. de maison manuel jusqu'à l'année des 18 ans	044	1
		Pers. de maison intellectuel à partir de l'année des 19 ans	495	0
		Pers. de maison intellectuel jusqu'à l'année des 18 ans	487	0
CP 144	193 - 099 - 299	Pers. de maison manuel à partir de l'année des 19 ans	043	1
		Pers. de maison manuel jusqu'à l'année des 18 ans	044	1
CP 145	094 - 099 - 299	Pers. de maison manuel à partir de l'année des 19 ans	043	1
		Pers. de maison manuel jusqu'à l'année des 18 ans	044	1
CP 146	039 - 099 - 299	Pers. de maison manuel à partir de l'année des 19 ans	043	1
		Pers. de maison manuel jusqu'à l'année des 18 ans	044	1

Informations complémentaires DmfA - ambulanciers volontaires

Les ambulanciers volontaires et les agents volontaires de la Protection civile qui reçoivent une indemnité supérieure à 785,95 EUR par trimestre, sont déclarés sous le code travailleur **015** (travailleur annuel) ou **495** (travailleur intellectuel) avec le code statut '**VA**'.

Au niveau de la 'ligne d'occupation' de la DmfA, le 'nombre d'heures moyen par semaine' (Q) est fixé chaque trimestre sur base des prestations 'non exceptionnelles'. Etant donné que la durée des prestations 'non exceptionnelles' diffère chaque trimestre, il faut chaque trimestre créer une nouvelle ligne d'occupation avec une date de début et de fin dans le courant du trimestre.

Dans le bloc 'prestations', les heures et les jours de prestations 'non exceptionnelles' sont déclarés sous le code prestation **1**.

Informations complémentaires DmfAPPL - pompiers

volontaires et ambulanciers volontaires

Les pompiers volontaires et les ambulanciers volontaires des zones de secours sont déclarés avec le code travailleur **731** (ouvriers) ou **732** (employés) dans les catégories 981 (régime de vacances annuelles privé) ou 982 si le volontaire a opté pour le maintien de l'ancien statut et que le régime de vacances du secteur public était d'application au sein de la commune.

Les membres du personnel volontaire ont un régime d'accidents de travail sui generis qui ne relève pas du régime public, et par conséquent ils ne peuvent pas être déclarés dans les catégories employeurs 951 ou 952.

Dans la zone 'statut' les pompiers volontaires sont mentionnés avec le code '**B**' et les ambulanciers volontaires avec le code '**VA**'.

Au niveau de la 'ligne d'occupation', le 'nombre d'heures moyen par semaine' (Q) est fixé chaque trimestre sur base des prestations 'non exceptionnelles'. Etant donné que la durée des prestations 'non exceptionnelles' diffère chaque trimestre, il faut chaque trimestre créer une nouvelle ligne d'occupation avec une date de début et de fin dans le courant du trimestre.

Les indemnités des pompiers volontaires et des ambulanciers volontaires sont déclarées avec:

- le code rémunération 541 = indemnités (exonérées) pour prestations 'exceptionnelles';
- le code rémunération 542 = indemnités (exonérées) pour prestations 'non exceptionnelles' qui ne dépassent pas le plafond de 785,95 EUR par trimestre;
- le code rémunération 942 = indemnités (soumises) pour prestations 'non exceptionnelles' lorsque le plafond de 785,95 EUR par trimestre est dépassé.

Dans le bloc 'prestations' sont déclarés :

- les heures et les jours de prestations 'non exceptionnelles' qui donnent lieu à des indemnités soumises à cotisations (code rémunération 942) sous le **code prestation 1**
- Les heures et jours de prestations 'exceptionnelles' et 'non exceptionnelles' qui donnent lieu à des indemnités exonérées (code rémunération 541 ou 542) sous le **code prestation 301**.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des marins en DMFA

En DMFA, les marins se déclarent comme suit :

Activité	Catégorie employeur	Code travailleur		Type de cotisation	
		Non officiers	Officiers	Part patronale	Part personnelle
Marine marchande	105	015	495	0	2
Dragage	205	015	495	0	2
Remorquage maritime	305	015	495	0	2
Travaux d'installation et d'entretien en mer (à partir du 3/2020)	505	015	495	0	2

La cotisation de 1,60% ainsi que la cotisation amiante et la cotisation de 6% pour les vacances annuelles des non officiers sont globalisées dans le taux de cotisation affiché dans le fichier des taux (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm?type=all*) sous les CT 015/495.

Pour les non officiers, un avis de débit complémentaire vacances annuelles est établi annuellement. Il s'élève à 9,72% des rémunérations (à 100%) déclarées au cours de l'année précédente.

Pour un marin, des zones supplémentaires doivent également être complétées :

- dans le bloc occupation (90015) :

  - la zone 01195 "Numéro d'identification du navire" : N° IMO ou n° d'identification attribué par l'ONSS
  - la zone 01199 "classe du personnel" avec une des valeurs reprises dans l'annexe 45 (*https://www.socialsecurity.be/lambda/portail/glossaires/bijlagen.nsf/web/Bijlagen_Home_Fr*)

- dans le bloc occupation-informations (90313) :

  - la zone 00197 "Nombre de jours de vacances"

Lorsque le marin entre en considération pour bénéficier de l**a réduction de cotisations pour les marins**, il faut mentionner :

- le **code réduction 6330**
- la cotisation de base FFE **809** avec **le type 8** (taux 0,00%)
- la cotisation spéciale FFE **810** avec **le type 8** (taux 0,00%)

La **prime assurance accidents du travail** se déclare

- sous le code **807 type 0** pour la prime ordinaire
  avec un montant de base **=** nombre de jours d'occupation qui ne sont pas pris en considération pour la réduction pour les marins X forfait journalier correspondant à la classe du personnel mentionnée
- sous le code **807 type 2** pour la prime réduite losque le navire donne droit à la réduction
  avec un montant de base **=** nombre de jours d'occupation qui sont pris en considération pour la réduction pour les marins X forfait journalier

correspondant à la classe du personnel mentionnée

La **prime accident du travail supplémentaire** en cas de navigation dans une zone de guerre et/ou de piratage se déclare

- sous le code **808 type 0**
  avec uniquement le montant de la prime due

A partir du 4/2018, la **cotisation de solidarité due sur les indemnités de voyage d'amarinage** se déclare

- sous le code **806** (cotisation non liée à personne physique)
  Cette cotisation est calculée et déclarée annuellement par l'ONSS dans le courant du 4ème trimestre.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Parlementaires

En DMFA, les parlementaires fédéraux et régionaux se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur »

- avec le code travailleur **406** pour un membre d'un parlement fédéral ou régional
- avec le code travailleur **407** pour un membre d'un gouvernement fédéral ou régional

Aucun bloc cotisation ne doit être déclaré.
Les parlementaires sont toujours à déclarer avec un contrat de travail temps plein de 38 h/semaine.

Ils ne tombent pas dans le champ d'application de Capelo.

Informations complémentaires DmfAPPL - déclaration de l'occupation article 60, § 7 de la loi organique des CPAS

Région Bruxelles-Capitale, Région wallonne et Communes germanophones

Dans la DmfAPPL, les travailleurs que le CPAS engage dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS dans la Région Bruxelles-Capitale, la Région wallonne ou les communes germanophones sont déclarés dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec des codes travailleur spécifiques :

- > **121** type 0 pour les travailleurs manuels
- > **221** type 0 pour les employés

Une réduction groupe-cible spécifique leur est applicable.

Région flamande

Dans les DMFAPPL **à partir du 2/2019**, les travailleurs que le CPAS engage en Région flamande dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS sont déclarés dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec des codes travailleur ordinaires :

- > **101** type 0 pour les travailleurs manuels
- > **201** type 0 pour les employés

D'autre part, le code statut du travailleur "**TW**" doit être mentionné dans le bloc 90196 "occupation de la ligne travailleur PPL". Ce code statut "TW" prime sur les autres statuts éventuels du travailleur.

La réduction groupe-cible spécifique ne leur est plus applicable.

La notion de rémunération

Informations complémentaires DmfA - Déclaration du Pécule de sortie des employés

En DMFA, le pécule de sortie des employés se déclare dans le bloc 90019 " Rémunération de l'occupation ligne travailleur", de la manière suivante :

Type de travailleur	**Sortie (ou assimilé)**			**Nouvel engagement**			
	Pécule simple de sortie	**Cotisations sociales**	**DMFA code rémunération**	**Qualité**	**Pécule simple de vacances**	**Cotisations sociales**	**DMFA code rémunération**
Employé ou apprenti intellectuel	oui	oui	Code 7	en tant qu'employé ordinaire	Pécule simple moins pécule de sortie	-oui sur pécule simple moins pécule de sortie* - non sur pécule de sortie	Code 1 Code 12
Intérimaire ou travailleur temporaire ou ACS ou remplaçant secteur public	oui	non	Code 11	en tant qu'intérimaire ou temporaire ou ACS ou remplaçant secteur public	Pécule simple moins pécule de sortie	oui sur pécule simple total	Code 1
Intérimaire ou travailleur temporaire ou ACS ou remplaçant secteur public	oui	non	Code 11	en tant qu'employé ordinaire	Pécule simple moins pécule de sortie	- oui sur pécule simple total moins pécule de sortie* - non sur pécule de sortie	Code 1 Code 12

* ne peut donner un montant négatif d’où le pécule simple de sortie doit être, le cas échéant, limité à la rémunération due pour les jours de vacances pris par le travailleur

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration du Pécule de sortie des employés

En DMFAPPL, le **pécule simple de sortie** des employés se déclare dans le bloc 90019 "Rémunération de l'occupation ligne travailleur" de la manière suivante :

Type de travailleur	Ancien employeur			Nouvel employeur			
	Pécule simple de sortie	Cotisations sociales	DMFAPPL code rémunération	Qualité	Pécule simple de vacances	Cotisations sociales	DMFAPPL code rémunération
Contractuel	oui	oui	code 317	Contractuel	Pécule simple moins pécule de sortie	- Oui sur pécule simple moins pécule de sortie* - Non sur pécule de sortie	code 101 code 318
Intérimaire, ou contractuels subventionnés ou remplaçants secteur public ou article 60	ja	neen	code 313	contractuels subventionnés ou remplaçants secteur public ou article 60	Pécule simple moins pécule de sortie	- Oui sur pécule simple moins pécule de sortie* - Oui sur pécule de sortie	code 101 code 315
Intérimaire, ou contractuels subventionnés ou remplaçants secteur public ou article 60	ja	neen	code 313	Contractuel	Pécule simple moins pécule de sortie	- Oui sur pécule simple moins pécule de sortie* - Non sur pécule de sortie	code 101 code 318

* ne peut donner un montant négatif ; le cas échéant, le pécule simple de sortie doit être limité à la rémunération due pour les jours de vacances pris par le travailleur

En DmfAPPL, le **double pécule de vacances de sortie** se déclare dans le bloc 90019 "Rémunération de l'occupation ligne travailleur" de la manière suivante :

Ancien employeur				Nouvel employeur			
statut	code rémunération	description	cotisations	statut	code rémunération	description	cotisations
tous	314	double pécule de vacances sortie de service	13,07%	tous	312	solde déduction soumis	13,07%
	349	double pécule de vacances sirtie de service 3e jusqu'au 5e jour quatrième semaine	pas de cotisations		350	solde déduction exonéré	pas de cotisations

* ne peut donner un montant négatif ; le cas échéant, le pécule simple de sortie doit être limité à la rémunération due pour les jours de vacances pris par le travailleur

L'assujettissement limité

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des jeunes

Tous les jeunes peuvent bénéficier de l’assujettissement limité jusqu’au 31 décembre de l’année durant laquelle ils atteignent 18 ans. Ils ne sont pas redevables de la cotisation de modération salariale.

En DMFA, pour les distinguer des travailleurs ordinaires, il faut mentionner des codes travailleurs particuliers dans le bloc 90012 « ligne travailleur » pour déclarer ces jeunes jusqu’à la fin de l’année où ils atteignent 18 ans.

- › **022** pour les jeunes travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire
- › **026** pour les jeunes travailleurs manuels redevables d'une cotisation au Fonds forestier (dans catégorie 029)
- › **027** pour les jeunes travailleurs manuels ordinaires
- › **044** pour les jeunes "personnel de maison"
- › **047** pour les jeunes artistes
- › **486** pour les jeunes travailleurs intellectuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire
- › **487** pour les jeunes travailleurs intellectuels ordinaires

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des jeunes

Tous les jeunes peuvent bénéficier de l’assujettissement limité jusqu’au 31 décembre de l’année durant laquelle ils atteignent 18 ans. Ils ne sont pas redevables de la cotisation de modération salariale.

Pour les distinguer des travailleurs ordinaires, il faut mentionner des codes travailleurs particuliers dans le bloc 90012 "ligne travailleur" pour déclarer ces jeunes jusqu’à la fin de l’année où ils atteignent 18 ans.

- › 131 pour les jeunes travailleurs manuels avec un contrat de travail
- › 231 pour les jeunes travailleurs intellectuels avec un contrat de travail.

Informations complémentaires DmfA - Universités libres

Personnel transféré des hautes écoles vers les universités libres

Comme c'est l'université qui devient l'employeur des membres du cadre d'intégration transféré d'une Haute Ecole vers une Université libre, ce personnel doit être déclaré sous l'indice de **catégorie 075** des universités libres même si c'est la Fédération Wallonie-Bruxelles ou le Vlaams Ministerie van Onderwijs en Vorming qui continue à remplir les obligations de paiement et de déclaration.

Déclaration du personnel des universités libres à partir du 1/2015

En DMFA, le personnel des universités libres doit être déclaré dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec les codes suivants :

Catégorie de travailleur	Code travailleur	Type
personnel nommé à titre définitif	675	0
personnel enseignant temporaire, personnel scientifique qui ne relève pas du régime des vacances annuelles du secteur privé	493	0
personnel non administratif et technique qui relève du régime des vacances annuelles du secteur privé	491	0
boursiers originaires de pays hors Union européenne sans convention de sécurité sociale avec la Belgique	498	0
personnel administratif et technique employé	495	0
personnel ouvrier	015	1

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des managers du secteur public

En DMFA, les titulaires d'un mandat dans une fonction de management dans le secteur public se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec le code travailleur spécifique

- **673** type 0 : lorsqu'ils sont soumis uniquement à l'assurance pour les soins de santé et aux pensions
  A partir du 1er trimestre 2015, la cotisation spéciale de 1,40% due pour les statutaires est incluse dans le taux total des cotisations patronales de ces travailleurs.
- **495** type 0 et statut **MA** dans la zone 00053 du bloc 90015 " occupation de la ligne travailleur" : pour les managers du secteur public qui tombent sous la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public, et, pour lesquels la loi de sécurité sociale n'est pas limitée aux secteurs AMI (soins de santé) et pensions.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des

statutaires avec résidence adminsitrative dans l'étranger

A partir du 1er trimestre 2015, en DMFA, les personnes sous statut nommées à titre définitif et les personnes appelées ou rappelées en service par les Forces armées qui ont leur résidence administrative **à l'étranger** se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec le code travailleur spécifique

- > **676**

Pour ces statutaires aucun bloc 90018 " prestation de l'occupation ligne travailleur" ou 90019 "rémunération de l'occupation ligne travailleur" ne peut être déclaré.

Seule la cotisation pension secteur public des fonctionnaires statutaires (code cotisation 815 type 0) est due pour ces travailleurs.

Les blocs Capelo 90411, 90412 et 90413 doivent aussi être complétés pour ces travailleurs.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des statutaires avec résidence administrative à l'étranger

Le membre du personnel statutaire d'une administration provinciale ou locale qui exerce ses fonctions **à l'étranger**, est déclaré dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec le code travailleur

- > 601 (agents nommés à titre définitif).

Le code rémunération 110 (rémunération de base indexée qui est attribuée à un membre du personnel détaché à l'étranger et qui entre en ligne de compte pour la pension du secteur public) est mentionné dans le bloc 90019 "rémunération de la ligne travailleur".

Seule la cotisation pension fonctionnaires statutaires est due.

Les blocs Capelo 90411, 90412 et 90413 doivent être complétés pour ces membres du personnel.

Les obligations

Informations complémentaires DmfA - Rectifications: prescription

Lors de l'introduction d'une rectification comme d'une déclaration tardive, la **prescription triennale** est d'application et des règles spécifiques en la matière sont à respecter.

Les dates de prescription et les modalités particulières de déclaration sont décrites sous la rubrique « prescription (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/general/dateprescription.htm*)» du site portail de la sécurité sociale.

Informations complémentaires DmfAPPL - Rectifications - prescription

Lors de l'introduction d'une rectification comme d'une déclaration tardive, la **prescription triennale** est d'application et des règles spécifiques en la matière sont à respecter.

Les cotisations de sécurité sociale

Informations complémentaires DmfA - Cotisation de modération salariale

Pour chaque code travailleur dans une catégorie donnée, vous pouvez vérifier si la cotisation de modération salariale est d'application et quel en est le taux dans le fichier des taux (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Cette cotisation est intégrée dans le taux total applicable aux travailleurs concernés.

Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation de modération salariale

Cette cotisation est intégrée dans le taux total applicable aux travailleurs concernés.

Informations complémentaires DmfA - Cotisation de 1,60%

En DMFA, la cotisation de 1,60% se déclare par ligne travailleur dans le bloc 9001 « cotisation due pour la ligne travailleur »
- sous le code travailleur cotisation **855** avec le type **0** pour les travailleurs avec modération salariale
- sous le code travailleur cotisation **857** avec le type **0** pour les travailleurs sans modération salariale

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs redevables.

Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation de 1,60%

En DmfAPPL, la cotisation de 1,60% se déclare par ligne travailleur dans le bloc 9001 « cotisation due pour la ligne travailleur »
- sous le code travailleur cotisation **855** avec le type **0** pour les travailleurs avec modération salariale
- sous le code travailleur cotisation **857** avec le type **0** pour les travailleurs sans modération salariale

La cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs pour lesquels elle est due.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Travailleurs rémunérés au pourboire

En DMFA, les travailleurs rémunérés au pourboire se déclarent avec les codes travailleurs spécifiques :

- › **011 –** type **1** (ouvriers)
- › **022 –** type **1** (élèves-ouvriers jusqu'à la fin de l'année de leurs 18 ans)
- › **029** – type **1** (ouvriers contractuels subventionnés)

dans le bloc 90012 « ligne travailleur ».

De plus, dans le bloc 90015 « occupation de la ligne travailleur », la zone « numéro de fonction » doit aussi être complétée.
Les employeurs qui peuvent déclarer des travailleurs rémunérés au pourboire sont identifiés sous les catégories :

- › **017** pour l'Horeca
- › **066, 323, 562, 662 ou 095** pour les préposés aux toilettes hors Horeca.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Occasionnels de l'agriculture et de l'horticulture

En DMFA, des codes travailleur spécifiques **010** (ouvriers) ou **022** (élèves-ouvriers jusqu'à la fin de l'année de leurs 18 ans) à mentionner dans le bloc 90012 « ligne travailleur » sont prévus pour déclarer les travailleurs occasionnels de l'agriculture et de l'horticulture.

De plus, dans le bloc 90015 « occupation de la ligne travailleur », la zone « numéro de fonction » doit aussi être complétée.

Catégorie d'employeurs	Secteur	CT	Type	N° de fonction	Spécificités
Catégorie 193 et 293[2]	agriculture	010 022	0 0	code 91	pour 30 jours par an maximum En 2021 ce nombre de jours est doublé (mesures Corona)
Catégories 194 et 494	horticulture	010 022	0 0	code 99 code 93[3] (pour la culture des fruits dans cat 194)	pour 65 jours par an maximum En 2021 ce nombre de jours est porté à 100 (mesures Corona)
Catégorie 594	chicons	010 022	0 0	code 99 . code 90	- pour les 65 premiers jours dans le secteur du chicon En 2021 ce nombre de jours est porté à 100 (mesures Corona) - pour les 35 jours supplémentaires dans le secteur du chicon (sous conditions)

Catégorie d'employeurs	Secteur	CT	Type	N° de fonction	Spécificités
	champignons[1]	010 022	0 0	code 92	pour les 100 jours dans le secteur du champignon (sous conditions) En 2021 les 65 premiers jours sont portés à 100
	culture de fruits	010 022	0 0	code 93[3]	pour les 100 jours dans la culture de fruits (sous conditions) En 2021 les 65 premiers jours sont portés à 100
Catégories 097 et 497	Intérim	010 022	0 0	code 91 code 99	occasionnels dans l'agriculture occasionnels dans l'horticulture

Rem : S'il s'agit d'étudiants occupés comme occasionnels, ils seront déclarés sous le code travailleur étudiant 840.

[1] l'octroi de la catégorie 594 et la création du n° de fonction 92 sont effectués avec effet rétroactif au 1/2013. Les employeurs qui satisfont aux conditions pour en bénéficier peuvent régulariser leurs DMFA de l'année 2013.
[2] les employeurs du secteur du lin et du chanvre qui occupent des travailleurs occasionnels durant les 3ème ou 4ème trimestres 2019 doivent demander que leur soit attribuée la catégorie 193. A partir du 1/2020, ils seront répertoriés sous la catégorie 293.
[3] code fonction créé avec effet rétroactif au 1/2020

Informations complémentaires DmfA - base de calcul pour les gardiens et gardiennes d'enfants

En DMFA, les gardiens et gardiennes d'enfants se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec le code travailleur spécifique **497** type **0**.

Une feuille de calcul (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/general/techlib.htm#fosterParents*) est à disposition des employeurs pour les aider à convertir

- › la capacité inscrite,
- › les journées d'accueil réellement prestées et
- › les jours de fermeture

en jours, heures et rémunérations fictives à déclarer en DMFA.

Informations complémentaires DmfAPPL - base de calcul

pour les gardiens et gardiennes d'enfants

Dans la DMFAPPL, les gardiens et gardiennes d'enfants sont déclarées avec le code spécifique **761** dans le bloc 90012 “ligne travailleur”.

Une feuille de calcul (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/general/techlib.htm#fosterParentsPpo*) est à la disposition des employeurs pour les aider à convertir

• la capacité d'accueil inscrite
• les jours d'accueil réellement prestés et
• les jours de fermeture.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des Occasionnels de l'Horeca

En DMFA, les travailleurs occasionnels de l’Horeca sont déclarés dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec des codes travailleurs particuliers lorsque le nombre de jours ne dépasse pas les contingents ou ordinaires lorsqu'ils sont dépassés.

> Il faut un bloc 90015 « Occupation de la ligne travailleur » par jour déclaré en Dimona.

En résumé :

Dans les contingents (max. 50j/travailleur, 200 j/employeur) :

Type de Dimona[1]	Catégorie	Base de calcul	N° de fonc-tion	Code travailleur	Type	Code prest.	Nbre heures	Code rémun.	Nbre jours
Journalière "EXT"	317 097,497	Forfait 50,28 €/j	94	011, 020 486, 496	1 0	1	min 6 max 11	1	tjs 1
Horaire "EXT"	317 097,497	Forfait 8,38 €/h max 50,28 €	95	011, 020 486,496	1 0	1	min 2 max 5,99	1	tjs 1

[1] Si une Dimona a été établie erronnément , elle ne doit pas être modifiée et la DMFA doit se faire avec le type de forfait (journalier ou horaire) déclaré en Dimona en indiquant le nombre d'heures réellement prestées.

Quand les contingents sont dépassés :

Type de rémunération	Catégorie	Base de calcul	N° de fonction	Code travailleur	Type	Dans bloc "Occupation-Informations" zone 00795 "Extra de l'Horeca "
Occasionnel avec rémunération ordinaire	017 097, 497	Rémun. réelle (à108%)	/	015, 027, 487, 495	1 0	E
Occasionnel rémunéré au pourboire dans une des fonctions prévues	017	Forfait journalier	N° de fonction Horeca (cfr table des forfaits)	011, 022	1	E

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des flexi-jobs

En DMFA, les flexi-jobs se déclarent à part, dans un bloc 90012 « ligne travailleur » avec les codes travailleur spécifiques :

- **050** type **0** : pour les travailleurs manuels occupés dans le cadre d'un flexi-job
- **450** type **0** : pour les travailleurs intellectuels occupés dans le cadre d'un flexi-job

- Dans le bloc 90015 "Occupation de la ligne travailleur", la date de fin d'occupation doit **toujours** être mentionnée et ne peut être postérieure au dernier jour du trimestre ONSS.

- Les rémunérations des flexi-jobs se déclarent dans le bloc 90019 "rémunération de l'occupation ligne travailleur" avec les codes rémunérations :

- **22** pour les rémunérations flexi-jobs
- **23** pour les primes et avantages octroyés dans le cadre d'un flexi-job et qui ne se rapportent pas directement aux prestations du trimestre

- Les prestations des flexi-jobs se déclarent dans le bloc 90018 "prestation de

l'occupation ligne travailleur" de la même manière que celles des travailleurs ordinaires. La déclaration se fait **toujours en heures**

- › Un nouveau code prestation **15** est prévu pour déclarer, lorsqu'ils sont pris, les jours de vacances acquis dans le cadre d'un flexi-job. Le code prestation 3 (congé supplémentaire pour les travailleurs manuels) est également possible pour les travailleurs manuels employés dans le cadre d'un flexi-job.

- Les flexi-jobs ne peuvent bénéficier d' **aucune réduction** de cotisations sociales.

- › Les prestations flexi-jobs n'interviennent pas dans le calcul du µ applicable pour les réductions structurelles et groupes-cibles.
- › Les rémunérations flexi-jobs ne sont pas comptabilisées dans le calcul du salaire trimestriel de référence (S)
- › Pour les réductions groupes cibles 1ers engagements, on prend cependant comme date du 1er engagement, la date d'entrée en service du premier travailleur même si celui-ci est engagé dans le cadre d'un flexi-job et ne bénéficie pas de la réduction

Les cotisations spéciales

Informations complémentaires DmfA - Cotisation de solidarité pour étudiants

En DMFA, la cotisation de solidarité pour les étudiants se déclare dans un bloc spécifique 90003 « cotisation travailleur étudiant » avec les codes travailleurs **840** (travailleurs manuels) ou **841** (travailleurs intellectuels) dans la ligne travailleur à laquelle il est lié. (voir "Comment compléter la DMFA")

Informations complémentaires DmfAPPL - Cotisation de solidarité pour étudiants

En DMFA, la cotisation de solidarité pour les étudiants se déclare dans un bloc spécifique 90003 « cotisation travailleur étudiant » avec les codes travailleurs **701** dans la ligne travailleur à laquelle il est lié. (voir "Comment compléter la DMFAPPL")

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "**1** "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouvau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour **l'année 2021**, le Conseil National du Travail a fixé à 1,0032 le coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ce coefficient est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois
A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC
B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- › Si X ≤ A => pas de retenue
- › Si A < X > B => Retenue = X - A
- › Si X ≥ B => Retenue complète = X x 6,5% (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61
01/01/2020	1768,57	1891,52
01/03/2020	1803,94	1929,35
01/01/2021	1809,71	1935,52

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/09/2018	1449,73	1550,51
01/01/2020	1468,29	1570,36
01/03/2020	1497,65	1601,76
01/01/2021	1502,44	1606,89

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25
01/01/2020	884,29	925,96
01/03/2020	901,97	944,47
01/01/2021	904,86	947,50

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02
01/01/2020	734,14	768,73

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/03/2020	748,82	784,10
01/01/2021	751,22	786,62

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81
01/01/2020	884,29	945,76
01/03/2020	901,97	964,67
01/01/2021	904,86	967,76

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25
01/01/2020	734,14	785,18
01/03/2020	748,82	800,88

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2021	751,22	803,44

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "**1** "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouvau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour **l'année 2021**, le Conseil National du Travail a fixé à 1,0032 le coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ce coefficient est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois
A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC
B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- › Si X ≤ A => pas de retenue
- › Si A < X > B => Retenue = X - A
- › Si X ≥ B => Retenue complète = X x 6,5% (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61
01/01/2020	1768,57	1891,52
01/03/2020	1803,94	1929,35
01/01/2021	1809,71	1935,52

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51
01/01/2020	1468,29	1570,36
01/03/2020	1497,65	1601,76
01/01/2021	1502,44	1606,89

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25
01/01/2020	884,29	925,96
01/03/2020	901,97	944,47
01/01/2021	904,86	947,50

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02
01/01/2020	734,14	768,73
01/03/2020	748,82	784,10
01/01/2021	751,22	786,62

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81
01/01/2020	884,29	945,76
01/03/2020	901,97	964,67
01/01/2021	904,86	967,76

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25
01/01/2020	734,14	785,18
01/03/2020	748,82	800,88
01/01/2021	751,22	803,44

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "**1** "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouvau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour **l'année 2021**, le Conseil National du Travail a fixé à 1,0032 le coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ce coefficient est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois
A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC
B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- › Si X ≤ A => pas de retenue
- › Si A < X > B => Retenue = X - A
- › Si X ≥ B => Retenue complète = X x 6,5% (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	1639,68	1753,67

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61
01/01/2020	1768,57	1891,52
01/03/2020	1803,94	1929,35
01/01/2021	1809,71	1935,52

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51
01/01/2020	1468,29	1570,36
01/03/2020	1497,65	1601,76
01/01/2021	1502,44	1606,89

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25
01/01/2020	884,29	925,96
01/03/2020	901,97	944,47
01/01/2021	904,86	947,50

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02
01/01/2020	734,14	768,73
01/03/2020	748,82	784,10
01/01/2021	751,22	786,62

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81
01/01/2020	884,29	945,76
01/03/2020	901,97	964,67
01/01/2021	904,86	967,76

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25
01/01/2020	734,14	785,18
01/03/2020	748,82	800,88
01/01/2021	751,22	803,44

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "**1** "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouvau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour **l'année 2021**, le Conseil National du Travail a fixé à 1,0032 le coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ce coefficient est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois
A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC
B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- › Si X ≤ A => pas de retenue
- › Si A < X > B => Retenue = X - A
- › Si X ≥ B => Retenue complète = X x 6,5% (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	1639,68	1753,67

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61
01/01/2020	1768,57	1891,52
01/03/2020	1803,94	1929,35
01/01/2021	1809,71	1935,52

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51
01/01/2020	1468,29	1570,36
01/03/2020	1497,65	1601,76
01/01/2021	1502,44	1606,89

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25
01/01/2020	884,29	925,96
01/03/2020	901,97	944,47
01/01/2021	904,86	947,50

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02
01/01/2020	734,14	768,73
01/03/2020	748,82	784,10
01/01/2021	751,22	786,62

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81
01/01/2020	884,29	945,76
01/03/2020	901,97	964,67
01/01/2021	904,86	967,76

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25
01/01/2020	734,14	785,18
01/03/2020	748,82	800,88
01/01/2021	751,22	803,44

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "**1** "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouvau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour **l'année 2021**, le Conseil National du Travail a fixé à 1,0032 le coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ce coefficient est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois
A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC
B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- › Si X ≤ A => pas de retenue
- › Si A < X > B => Retenue = X - A
- › Si X ≥ B => Retenue complète = X x 6,5% (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1505,13	1609,78

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76
01/02/2012	1601,08	1712,39
01/12/2012	1633,14	1746,67
01/01/2013	1637,06	1750,87
01/01/2016	1639,68	1753,67
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61
01/01/2020	1768,57	1891,52
01/03/2020	1803,94	1929,35
01/01/2021	1809,71	1935,52

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73
01/02/2012	1329,23	1421,64
01/12/2012	1355,84	1450,10

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2013	1359,10	1453,58
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51
01/01/2020	1468,29	1570,36
01/03/2020	1497,65	1601,76
01/01/2021	1502,44	1606,89

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80
01/02/2012	800,54	838,26
01/12/2012	816,57	855,05
01/01/2013	818,53	857,10
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/09/2018	873,11	914,25
01/01/2020	884,29	925,96
01/03/2020	901,97	944,47
01/01/2021	904,86	947,50

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26
01/02/2012	664,61	695,93
01/12/2012	677,93	709,87
01/01/2013	679,55	711,57
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02
01/01/2020	734,14	768,73
01/03/2020	748,82	784,10
01/01/2021	751,22	786,62

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38
01/02/2012	800,54	856,19
01/12/2012	816,57	873,34
01/01/2013	818,53	875,43
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81
01/01/2020	884,29	945,76
01/03/2020	901,97	964,67
01/01/2021	904,86	967,76

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/02/2012	664,61	710,81
01/12/2012	677,93	725,06
01/01/2013	679,55	726,79
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25
01/01/2020	734,14	785,18
01/03/2020	748,82	800,88
01/01/2021	751,22	803,44

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "**1** "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouvau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour **l'année 2021**, le Conseil National du Travail a fixé à 1,0032 le coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ce coefficient est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois
A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC
B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- › Si X ≤ A => pas de retenue
- › Si A < X > B => Retenue = X - A
- › Si X ≥ B => Retenue complète = X x 6,5% (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76
01/02/2012	1601,08	1712,39
01/12/2012	1633,14	1746,67
01/01/2013	1637,06	1750,87
01/01/2016	1639,68	1753,67
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2020	1768,57	1891,52
01/03/2020	1803,94	1929,35
01/01/2021	1809,71	1935,52

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73
01/02/2012	1329,23	1421,64
01/12/2012	1355,84	1450,10
01/01/2013	1359,10	1453,58
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51
01/01/2020	1468,29	1570,36
01/03/2020	1497,65	1601,76
01/01/2021	1502,44	1606,89

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80
01/02/2012	800,54	838,26
01/12/2012	816,57	855,05
01/01/2013	818,53	857,10
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25
01/01/2020	884,29	925,96
01/03/2020	901,97	944,47
01/01/2021	904,86	947,50

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26
01/02/2012	664,61	695,93

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/12/2012	677,93	709,87
01/01/2013	679,55	711,57
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02
01/01/2020	734,14	768,73
01/03/2020	748,82	784,10
01/01/2021	751,22	786,62

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38
01/02/2012	800,54	856,19
01/12/2012	816,57	873,34
01/01/2013	818,53	875,43
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81
01/01/2020	884,29	945,76
01/03/2020	901,97	964,67
01/01/2021	904,86	967,76

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86
01/02/2012	664,61	710,81
01/12/2012	677,93	725,06
01/01/2013	679,55	726,79
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25
01/01/2020	734,14	785,18
01/03/2020	748,82	800,88
01/01/2021	751,22	803,44

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "**1** "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouvau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour **l'année 2021**, le Conseil National du Travail a fixé à 1,0032 le coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ce coefficient est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois
A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC
B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- › Si X ≤ A => pas de retenue
- › Si A < X > B => Retenue = X - A
- › Si X ≥ B => Retenue complète = X x 6,5% (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76
01/02/2012	1601,08	1712,39
01/12/2012	1633,14	1746,67
01/01/2013	1637,06	1750,87
01/01/2016	1639,68	1753,67
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61
01/01/2020	1768,57	1891,52
01/03/2020	1803,94	1929,35
01/01/2021	1809,71	1935,52

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73
01/02/2012	1329,23	1421,64

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/12/2012	1355,84	1450,10
01/01/2013	1359,10	1453,58
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51
01/01/2020	1468,29	1570,36
01/03/2020	1497,65	1601,76
01/01/2021	1502,44	1606,89

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80
01/02/2012	800,54	838,26
01/12/2012	816,57	855,05
01/01/2013	818,53	857,10
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25
01/01/2020	884,29	925,96
01/03/2020	901,97	944,47
01/01/2021	904,86	947,50

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26
01/02/2012	664,61	695,93
01/12/2012	677,93	709,87
01/01/2013	679,55	711,57
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02
01/01/2020	734,14	768,73
01/03/2020	748,82	784,10
01/01/2021	751,22	786,62

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38
01/02/2012	800,54	856,19
01/12/2012	816,57	873,34
01/01/2013	818,53	875,43
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81
01/01/2020	884,29	945,76
01/03/2020	901,97	964,67
01/01/2021	904,86	967,76

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/05/2011	651,56	696,86
01/02/2012	664,61	710,81
01/12/2012	677,93	725,06
01/01/2013	679,55	726,79
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25
01/01/2020	734,14	785,18
01/03/2020	748,82	800,88
01/01/2021	751,22	803,44

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "**1** "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouvau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour **l'année 2021**, le Conseil National du Travail a fixé à 1,0032 le coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ce coefficient est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois
A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC
B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- › Si X ≤ A => pas de retenue
- › Si A < X > B => Retenue = X - A
- › Si X ≥ B => Retenue complète = X x 6,5% (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76
01/02/2012	1601,08	1712,39
01/12/2012	1633,14	1746,67
01/01/2013	1637,06	1750,87
01/01/2016	1639,68	1753,67
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/09/2018	1746,22	1867,61
01/01/2020	1768,57	1891,52
01/03/2020	1803,94	1929,35
01/01/2021	1809,71	1935,52

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73
01/02/2012	1329,23	1421,64
01/12/2012	1355,84	1450,10
01/01/2013	1359,10	1453,58
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51
01/01/2020	1468,29	1570,36
01/03/2020	1497,65	1601,76
01/01/2021	1502,44	1606,89

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80
01/02/2012	800,54	838,26
01/12/2012	816,57	855,05
01/01/2013	818,53	857,10
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25
01/01/2020	884,29	925,96
01/03/2020	901,97	944,47
01/01/2021	904,86	947,50

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/05/2011	651,56	682,26
01/02/2012	664,61	695,93
01/12/2012	677,93	709,87
01/01/2013	679,55	711,57
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02
01/01/2020	734,14	768,73
01/03/2020	748,82	784,10
01/01/2021	751,22	786,62

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38
01/02/2012	800,54	856,19
01/12/2012	816,57	873,34
01/01/2013	818,53	875,43
01/01/2016	819,84	876,83

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81
01/01/2020	884,29	945,76
01/03/2020	901,97	964,67
01/01/2021	904,86	967,76

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86
01/02/2012	664,61	710,81
01/12/2012	677,93	725,06
01/01/2013	679,55	726,79
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25
01/01/2020	734,14	785,18
01/03/2020	748,82	800,88

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2021	751,22	803,44

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "**1** "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouvau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour **l'année 2021**, le Conseil National du Travail a fixé à 1,0032 le coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ce coefficient est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois
A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC
B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- › Si X ≤ A => pas de retenue
- › Si A < X > B => Retenue = X - A
- › Si X ≥ B => Retenue complète = X x 6,5% (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76
01/02/2012	1601,08	1712,39
01/12/2012	1633,14	1746,67
01/01/2013	1637,06	1750,87
01/01/2016	1639,68	1753,67
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61
01/01/2020	1768,57	1891,52
01/03/2020	1803,94	1929,35
01/01/2021	1809,71	1935,52

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73
01/02/2012	1329,23	1421,64
01/12/2012	1355,84	1450,10
01/01/2013	1359,10	1453,58
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51
01/01/2020	1468,29	1570,36
01/03/2020	1497,65	1601,76
01/01/2021	1502,44	1606,89

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80
01/02/2012	800,54	838,26
01/12/2012	816,57	855,05
01/01/2013	818,53	857,10

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25
01/01/2020	884,29	925,96
01/03/2020	901,97	944,47
01/01/2021	904,86	947,50

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26
01/02/2012	664,61	695,93
01/12/2012	677,93	709,87
01/01/2013	679,55	711,57
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02
01/01/2020	734,14	768,73

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/03/2020	748,82	784,10
01/01/2021	751,22	786,62

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38
01/02/2012	800,54	856,19
01/12/2012	816,57	873,34
01/01/2013	818,53	875,43
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81
01/01/2020	884,29	945,76
01/03/2020	901,97	964,67
01/01/2021	904,86	967,76

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86
01/02/2012	664,61	710,81
01/12/2012	677,93	725,06
01/01/2013	679,55	726,79
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09
01/09/2018	724,86	775,25
01/01/2020	734,14	785,18
01/03/2020	748,82	800,88
01/01/2021	751,22	803,44

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Calcul de la retenue Indexation

Indexation

Lorsqu'une indexation intervient dans le courant d'un trimestre, il est impératif de compléter la zone 00829 "notion d'adaptation des montants " en mentionnant la valeur "**1** "indexation" dans le deuxième bloc IC cotisation où sont repris les montants indexés. Ceci permet d'effectuer un contrôle correct sur base du nouvau montant de plancher indexé.

Revalorisation annuelle

Pour **l'année 2021**, le Conseil National du Travail a fixé à 1,0032 le coefficient de revalorisation à appliquer pour l'adaptation du montant des indemnités complémentaires allouées. Ce coefficient est aussi d'application pour la revalorisation des planchers applicables pour le calcul de la retenue.

Formules de calcul

La formule de calcul de la retenue varie selon que la somme de l'indemnité complémentaire mensuelle et de l'allocation sociale se situe au-dessus ou en-dessous de certains montants dépendants du type de plancher appliqué.

Ainsi, on aura pour:

X = la somme de l'Indemnité complémentaire et de l'Allocation sociale pour un mois
A = le plancher applicable en fonction de la situation de famille et du régime de travail avant le RCC ou le RCIC
B = le montant de X à partir duquel la retenue est complète

- › Si X ≤ A => pas de retenue
- › Si A < X > B => Retenue = X - A
- › Si X ≥ B => Retenue complète = X x 6,5% (ou 4,5%)

Les valeurs A et B varient comme suit en fonction de l'indexation, du coefficient de revalorisation et du taux de cotisation.

Pour un RCC ou RCIC temps plein :

Avec charge de famille (plancher 1)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1505,13	1609,78
01/09/2010	1535,27	1642,00
01/01/2011	1538,95	1645,94
01/05/2011	1569,64	1678,76
01/02/2012	1601,08	1712,39
01/12/2012	1633,14	1746,67
01/01/2013	1637,06	1750,87
01/01/2016	1639,68	1753,67

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/06/2016	1672,48	1788,75
01/06/2017	1705,91	1824,50
01/01/2018	1712,05	1831,07
01/09/2018	1746,22	1867,61
01/01/2020	1768,57	1891,52
01/03/2020	1803,94	1929,35
01/01/2021	1809,71	1935,52

Sans charge de famille (plancher 2)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	1249,57	1336,44
01/09/2010	1274,59	1363,20
01/01/2011	1277,65	1366,47
01/05/2011	1303,14	1393,73
01/02/2012	1329,23	1421,64
01/12/2012	1355,84	1450,10
01/01/2013	1359,10	1453,58
01/01/2016	1361,27	1455,90
01/06/2016	1388,51	1485,04
01/06/2017	1416,26	1514,72
01/01/2018	1421,35	1520,16
01/09/2018	1449,73	1550,51
01/01/2020	1468,29	1570,36

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/03/2020	1497,65	1601,76
01/01/2021	1502,44	1606,89

Pour un prépensionné mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	788,03
01/09/2010	767,63	803,80
01/01/2011	769,47	805,73
01/05/2011	784,82	821,80
01/02/2012	800,54	838,26
01/12/2012	816,57	855,05
01/01/2013	818,53	857,10
01/01/2016	819,84	858,47
01/06/2016	836,24	875,64
01/06/2017	852,95	893,14
01/01/2018	856,02	896,36
01/09/2018	873,11	914,25
01/01/2020	884,29	925,96
01/03/2020	901,97	944,47
01/01/2021	904,86	947,50

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 4,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	654,23
01/09/2010	637,30	667,33
01/01/2011	638,83	668,93
01/05/2011	651,56	682,26
01/02/2012	664,61	695,93
01/12/2012	677,93	709,87
01/01/2013	679,55	711,57
01/01/2016	680,64	712,71
01/06/2016	694,25	726,96
01/06/2017	708,13	741,50
01/01/2018	710,68	744,17
01/09/2018	724,86	759,02
01/01/2020	734,14	768,73
01/03/2020	748,82	784,10
01/01/2021	751,22	786,62

Pour un crédit-temps à mi-temps :

Avec charge de famille (plancher 3)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	752,57	804,89
01/09/2010	767,63	820,99
01/01/2011	769,47	822,96
01/05/2011	784,82	839,38
01/02/2012	800,54	856,19

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/12/2012	816,57	873,34
01/01/2013	818,53	875,43
01/01/2016	819,84	876,83
01/06/2016	836,24	894,37
01/06/2017	852,95	912,25
01/01/2018	856,02	915,53
01/09/2018	873,11	933,81
01/01/2020	884,29	945,76
01/03/2020	901,97	964,67
01/01/2021	904,86	967,76

Sans charge de famille (plancher 4)

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/01/2010	624,79	668,22
01/09/2010	637,30	681,60
01/01/2011	638,83	683,24
01/05/2011	651,56	696,86
01/02/2012	664,61	710,81
01/12/2012	677,93	725,06
01/01/2013	679,55	726,79
01/01/2016	680,64	727,96
01/06/2016	694,25	742,51
01/06/2017	708,13	757,36
01/01/2018	710,68	760,09

A partir de	Pas de retenue sous (A)	Retenue complète de 6,5% à partir de (B)
01/09/2018	724,86	775,25
01/01/2020	734,14	785,18
01/03/2020	748,82	800,88
01/01/2021	751,22	803,44

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Pensions extra-légales

En DMFA, la cotisation sur les avantages extra-légaux se déclare globalement par catégorie d'employeur dans le bloc 90002 « cotisation non liée à une personne physique» sous les codes travailleur **864, 865 ou 866** selon le cas.

- **864** : pour les versements effectués directement au travailleur pensionné ou à ses ayants droit
- **865** : pour les versements destinés au financement d'une pension complémentaire dans le cadre d'un plan d'entreprise
- **866** : pour les versements destinés au financement d'une pension complémentaire dans le cadre d'un plan sectoriel
  ! à partir du 1/2014, cotisation 866 déclarée uniquement par l'organisateur du régime sectoriel (catégorie X99)

Jusqu'au 3ème trimestre 2011 inclus, le code travailleur 851 était d'application mais il n'est plus autorisé pour les trimestres ultérieurs.

La base de calcul qui correspond à la somme des avantages octroyés pour l'entreprise par type de versement doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être mentionnée dans les cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise et la cotisation est calculée automatiquement.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Pension extra-légales

Dans la DmfAPPL, le versement d'un employeur en vue de la constitution d'une pension extralégale pour un travailleur (ou son ayant droit) doit être déclaré **au niveau du travailleur** avec un code rémunération spécifique. Sur la base du montant déclaré, l'ONSS calcule automatiquement la cotisation spéciale de 8,86%.

Un montant qu'un employeur verse dans le cadre d'une assurance-groupe et qui ne peut pas être individualisé par travailleur ou qui est octroyé à un ancien travailleur

qui n'est plus en service (ou à ses ayants droit), est déclaré dans le **bloc 90002 'cotisation non liée à une personne physique'.** La cotisation pour une pension extralégale est selon le cas déclarée avec le code travailleur cotisations:

- › 864 = cotisation spéciale sur les versements d'employeurs pour la constitution d'une pension extralégale; versements directs aux anciens travailleurs;
- › 865 = cotisation spéciale sur les versements d'employeurs pour la constitution d'une pension extralégale; versements dans le cadre d'un plan d'entreprise.

La base de calcul du total des avantages accordés pour l'employeur doit être indiquée par versement.

La cotisation pour le deuxième pilier de pension travailleurs contractuels secteur local dans le cadre de l'assurance-groupe BI-Ethias est calculée par l'ONSS et perçue via le bloc '90001' (cotisation ligne travailleur). C'est sur cette base que la cotisation spéciale de 8,86% est automatiquement calculée et perçue.

Lorsque la DmfAPPL est introduite **via web** et que les versements ne peuvent pas être indiviualisés par travailleur, la base de calcul doit être mentionnée au niveau des cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise et la cotisation est calculée automatiquement.

Informations complémentaires DmfA (et DMFAPPL) - Déclaration de la Cotisation Véhicule de société

En DMFA et en DMFAPPL, la cotisation de solidarité sur l'usage personnel d'un véhicule de société **se déclare globalement** par catégorie d'employeur dans le bloc 90002 « cotisation non liée à une personne physique» sous le code travailleur **862**.
NB : Il est autorisé de rassembler les données de toute l'entreprise sous une seule catégorie.

De plus, dans le bloc fonctionnel 90294 « Véhicule de société », la mention des numéros de plaque des véhicules concernés est obligatoire. Un même numéro d'immatriculation ne peut être repris qu'une seule fois.
L'avantage perçu par le travailleur pour l'usage d'un véhicule de société doit également être déclaré sous le code rémunération DMFA 10 ou le code rémunération DMFAPPL 770 dans le bloc fonctionnel 90019 "Rémunération de l'occupation ligne travailleur".

Lorsque la DMFA ou la DMFAPPL est introduite via le web, le montant global de cette cotisation doit être mentionné dans les cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise, les numéros de plaques des véhicules concernés introduits dans l'écran prévu et l'avantage déclaré avec les rémunérations du travailleur.

Informations complémentaires DMFA (et DmfAPPL) - Déclaration des Cotisations sur le budget mobilité

En DMFA et DMFAPPL, les cotisations dues dans le cadre du budget mobilité se déclarent comme suit par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » :

- la **cotisation patronale de solidarité** sur le nouveau véhicule de société respectueux de l'environnement sous le code travailleur cotisation **868** avec le type **0** en mentionnant le montant de la cotisation.
  Doivent également être déclarés l'avantage pour l'usage d'un véhicule de société (pour le nouveau véhicule) sous le code rémunération DMFA 10 (*https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest /instructions/fill_in_dmfa/dmfa_fillinrules/salarydata /remunerationcode-.html*) ou code rémunération DMFAPPL 770 ainsi que, dans le bloc 90294, le numéro de plaque de ce nouveau véhicule en précisant dans la zone 01217 qu'il s'agit (code 1) d'un véhicule de société respectueux de l'environement qui est mis à disposition dans le cadre du budget mobilité .

- la **cotisation spéciale personnelle due sur le solde du budget mobilité** au trimestre au cours duquel ce solde est versé au travailleur sous le code travailleur cotisation **869** avec le type **0** en mentionnant le montant de la cotisation.
  Le montant du solde du budget mobilité qui a été versé au travailleur doit aussi être déclaré sous le code rémunération DmfA 29 (*http://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest /instructions/fill_in_dmfa/dmfa_fillinrules/salarydata /remunerationcode-.html*) (ou code rémunération DmfAPPL 29). Si le solde est égal à zéro, on indique 0,00.
  Ainsi que le montant total du budget mobilité auquel le travailleur a a eu droit dans la zone 01216 "Budget mobilité" du bloc Occupation - Informations (90313).

Lorsque la DMFA ou la DMFAPPL est introduite via le web, ces mêmes informations doivent être communiquées et en ce qui concerne la cotisation due sur le solde du budget mobilité, celle-ci sera automatiquement calculée.

Informations complémentaires DMFA (et DmfAPPL) - Déclaration de la cotisation spéciale sur le solde du budget mobilité

En DMFA et DMFAPPL, la **cotisation spéciale personnelle due sur le solde du budget mobilité** se déclare comme suit par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » :

Au trimestre au cours duquel ce solde est versé au travailleur, sous le code travailleur cotisation **869** avec le type **0** en mentionnant le montant de la cotisation.

Il faut en même temps déclarer, le **montant du solde du budget mobilité** qui a été versé au travailleur, sous le code rémunération DmfA 29

(*http://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/fill_in_dmfa/dmfa_fillinrules/salarydata/remunerationcode-.html*) (of code rémunération DmfAPPL 29). Si le solde est égal à zéro, on indique 0,00.

Ainsi que le **montant total du budget mobilité** auquel le travailleur a eu droit, dans la zone 01216 "Budget mobilité" du bloc Occupation - Informations (90313).

Lorsque la DMFA ou la DMFAPPL est introduite via le web, ces mêmes informations doivent être communiquées et la cotisation due sur le solde du budget mobilité sera automatiquement calculée.

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Cotisation pour omission de Dimona

Cette cotisation est aussi communément appelée « cotisation article 22 quater »

En DMFA, la cotisation pour l'omission de DIMONA est enregistrée uniquement par l'ONSS qui envoie une notification de modification et établit un avis rectificatif séparé ne reprenant que les adaptations concernant l'article 22 quater.

Cette cotisation apparaît par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur cotisation **863** avec le type **0**. Seul le montant de la cotisation due est mentionné.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Fonds de sécurité d'existence

En DMFA, les cotisations pour les Fonds de sécurité d'existence se déclarent par ligne travailleur dans le bloc 9001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous les codes suivants :

Cotisation destinée à	Travailleur	Employeur	Code travailleur cotisation	Type	Base de calcul
Fonds de sécurité d'existence – cotisation pourcentuelle	manuel	Catégories avec un seul taux	820	0	oui
		CI < limite (dans catégories concernées)	820	0	oui
		CI ≥ limite (dans catégories concernées)	820	5	oui
	intellectuel	Catégories avec un seul taux	830	0	oui

Cotisation destinée à	Travailleur	Employeur	Code travailleur cotisation	Type	Base de calcul
		CI < limite (dans catégories concernées)	830	0	oui
CI ≥ limite (dans catégories concernées)		830	5	oui	
Fonds social des employés (CPAE –CP 200)	intellectuel	Tous les employeurs relevant de la CP 200	831	0	oui
Fonds social du commerce de détail indépendant (CP 201)	intellectuel	Catégories avec un seul taux	832	0	oui
		CI < limite (dans catégories concernées)	832	0	oui
		CI ≥ limite (dans catégories concernées)	832	5	oui
Fonds social du secteur socio-culturel des Communautés française et germanophone (CP 329.02)[5]	intellectuel	Catégorie 076 (sportifs) uniquement	833	0	oui
Fonds de sécurité d'existence – cotisation forfaitaire[1]	manuel	Tous les secteurs sauf exceptions	826	0	non
	Manuel au moins 58 ans (jusqu'au 30/6/2015)	Secteur de la construction	826	1	non
	Manuel moins de 25 ans	Secteur de la construction	826	2	non
	intellectuel	Tous les secteurs concernés	836	0	non
Fonds de pension sectoriel– cotisation pourcentuelle	manuel	Employeur redevable de la cotisation complète[7]	825	0	oui
		Employeur dispensé[2/6]	825	8	oui
		Employeur redevable de la cotisation de solidarité[3]	825	2	oui
		Employeur redevable de la cotisation complète augmentée [4]	825	1	oui
	intellectuel	Employeur redevable de la cotisation complète[7]	835	0	oui

Cotisation destinée à	Travailleur	Employeur	Code travailleur cotisation	Type	Base de calcul
		Employeur redevable de cotisation complète augmentée [4]	835	1	oui
		Employeur dispensé[2/6]	835	8	oui
Fonds de pension sectoriel– cotisation forfaitaire[1]	manuel	Employeur redevable de la cotisation complète	827	0	non
		Employeur dispensé[2]	827	8	non
	intellectuel	Employeur redevable de la cotisation complète	837	0	non
		Employeur dispensé[2]	837	8	non

[1] La cotisation due est obtenue en multipliant le forfait par une fraction de prestations (μ(x)) dont la définition varie selon le secteur concerné (la formule applicable est chaque fois précisée dans le tableau des cotisations pour les FSE (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*)).
[2] Les employeurs ayant un plan de pension complémentaire d'entreprise avant la conclusion d'un plan de pension au niveau sectoriel sont dispensés de la cotisation. Le taux applicable est alors de 0%.
[3] Dans certains secteurs, les employeurs peuvent conclure un plan de pension complémentaire d'entreprise, au moment ou après l'instauration du système de pension complémentaire au niveau du secteur. Ces employeurs sont alors redevables d'une cotisation de solidarité "opting out" .
[4] Dans le secteur de l'industrie alimentaire, certains employeurs peuvent opter pour l'application d'une cotisation augmentée.
[5] A partir du 3/2013, les employeurs de la catégorie 076 qui relèvent de la sous-CP 329.03, rôle francophone, doivent utiliser le code cotisation 830.
[6] A partir du 1/2014, les occasionnels de l'Horeca déclarés en catégorie 017 avec la mention "E" sont dispensés de la cotisation.
[7] Dans le **secteur de la chimie** (catégories 087 et 187), un forfait minimum trimestriel de 62,50 € est en plus d'application pour le calcul de la cotisation pourcentuelle du Fonds de pension sectoriel. La cotisation minimale se vérifie au niveau de la ligne travailleur dès qu'une rémunération avec un code 1 à 7 est présente et sans tenir compte du volume des prestations déclarées.
Dans le **secteur du Transport et de la Logistique** (CP 140.3 - cat. 083), un forfait minimum trimestriel de 80 € est d'application à partir du 1/2019 pour le calcul de la cotisation pourcentuelle du Fonds de pension sectoriel. Ce forfait est proratisé en fonction de la fraction de prestation μ(t).

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs redevables.

Pour chaque code travailleur dans une catégorie donnée, il est possible de vérifier si

une cotisation destinée à un Fonds de sécurité d'existence est due en se positionnant sur le code travailleur concerné et en cliquant sur le bouton « redevabilité » dans le fichier des taux (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Informations complémentaires DmfAPPL - perception constitution de capital pension complémentaire dans le secteur public local

La cotisation pour le 'deuxième pilier de pension travailleurs contractuels BI-Ethias' est perçu pour les employeurs, déclarés avec les catégories d'employeur 951, 952, 981 et 982, et les travailleurs déclarés avec:

- les codes travailleur 101 et 201 (travailleurs contractuels);
- les codes travailleur 102 et 202 (remplaçants d'un travailleur qui a opté pour la semaine volontaire de quatre jours);
- les codes travailleur 104 et 204 (travailleurs handicapés, occupés dans un atelier protégé);
- les codes travailleur 114 et 214 (contractuels subventionnés).

Un certain nombre de membres du personnel n'appartiennent pas au champ d'application de l'assurance-groupe BI-Ethias et sont, dans la DmfAPPL, automatiquement exclus de la perception de la cotisation dans le cadre du deuxième pilier de pension. Il s'agit de:

- les codes travailleur 121 et 221 ou la valeur TW dans la zone 'statut' (travailleurs occupés sur la base de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS);
- les codes travailleur 131 et 231 (jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel);
- les codes travailleur 133 et 233 (apprentis jusqu'au 31 décembre de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans);
- le code travailleur 251 (médecins en formation de médecin spécialiste);
- le code travailleur 252 (médecins contractuels exonérés)
- les codes travailleur 731 et 732 (pompiers volontaires et ambulanciers volontaires);
- la valeur SP (pompiers professionnels) dans la zone 'statut';
- la valeur P ou PC (personnel de la police) dans la zone 'statut'.

Un certain nombre limité de membres du personnel ne ressortissent pas au champ d'application de l'assurance-groupe BI-Ethias, mais ne sont pas automatiquement exclus de la cotisation pension pour le deuxième pilier de pension. Ils sont repris dans la zone 'dispense du régime de pension complémentaire des contractuels'.

La cotisation pour la pension complémentaire est, dans la DmfAPPL, calculée automatiquement et perçue sur la base de la cotisation pension de l'employeur affilié et des codes applicables.

La contribution de rattrapage doit être directement payée à BI-Ethias, mais elle doit être déclarée dans la DmfAPPL avec le code rémunération 793 en vue du calcul et de la perception par l'ONSS de la cotisation spéciale de 8,86%.

La cotisation bonus pour les contractuels occupés dans les secteurs de santé en Flandre et pour laquelle l'employeur reçoit des moyens du GSD-V dans le cadre de l'Accord intersectoriel flamand 2011-2015' est déclarée et perçue sur la base du code travailleur cotisation 844.
La cotisation complémentaire dans le cadre de la continuité de l'engagement de pension durant les périodes de chômage temporaire pour cause de force majeure ou pour des raisons économiques dans le cadre de la crise COVID 19 est également déclarée et perçue sur la base du code travailleur cotisation 844. Ces périodes de chômage temporaire doivent avoir eu lieu entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2021.
La cotisation spéciale de 8,86% est due à l'ONSS et est automatiquement calculée et perçue.

La société d'assurance est responsable de tous les aspects techniques et de fond en matière de deuxième pilier de pension. Des questions éventuelles peuvent être posées par e-mail à l'adresse suivante:

- Ethias: dibiss_raadsbesluiten@ethias.be
- Belfius Insurance: gv.dibiss@belins.be

Informations complémentaires DmfA - Régime fédéral de pension complémentaire

Les travailleurs des employeurs concernés doivent être déclarés avec les paramètres ci-dessous pour tomber dans le champ d'application du régime fédéral de pension complémentaire :

- une catégorie d'employeur public différente de 232
- un code travailleur 0XX ou 4XX (travailleurs contractuels)
- la zone "notion de pension" avec la valeur "0" (pas pensionné)

Chaque employeur concerné doit compléter une fois par an le bloc 90172 "Deuxième pilier de pension- Informations".

Un nombre limité de membres du personnel n'entre pas dans le champ d'application mais n'est pas automatiquement exclu. Ceux-ci doivent être mentionnés par l'employeur dans la zone 01013 " Dispense - Régime de pension complémentaires" du bloc 90313 "Occupation - Informations".

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Déclaration de la Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

En DMFA, la cotisation spéciale pour la sécurité sociale se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur cotisation **856** avec le type **0**.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, le montant de ces cotisations retenues au cours du trimestre doit être introduit dans les cotisations dues pour un travailleur concerné.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Double Pécule de Vacances

En DMFA, la cotisation sur le double pécule de vacances se déclare globalement par catégorie d'employeur dans le bloc 90002 « cotisation non liée à une personne physique» sous le code travailleur **870**.

La base de calcul qui correspond au total des doubles pécules versés dans l'entreprise doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être mentionnée dans les cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise et la cotisation est calculée automatiquement.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Double Pécule de Vacances

Le double pécule de vacances est de préférence déclaré au **niveau du travailleur** avec un code rémunération, et l'ONSS calcule alors automatiquement la retenue de 13,07%. Le double pécule de vacances secteur public qui est soumis à la retenue de 13,07% peut aussi être déclaré dans le **bloc 90002** 'Cotisation non liée à une personne physique' avec

- le code travailleur cotisations **870** pour tous les membres du personnel à l'exception du personnel contractuel de la police, des mandataires locaux et des stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif;
- le code travailleur cotisations **871** pour le personnel contractuel de la police, les mandataires locaux et les stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif .

Dans le bloc 90002, la base de calcul qui concorde avec le total du pécule de vacances payé par l'employeur doit être indiquée.

Lorsque la DmfAPPL est introduite via web, la base de calcul doit être indiquée au niveau de 'cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise' et la retenue est automatiquement calculée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Pécule de vacances secteur public

Dans la DMFA, la cotisation d'égalisation pour les pensions qui est due sur le pécule de vacances des membres du personnel dans le secteur public est déclarée globalement par catégorie d'employeur dans le bloc 90002 “Cotisation non liée à une personne physique” avec

- le code travailleur cotisations **870** pour les **membres du personnel contractuels**;
- le code travailleur cotisations **817** pour les **membres du personnel statutaires**.

La base de calcul, qui concorde avec le total du pécule de vacances payé par l'employeur, doit être indiquée.

Lorsque la DMFA est introduite via web, la base de calcul doit être indiquée au niveau de 'cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise' et la retenue est automatiquement calculée.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Pécule de vacances secteur public

Le pécule de vacances est de préférence déclaré au **niveau du travailleur** avec un code rémunération, et l'ONSS calcule alors automatiquement la retenue de 13,07%. Le pécule de vacances secteur public qui est soumis à la retenue de 13,07% peut aussi être déclaré dans le **bloc 90002** 'Cotisation non liée à une personne physique' avec

- le code travailleur cotisations **870** pour tous les membres du personnel à l'exception du personnel contractuel de la police, des mandataires locaux et des stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif;
- le code travailleur cotisations **871** pour le personnel contractuel de la police, les mandataires locaux et les stagiaires en vue d'une nomination à titre définitif .

Dans le bloc 90002, la base de calcul qui concorde avec le total du pécule de vacances payé par l'employeur doit être indiquée.

Lorsque la DmfAPPL est introduite via web, la base de calcul doit être indiquée au niveau de 'cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise' et la retenue est automatiquement calculée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation spéciale Accidents du travail

En DMFA, la cotisation spéciale accidents du travail est intégrée dans le taux global des cotisations sociales de tous les travailleurs concernés.

Il s’agit cependant d’une cotisation spécifique et non d’une simple augmentation du taux.

C’est pourquoi :
→ cette cotisation n’est pas prise en compte pour le calcul de la cotisation de modération salariale
→ cette cotisation n'est pas prise en compte pour la détermination du plafond des réductions ni pour le calcul des taux de réduction avec comme conséquence que les taux des réductions pour la recherche scientifique ne comprennent pas cette cotisation.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation spéciale Accidents du travail

La cotisation spéciale est uniquement due pour un nombre limité d'administrations provinciales et locales qui tombent dans le champ d'application du régime des accidents du Dans la DmfAPPL, le régime des accidents du travail du secteur public est déclarée avec

- la **catégorie d'employeur 981** (régime de vacances secteur privé)
- la **catégorie d'employeur 982** (régime de vacances secteur public).

Dans la DmfAPPL, la cotisation spéciale pour les accidents du travail est intégrée dans le taux global des cotisations de sécurité sociale pour tous les travailleurs concernés.Il s'agit toutefois d'une cotisation spécifique et non d'une simple augmentation du taux de cotisation.

C'est la raison pour laquelle:
• cette cotisation n'est pas prise en compte pour le calcul de la cotisation de modération salariale,
• cette cotisation n'est pas prise en compte pour la détermination du plafond des réductions ni pour le calcul des réductions.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Fonds amiante

La cotisation destinée au Fonds amiante est intégrée dans le taux de base des cotisations patronales de tous les travailleurs concernés.

Cette cotisation n’a pas d’incidence sur le taux de la modération salariale ni sur le plafond des cotisations applicable pour le calcul des réductions.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation Fonds amiante

La cotisation destinée au Fonds amiante est intégrée dans la cotisation patronale de base pour tous les travailleurs concernés.

La cotisation est également due pour certaines personnes pour lesquelles l'administration provinciale ou locale intervient comme employeur fictif:

- les ministres du culte;
- les artistes (statut social);
- les gardiens et gardiennes d'enfants (statut social);
- les mandataires locaux non protégés.

La cotisation n'est pas due pour:

- les médecins exonérés sur la base de l'article 1er, § 3 de la loi du 27 juin 1969;
- les pompiers volontaires et les ambulanciers volontaires exonérés sur la base de l'article 17quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969;
- les moniteurs.

Cette cotisation n'a aucune influence sur la cotisation de modération salariale ni sur le plafond applicable pour le calcul des réductions.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la cotisation de base FFE

Codes FFE attribués aux employeurs :

- **C:** Employeurs avec finalités industrielles ou commerciales redevables de la cotisation de base FFE
- **B:** Employeurs sans finalités industrielles ou commerciales redevables de la cotisation de base FFE
- **N:** Employeur exclu de la cotisation FFE de base dans une catégorie redevable
- **O:** Employeur inscrit dans une catégorie exclue de la cotisation FFE de base

En DMFA, la cotisation FFE de base se déclare par ligne travailleur dans le bloc 9001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous les codes suivants :

Secteur commercial ou industriel

Code d'importance	Code travailleur cotisation	Type	Travailleurs
≤ 3	809	0	Avec modération salariale
≤ 3	809	2	Sans modération salariale ou ACS ou remplaçants secteur public

Code d'importance	Code travailleur cotisation	Type	Travailleurs
≥ 4	809	4	Sans modération salariale ou ACS ou remplaçants secteur public
≥ 4	809	5	Avec modération salariale
Tous	809	6	Taux spéciaux
Tous	809	8	Dispense de cotisations (pour les marins)

Secteur non commercial ou industriel

Code travailleur cotisation	Type	Travailleurs
811	0	Avec modération salariale
811	2	Sans modération salariale ou ACS ou remplaçants secteur public

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs redevables.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation spéciale FFE

En DMFA, la cotisation spéciale FFE se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur cotisation **810**
- avec le type **0** pour les travailleurs avec modération salariale
- avec le type **2** pour les travailleurs sans modération salariale ou ACS ou remplaçants secteur public
- avec le type **8** pour les marins dont l'employeur est exempté de cotisations

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs redevables.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Groupes à risques

En DMFA, la cotisation pour les groupes à risques se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur cotisation **852** avec le type **0.**

La base de calcul doit être mentionnée.

Comme cette cotisation est calculée sur base du salaire global des travailleurs occupés sous contrat de travail, elle n'est pas due pour les apprentis et les stagiaires même lorsqu'ils sont assujettis à l'ensemble des régimes de sécurité sociale.
→ Lorsque l'employeur n'est pas dispensé de cette cotisation et que la zone 00055 « Type d'apprentissage » est complétée pour un travailleur, le CT 852 0 ne doit pas être repris même pour un travailleur déclaré sous un code travailleur ordinaire.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, il faut cocher la case concernée lorsque la cotisation est due.

Informations complémentaires DmfA - Cotisation complémentaire en cas d'efforts de formation insuffisants

C'est l'ONSS qui établit un avis de débit pour les employeurs concernés sur base de la liste des secteurs qui n'ont pas fourni un effort suffisant en matière de formation publiée au Moniteur belge.

Sur base de différents arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle, les arrêtés ministériels des 13/04/2011, 12/01/2012 et 17/04/2013 ont été abrogés. L'ONSS a procédé en mai 2016 à l'annulation des avis de débit pour efforts insuffisants en matière de formation établis pour les années 2008, 2009 et 2010 et fin août 2016, pour ceux concernant l'année 2011. Les employeurs concernés et leurs secrétariats sociaux agréés en ont été informés.

Informations complémentaires DmfA - Cotisation Chômage temporaire et chômeurs âgés

En DMFA, la cotisation pour le chômage temporaire et les chômeurs âgés se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur cotisation **859**
- avec le type **0** pour les employeurs redevables
- avec le type **8** pour les employeurs qui ont obtenu une dispense du Ministre de l'Emploi
(le taux est alors réduit à 0 %).

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs redevables.

Informations complémentaires DmfA - Avis de débit Cotisation chômage économique - Construction

L'avis de débit concernant la cotisation chômage économique pour les **employeurs qui relèvent du secteur de la construction** a été envoyé:

- pour l'année de référence 2018 : le 30 septembre 2019.

L'échéance de paiement de cet avis de débit est fixée au 31 octobre 2019.

Informations complémentaires DmfA - Avis de débit Cotisation chômage économique- Autres secteurs

A partir du 1/2017, la cotisation chômage économique pour les secteurs autres que la construction se déclare trimestriellement en DMFA par ligne travailleur dans le bloc 90001"cotisation due pour la ligne travailleur" sous le code cotisation **800**

- **avec le type 0 si le forfait de base est applicable**
- avec le type **2** si le forfait réduit pour entreprise en difficulté est applicable

Aucune base de calcul ne doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, le montant de la cotisation est calculé automatiquement.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Participation aux bénéfices

En DMFA, la cotisation sur la participation aux bénéfices se déclare globalement par catégorie d' employeur dans le bloc 90002 « cotisation non liée à une personne physique» sous le code travailleur **861**.
NB : Il est autorisé de rassembler les données de toute l'entreprise sous une seule catégorie.

La base de calcul qui correspond au montant global liquidé par l'entreprise doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être mentionnée dans les cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise et la cotisation est calculée automatiquement.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la

Cotisation Participation aux bénéfices

Dans la DMFAPPL, la cotisation pour participations aux bénéfices est

- soit déclarée individuellement par ligne d'occupation dans le bloc 90019 "Code rémunération" avec le code rémunération **780**;
- soit déclarée globalement pour l'employeur dans le bloc 90002 “Cotisation non liée à une personne physique” avec le code travailleur **861**.

En cas de déclaration globale, la base de calcul qui concorde avec le montant global liquidé doit être indiquée par l'employeur. Lorsque la DmfAPPL est introduite via web, la base de calcul doit être indiquée au niveau des cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise et la cotisation est automatiquement calculée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation Avantages non récurrents

En DMFA, la cotisation sur les avantages non récurrents se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur cotisation **888**
- avec le type **0** pour les avantages versés au cours de l’année de déclaration
- avec le type **1** pour les avantages versés au cours d’une année différente de celle de la déclaration lorsque le travailleur n'est plus en service au moment du paiement.

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être introduite dans les cotisations dues pour un travailleur concerné.

A partir du 1/1/2013, les cotisations patronales et personnelles sont perçues ensemble sous le code travailleur 888 et le taux de la cotisation personnelle a été ajouté au taux de la cotisation patronale.

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Déclaration de la Cotisation Amendes de roulage

En DMFA, la cotisation sur les amendes de roulage se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur cotisation **889** avec le type **0**

La base de calcul qui correspond au montant des amendes remboursées passibles de cotisations, doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être introduite dans les cotisations dues pour un travailleur concerné.

Informations complémentaires DmfA (et DmfAPPL) - Déclaration de la Cotisation supplémentaire de 3 % sur les Pensions extra-légales

En DMFA, la cotisation supplémentaire de 3 % sur les pensions extra-légales se déclare globalement par employeur dans le bloc 90002 « cotisation non liée à une personne physique» sous le code travailleur **867**. La déclaration se fait uniquement au 4ème trimestre de chaque année.
Il est autorisé de rassembler les données de toute l'entreprise sous une seule catégorie.

La base de calcul doit être mentionnée. Elle correspond à la somme, pour tous les travailleurs concernés, des montants sur lesquels la cotisation est due.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être mentionnée dans les cotisations dues pour l'ensemble de l'entreprise et la cotisation est calculée automatiquement.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation spéciale sur les indemnités de rupture

En DMFA, la cotisation spéciale sur les indemnités de rupture se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur cotisation **812**

- avec le type **1** si le salaire annuel de référence est compris entre 44509 € et 54508 €
- avec le type **2** si le salaire annuel de référence est compris entre 54509 € et 64508 €
- avec le type **3** si le salaire annuel de référence est supérieur à 64508 €

La base de calcul doit être mentionnée. Cette base de calcul correspond à la partie d'indemnités de rupture (code rémunération 03) qui est constituée sur la base des prestations effectuées à partir du 1er janvier 2014.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être introduite dans les cotisations dues pour un travailleur concerné.

Information complémentaire DmfA-DmfAPPL - Cotisation pension pour les journalistes professionnels

En DMFA et DMFAPPL, à partir du 2ème trimestre 2021, les journalistes professionnels reconnus au sens de la loi du 30 décembre 1963 doivent être déclarés avec

- le code "**PJ**" dans la zone 00053 "Statut du travailleur" dans le bloc 90015

"Occupation de la ligne travailleur".

La cotisation de pension due pour les journalistes professionnels reconnus se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur »

- > sous le code travailleur cotisation **878**
- > avec le type **0**

La cotisation se calcule uniquement sur les rémunérations déclarées pour les lignes occupations où le statut du travailleur "PJ" est mentionné.

La base de calcul doit être complétée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, cette cotisation est calculée automatiquement pour les travailleurs qui en sont redevables.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Cotisation pension des fonctionnaires statutaires

En DMFA, la cotisation pour la pension des fonctionnaires statutaires se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur »

- pour les statutaires déclarés avec le **CT 675 ou 676** (statutaires avec lieu d'affectation à l'étranger) : sous le code travailleur cotisation **815**

- > avec le type **0** pour la cotisation personnelle de 7,5% seule (ce type 0 est le seul autorisé pour le CT 676)
- > avec le type **1** pour la cotisation personnelle et la cotisation patronale ordinaire
- > avec les types **2, 4, 5, 6** pour la cotisation personnelle et la cotisation patronale dérogatoire
- > avec les types **3 ou 7** pour la cotisation patronale dérogatoire seule lorsque la base de calcul diffère de celle de la cotisation personnelle (en combinaison avec le type 0)

- pour les receveurs régionaux déclarés avec le **CT 675** dans la **cat 050** : sous le code travailleur **818**

- > avec le type **0** pour la cotisation personnelle et la cotisation patronale

- pour les managers du secteur public déclarés avec le **CT 673** : sous le code travailleur cotisation **816**

- > avec le type **0** pour la cotisation personnelle de 1,5% uniquement
- > avec le type **1** pour la cotisation personnelle et la cotisation patronale ordinaire

Pour chaque employeur concerné, le type de cotisation applicable est communiqué par le SFP à l'ONSS.

La base de calcul doit être mentionnée. Cette base de calcul peut différer légèrement de la base de calcul des cotisations ordinaires.

A partir du 1/2017, lorsque le calcul de la cotisation s'effectue sur une base de calcul dérogatoire, la zone 01176 "Cotisation pension du secteur public pour travailleurs statutaires - base de calcul dérogatoire" doit être complétée dans le bloc 90313 "Occupations -Informations ", avec la valeur "**1**".

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être introduite dans les cotisations dues pour un travailleur concerné.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la Cotisation pension pour les fonctionnaires statutaires

Les cotisations pension (de base)

Dans la DmfAPPL, l'employeur ne doit pas lui-même indiquer la base de calcul des cotisations pension dans le bloc 90001 'cotisation due pour la ligne travailleur'.

L'ONSS calcule automatiquement le montant de la 'cotisation pension pour fonctionnaires statutaires' sur la base de la catégorie de l'employeur, des codes travailleurs statutaires secteur public et des codes rémunération dans la zone adéquate de la DmfAPPL.

Dans la zone 82 du bloc 90001, un des **codes travailleur cotisations** suivants est automatiquement généré sur la base de la catégorie de l'employeur et du code travailleur du membre du personnel statutaire :

- **301**: cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - ex-pool 1
- **302**: cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - ex-pool 2
- **303**: cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - police locale
- **304**: cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - ex-pool 2bis
- **306**: cotisations pension de base - fonds de pension solidarisé - taux de cotisation spécifique
- **307**: cotisations pension - pool des parastataux
- **308**: cotisations pension - pension à charge du Trésor public.

Le taux de cotisation patronale pension pour les statutaires des administrations affiliées au pool des parastataux est égal à 50% pour l'année 2021.

La cotisation de responsabilisation du fonds de pension solidarisé

Le SFP calcule la cotisation de responsabilisation pour les administrations provinciales et locales affiliées au fonds de pension solidarisé dont la charge de pension des anciens statutaires est supérieure aux cotisations pension de base légales des statutaires en service. L'ONSS n'est responsable que pour la perception de la cotisation de responsabilisation.

La cotisation de responsabilisation doit être payée à l'ONSS sous la forme d'avances mensuelles.

Le montant de la cotisation de responsabilisation pour l'année X est communiqué par

l'ONSS dans le courant du mois de septembre de l'année X + 1. Dans les mois de janvier à octobre de l'année X + 1 une administration qui était redevable d'une cotisation de responsabilisation pour l'année X - 1 doit payer dix avances mensuelles égales à un douzième d'un pourcentage de la cotisation de responsabilisation de l'année X - 1. Dans les mois de novembre et décembre de l'année X + 1, le montant dû est chaque fois la moitié de la différence entre la cotisation de responsabilisation de l'année X et la somme des avances mensuelles payées de janvier à octobre.

Informations complémentaires DmfAPPL - Base de calcul codes rémunération cotisation pension statutaires

Le **traitement barémique** des fonctionnaires statutaires sur lequel en DmfAPL les cotisations pension sont dues est déclaré avec le **code rémunération**

- **101**: rémunération de base indexée
- **110**: rémunération attribuée à un membre du personnel nommé qui est détaché à l'étranger et qui a droit à une pension du secteur public
- **170**: indemnité payée à un membre du personnel nommé à titre définitif qui est totalement absent dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail.

Les **compléments de traitement** sur lesquels en DmfAPPL la cotisation pension fonctionnaires statutaires est calculée sont déclarés en DmfAPPL avec le **code rémunération**

- **454**: indemnité pour ordonnateurs, gardes, conservateurs, fossoyeurs, brigadiers-fossoyeurs, porteurs au service des sépultures, préposés aux dépôts mortuaires et à la morgue
- **510**: supplément de traitement pour prestations exceptionnelles – personnel infirmier et soignant
- **512**: supplément de traitement pour prestations de nuit – personnel infirmier et soignant
- **557**: supplément de traitement annuel pour le chef des services d'incendie
- **851**: supplément de traitement – semaine de 4 jours
- **853**: prime d'aménagement de fin de carrière - personnel infirmier, soignant et assimilé
- **854**: indemnité pour ordonnateurs, gardes, conservateurs, fossoyeurs, brigadiers-fossoyeurs, porteurs au service des sépultures, préposés aux dépôts mortuaires et à la morgue
- **855 :** Suppléments de traitement accordés en application des points 6.2 et 6.3 de la Charte sociale du 28.04.1994 de la Région de Bruxelles-Capitale
- **910**: supplément de traitement pour prestations complémentaires – personnel infirmier et soignant
- **912**: supplément de traitement pour prestations de nuit – personnel infirmier et soignant
- **914**: 4, 8 ou 12 % personnel soignant chef de service - personnel infirmier et soignant

- > **916**: supplément de traitement pour prestations de week-end - personnel infirmier et soignant
- > **957**: supplément de traitement annuel pour le chef des services d'incendie
- > **961**: supplément de traitement pour l'exercice d'un mandat - personnel de police
- > **976**: allocation de développement des compétences – personnel de police
- > **993**: allocation de formation et de maîtrise – personnel de police.

Chaque fois, les traitements barémiques indexés et les suppléments de traitement indexés payés dans le trimestre doivent être mentionnés ici.

Les données relatives au traitement barémique et aux éventuels suppléments de traitement octroyés doivent également êre mentionnés dans les blocs Capelo 90312 'traitement barémique' et 90313 'supplément de traitement'. Dans ces blocs doivent être mentionnés le traitement barémique non indexé et les suppléments de traitement non indexés.

Informations complémentaires DMFA - Déclaration de la cotisation d'activation

En DMFA, la cotisation d'activation se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur **260** (cotisation normale) ou **261** (cotisation réduite).

- Le type de cotisation varie selon l'âge du travailleur au début de la dispense de prestations :

Cotisation normale	Cotisation réduite	Age au début de la dispense de prestations	Type de cotisation
CT 260	CT 261	< 55 ans	0
CT 260	CT 261	< 58 ans	1
CT 260	CT 261	< 60 ans	2
CT 260	CT 261	< 62 ans	3
CT 260	CT 261	≥ 62 ans	4

- Dans le bloc 90313 "Occupation - Informations", la **zone 00826 "Notion de dispense de prestations**" doit être complétée avec une des valeurs suivantes :

0 = pas de dispense de prestations
2 = dispense de prestations durant tout le trimestre
3 = dispense de prestations durant tout le trimestre octroyée avant le 29/12/2017
4 = dispense de prestations durant tout le trimestre CCT conclue avant le 29/12/2017
5 = dispense de prestations durant tout le trimestre et formation dont coût ≥ 20% salaire brut annuel
6 = dispense de prestations durant tout le trimestre et occupation au moins 1/3 temps pendant tout le trimestre

! Pas droit à la réduction pour travailleurs âgés - Région flamande ou pour travailleurs âgés - Région wallonne (sans la Communauté germanophone) - ou pour travailleurs âgé - Communauté germanophone lorsque la notion de dispense de prestations a une valeur 2, 3, 4, 5, 6 ou blanc.

- Lorsque la valeur 2 est présente dans la zone "Notion de dispense de prestations", un **bloc 90578 "Activation - Informations"** lié à la ligne travailleur doit être complété avec les informations suivantes :

- › zone 01191 : date de début dispense de prestations
- › zone 01192 : date de début situation de formation
- › zone 01193 : situation de formation

Informations complémentaires DmfAPPL - formalités cotisation relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale

L’ONSS envoie via l’e-box de l’employeur au plus tard au courant du mois d’août, à titre d’information, une première liste comportant le nombre de membres du personnel qui ont été déclarés le 31 mars de l’année civile en cours et qui sont pris en considération pour le calcul de la cotisation relative à l’octroi et au paiement d’une prime syndicale.

L’employeur qui constate que le nombre de membres du personnel mentionné dans la liste de l’ONSS n’est pas correct en raison de la déclaration erronée d’un ou plusieurs membres du personnel peut encore corriger sa déclaration de sécurité sociale du premier trimestre.

L’ONSS envoie au mois de novembre une deuxième liste à l’employeur comportant le calcul définitif de la cotisation relative à l’octroi et au paiement d’une prime syndicale.

Après le calcul définitif de la cotisation, le montant de cette cotisation ne peut plus être modifié.

La perception de la cotisation due intervient lors de la facturation du mois de décembre de l’année de référence, devant être payée au 5 janvier de l’année qui

suit.

Information complémentaire DmfA - Cotisation pour un service social

En DMFA la cotisation GSD-V se déclare par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur » sous le code travailleur cotisation **847** avec le type **0**

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être introduite dans les cotisations dues pour un travailleur concerné.

Information complémentaire DmfAPPL - Cotisation pour un service social

En DMFAPPL, les cotisations pour un Service social se déclarent par ligne travailleur dans le bloc 90001 « cotisation due pour la ligne travailleur »

- sous le code cotisation **845** avec le type **0** pour le Service social collectif des administrations provinciales et locales
- sous le code cotisation **846** avec le type **0** pour le Service social de la police (SSD GPI)
- sous le code cotisation **847** avec le type **0** pour le Gemeenschappelijke Sociale Dienst lokale besturen in Vlaanderen (GSD-V)

La base de calcul doit être mentionnée.

Lorsque la DMFA est introduite via le web, la base de calcul de cette cotisation doit être introduite dans les cotisations dues pour un travailleur concerné.

Informations complémentaires DMFA - Déclaration de la cotisation de responsabilisation AGR

En DMFA, la cotisation de responsabilisation AGR se déclare globalement par employeur dans le bloc 90002 « cotisation non liée à une personne physique» sous le code travailleur **805.**

L'ONSS effectuera les premiers contrôles a posteriori au plus tôt au 1er trimestre 2021.

Informations complémentaires DMFA/DMFAPPL - déclaration de cotisation liée à la prime Corona

Dans la DMFA et la DMFAPPL, au cours des troisième et quatrième trimestres de 2021, la cotisation sur la prime Corona est indiquée au niveau de la ligne travailleur (bloc 90001).

- > sous le code travailleur cotisation **801**
- > avec le type cotisation **0**

Aucun nouveau code rémunération n'est créé. La base de calcul (= le montant de la prime Corona) doit être remplie.

Les réductions de cotisations

Informations complémentaires DmfA - Secteurs dans lesquels une prime de fin d'année est versée

Pour les travailleurs qui reçoivent une prime de fin d'année par l'intermédiaire d'un tiers payant, dans le calcul de la réduction structurelle, le salaire trimestriel (W) doit être augmenté de 25 % au 4ème trimestre de chaque année. Par dérogation, pour les agences d'intérim reconnues, l'augmentation n'est que de 15 % et est réalisée au 1er trimestre.

Ci-dessous, la liste des commissions paritaires dans lesquelles une prime de fin d'année est versée par un fonds de sécurité d'existence. C'est sur cette liste que sont basés les contrôles automatisés de la réduction structurelle dans les DMFA du 4/2020 et du 1/2021.

Catégorie d'employeur	Commission paritaire	Codes travailleur	Trimestre d'application	Coefficient d'augmentation
129	125.02	015[2]	4ème trimestre	1,25
229	125.03	015[2]	4ème trimestre	1,25
017	302	011², 015², 495², 024, 029, 484	4ème trimestre	1,25
317	302	011, 496	4ème trimestre	1,25
055	126	015²	4ème trimestre	1,25
060	317	015²	4ème trimestre	1,25
066	121	015², 024	4ème trimestre	1,25
067	149.01	015², 024	4ème trimestre	1,25
083	140	015²	4ème trimestre	1,25
091	127	015²	4ème trimestre	1,25
093	132	015², 024	4ème trimestre	1,25
193	144	015², 043, 024	4ème trimestre	1,25
094	145	015², 043, 024	4ème trimestre	1,25
194	145	015², 024	4ème trimestre	1,25
294	145	015²	4ème trimestre	1,25
494	145	015², 024	4ème trimestre	1,25

Catégorie d'employeur	Commission paritaire	Codes travailleur	Trimestre d'application	Coefficient d'augmentation
594	145	015², 024	4ème trimestre	1,25
102	142.04	015², 024	4ème trimestre	1,25
112	323	015²	4ème trimestre	1,25
113	323	015²	4ème trimestre	1,25
123	314	015², 495²	4ème trimestre	1,25
223	314	015², 495²	4ème trimestre	1,25
597	322.01	015², 495²	4ème trimestre	1,25
097	322	011, 015², 495², 496, 046	1er trimestre	1,15
497	322	011, 015², 495², 496, 046	1er trimestre	1,15
320	320	015²,495², 024, 484	4ème trimestre	1,25
121	139	015²	4ème trimestre	1,25
221	139	015²	4ème trimestre	1,25
421	139	015², 024²	4ème trimestre	1,25
521	139	015², 024²	4ème trimestre	1,25
621	139	015²	4ème trimestre	1,25

² sauf si la zone "type d'apprentissage" (00055) est remplie

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Réduction structurelle

La réduction structurelle se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA

Réduction	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA
Réduction structurelle	Toute la durée de l'occupation tant que les conditions sont remplies	3000	/	oui*

* Une macro permettant de calculer le montant de la réduction structurelle est disponible dans TechLib (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/general/techlib.htm#count*).

Quand les DMFA sont introduites via le web, la réduction 3000 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

La réduction structurelle est cumulable avec une seule réduction groupe cible et avec le Maribel social.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la réduction pour travailleurs âgés

Le montant de la réduction groupe-cible dépend de l'âge du travailleur.

La réduction régionale groupe-cible pour les travailleurs âgés se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

1. Communauté germanophone

A partir du 1/2019, une réduction spécifique a été instaurée pour les travailleurs âgés occupés dans une unité d'établissement en Communuté germanophone ou qui en dépendent. (voir Réduction travailleurs âgés -Communauté germanophone).
Des mesures transitoires sont prévues pour les travailleurs âgés de 54 ans ou de 58 ans au 31/12/2018.

2. Région flamande

A partir du 3/2016, une réduction spécifique a été instaurée pour les travailleurs âgés occupés dans une unité d'établissement en Région flamande ou qui en dépendent. (voir Réduction travailleurs âgés -Région flamande).

3. Région de Bruxelles

A partir du 4/2016, une réduction spécifique a été instaurée pour les travailleurs âgés occupés dans une unité d'établissement de la Région de Bruxelles ou qui en dépendent. (voir Réduction travailleurs âgés -Région de Bruxelles

(*https://wwwacc.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/nextquarter/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/elderlyworkers_br.html*)).

4. Région wallonne

A partir du 3/2017, une réduction spécifique a été instaurée pour les travailleurs âgés occupés dans une unité d'établissement de la Région wallonne ou qui en dépendent. (voir Réduction travailleurs âgés - Région wallonne).

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour travailleurs âgés - Région de Bruxelles

A partir du 3/2018, les réductions régionales groupe-cible pour les travailleurs âgés occupés dans une unité d'établissement de la Région de Bruxelles ou qui en dépendent se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes:

Région de Bruxelles :

Travailleurs en service :

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Montant de réduction	Date de début du droit	Attestation délivrée par
Travailleur âgé de 57 à 65 ans [1]	G1 (1000€)	Tous les trimestres concernés	7320	/	oui	/	/

[1] âge au dernier jour du trimestre et pour autant que le travailleur réponde aux conditions requises

Quand les DMFA sont introduites via le web, la réduction 7320 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour travailleurs âgés - Communauté germanophone

A partir du 1/2019, les réductions régionales groupe-cible pour les travailleurs âgés occupés dans une unité d'établissement en Communauté germanophone ou qui en dépendent se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Travailleurs en service :

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Montant de réduction	Date de début du droit	Attestation délivrée par
Travailleur âgé de 55 ans[1]	G3 (300€)	Tous les trimestres concernés	9300	/	oui	/	/
Travailleur âgé de 56 à 58 ans [1]	G2 (400€)	Tous les trimestres concernés	9300	/	oui	/	/
Travailleur âgé de 59 à 61 ans[1]	G1 (1000€)	Tous les trimestres concernés	9300	/	oui	/	/
Travailleur âgé de 62 ans et plus [1]	G8 (1500€)	Tous les trimestres concernés	9300	/	oui	/	/

[1] âge au dernier jour du trimestre et pour autant que le travailleur réponde aux conditions requises

La réduction 9300 est uniquement autorisée lorsque la valeur "0" est mentionnée dans la zone « Notion de dispense de prestations » (00826) du bloc « Occupation-Informations (90313).

Quand les DMFA sont introduites via le web, la réduction 9300 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour travailleurs âgés - Région flamande

A partir du 3/2016, les réductions régionales groupe-cible pour les travailleurs âgés occupés dans une unité d'établissement en Région flamande ou qui en dépendent se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Région flamande:

1. **Demandeurs d'emploi inoccupés engagés à partir du 1er juillet 2016 :**

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Montant de réduction	Date de début du droit [2]	Attestation délivrée par
- Date d'engagement < 01/01/2020 : Travailleur âgé d''au moins 55 ans au dernier jour du trimestre de l'entrée en service[1] - Date d'engagement > 31/12/2019 : Travailleur âgé d'au moins 58 ans au dernier jour du trimestre de l'entrée en service[1]	G7 (solde des cotisations)	Trimestre d'engagement + les 7 trimestres suivants	6321	/	oui	oui	VDAB

[1] pour autant que le travailleur réponde aux conditions requises

2. Travailleurs en service :

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Montant de réduction	Date de début du droit	Attestation délivrée par
Travailleur âgé de 55 à 57 ans au 31/12/2019 ou travailleur âgé de 58 à 59 ans [1]	G4 (600€)	Tous les trimestres concernés	6320	/	oui	/	/
Travailleur âgé de 60 ans et plus [1]	G8 (1500€)	Tous les trimestres concernés	6320	/	oui	/	/

[1] âge au dernier jour du trimestre et pour autant que le travailleur réponde aux conditions requises

A partir du 1/2018, les réductions 6320 et 6321 sont uniquement autorisées lorsque la valeur "0" est mentionnée dans la zone « Notion de dispense de prestations » (00826) du bloc « Occupation- Informations (90313).

Quand les DMFA sont introduites via le web, la réduction 6320 ou 6321 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour travailleurs âgés - Région wallonne

A partir du 3/2017, les réductions régionales groupe-cible pour les travailleurs âgés occupés dans une unité d'établissement de la Région wallonne (mais pas de la Communauté germanophone) ou qui en dépendent se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes:

Région wallonne :

Travailleurs en service :

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Montant de réduction	Date de début du droit	Attestation délivrée par
Travailleur âgé de 55 à 57 ans [1]	G2 (400€)	Tous les trimestres concernés	8320	/	oui	/	/
Travailleur âgé de 58 à 61 ans [1]	G1 (1000€)	Tous les trimestres concernés	8320	/	oui	/	/
Travailleur âgé de 62 ans au moins et jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel il atteint 65 ans [1]	G8 (1500€)	Tous les trimestres concernés	8320	/	oui	/	/

[1] âge au dernier jour du trimestre et pour autant que le travailleur réponde aux conditions requises

A partir du 3/2018, la réduction 8320 est uniquement autorisée lorsque la valeur "0" est mentionnée dans la zone « Notion de dispense de prestations » (00826) du bloc « Occupation- Informations (90313).

Quand les DMFA sont introduites via le web, les réductions 8320 sont calculées automatiquement lorsqu'elles sont activées.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour premiers engagements

Réduction Groupe-cible	Engagement	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA	Date de début du droit

Réduction Groupe-cible	Engagement	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA	Date de début du droit
1er travailleur	A partir de 2016	G7 (solde des cotisations de base)	indéterminée	3315	/	oui	Date d'engagement du 1er travailleur qui a ouvert le droit à la réduction
Intervention dans les frais de SSA	/	36,45 €	trimestres durant lesquels la réduction 1er engagement est demandée	2001[1]	/	/ Calculée directement par l'ONSS (hors DMFA)	/
2ème travailleur	A partir de 2016	G14 (1550 €)	5 trimestres*	3324	/	oui	Date d'engagement du 2ème travailleur qui a ouvert le droit à la réduction
		G15 (1050 €)	4 trimestres*	3325	/	oui	idem
		G16 (450 €)	4 trimestres*	3326	/	oui	idem
3ème travailleur	En 2016	G15 (1050 €)	5 trimestres*	3333	/	oui	Date d'engagement du 3ème travailleur qui a ouvert le droit à la réduction
		G16 (450 €)	8 trimestres*	3334	/	oui	idem
	A partir de 2017	G15 (1050€)	9 trimestres*	3333	/	oui	idem
		G16 (450 €)	4 trimestres*	3334	/	oui	idem
4ème travailleur	En 2016	G15 (1050 €)	5 trimestres*	3342	/	oui	Date d'engagement du 4ème travailleur qui a ouvert le droit à la réduction
		G16 (450 €)	4 trimestres*	3343	/	oui	idem
	A partir de 2017	G15 (1050€)	9 trimestres*	3342	/	oui	idem
		G16 (450 €)	4 trimestres*	3343	/	oui	idem
5ème travailleur	En 2016	G1 (1000 €)	5 trimestres*	3352	/	oui	Date d'engagement du 5ème travailleur qui a ouvert le droit à la réduction
		G2 (400 €)	4 trimestres*	3353	/	oui	idem

Réduction Groupe-cible	Engagement	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA	Date de début du droit
	A partir de 2017	G15 (1050€)	9 trimestres	3352	/	oui	idem
		G16 (450 €)	4 trimestres*	3353	/	oui	idem
6ème travailleur	En 2016	G1 (1000 €)	5 trimestres*	3360	/	oui	Date d'engagement du 6ème travailleur qui a ouvert le droit à la réduction
		G2 (400 €)	4 trimestres*	3361	/	oui	idem
	A partir de 2017	G15 (1050€)	9 trimestres*	3360	/	oui	idem
		G16 (450 €)	4 trimestres*	3361	/	oui	idem

* à choisir dans les 20 trimestres à partir de l'engagement du travailleur qui a ouvert le droit à la réduction.

[1] dans le bloc 90110 "déduction ligne travailleur"

Quand les DMFA sont introduites via le web, les réductions sont calculées automatiquement lorsqu'elle sont activées.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Réduction collective du temps de travail et de la semaine de quatre jours

Les réductions de cotisations pour réduction collective du temps de travail (RTT) et/ou semaine de quatre jours se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Temps de travail hebdomadaire réduit à	Forfait	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA	Date de début du droit	Bloc "Détail données déductions" (voir ci dessous)
37h ou moins	G2 (400€)	8 trimestres (à partir du trimestre qui suit l'instauration)	3500	/	oui	non	oui
36h ou moins	G2 (400€)	12 trimestres (à partir du trimestre qui suit l'instauration)					

Temps de travail hebdomadaire réduit à	Forfait	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA	Date de début du droit	Bloc "Détail données déductions" (voir ci dessous)
35h ou moins	G2 (400€)	16 trimestres (à partir du trimestre qui suit l'instauration)					
Semaine de 4 jours	G2 (400€)	4 trimestres (à partir du trimestre qui suit l'instauration)	3510	/	oui	oui[1]	non
RTT et semaine de 4 jours	G1 (1000€)	Trimstres où il y a cumul entre une des réductions pour RTT et la semaine de 4 jours	3520	/	oui	oui[1]	oui

[1] la date de début du droit à mentionner est la date d'entrée en vigueur de la semaine de quatre jours

Bloc 90250 "Détail données déductions" (pour RTT 3500 et 3520)

Ce bloc détail doit contenir :

- la date d'entrée en vigueur de la réduction du temps de travail (zone 00143)
- la durée hebdomadaire moyenne de travail des travailleurs à temps plein avant l'instauration (zone 00147)
- la durée hebdomadaire moyenne de travail des travailleurs à temps plein après l'instauration (zone 00148).

Quand les DMFA sont introduites via le web, les réductions 3500, 3510 ou 3520 sont calculées automatiquement lorsqu'elles sont activées.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions 'demandeurs d'emploi de longue durée programme de transition professionnelle'

Région wallonne

Pour les travailleurs engagés **à partir du 1 juli 2017** dans une unité d'établissement située en Région wallonne, la réduction groupe-cible demandeurs d'emploi de longue durée dans un programme de transition professionnelle **ne peut plus être appliquée**.

Les réductions actuellement en cours restent d'application jusqu'à l'expiration de leur terme. Le dernier contrat PTP a pris fin le 28/02/2021.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions 'demandeurs d'emploi de longue durée programme de transition professionelle'

Dans la DmfAPPL, les travailleurs occupés dans le cadre des programmes de transition professionnelle sont déclarés avec les codes travailleurs :

- **101** type 0 pour les travailleurs manuels ordinaires
- **104** type 0 pour les travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé
- **201** type 0 pour les employés ordinaires
- **204** type 0 pour les travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé.

Région wallonne

Pour les travailleurs engagés **à partir du 1 juli 2017** dans une unité d'établissement située en Région wallonne, la réduction groupe-cible demandeurs d'emploi de longue durée dans un programme de transition professionnelle **ne peut plus être appliquée**.

Les réductions actuellement en cours restent d'application jusqu'à l'expiration de leur terme. Le dernier contrat PTP a pris fin le 28/02/2021.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour demandeurs d'emploi de longue durée SINE

Les **réductions régionales groupe-cible** pour les emplois SINE peuvent varier selon l'unité d'établissement où le travailleur est occupé ou dont il dépend.
Elles se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Région wallonne sans la Communauté germanophone et Flandre

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date début du droit	Montant de la réduction	Carte du travail
début avant le 1.1.2004	G1 (1000€)	tous les trimestres	1142	/	/	oui	/
moins de 45 ans 312 jours (18 mois) ou 156 jours (9 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 10 trimestres suivants[1]	3240	/	/	oui	/
moins de 45 ans 624 jours (36 mois) ou 312 jours (18 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 20 trimestres suivants[2]	3241	/	/	oui	/

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date début du droit	Montant de la réduction	Carte du travail
au moins 45 ans 156 jours (9 mois)	G1 (1000€)	tous les trimestres concernés	3250	/	/	oui	/

[1] Prolongation possible pour une nouvelle période de 10 trimestres maximum

[2] Prolongation possible pour une nouvelle période de 20 trimestres maximum

Quand les DmfA sont introduites via le web, les réductions 1142, 3240, 3241 et 3250 sont automatiquement calculées lorsqu'elles sont activées.

Communauté germanophone

Pour les travailleurs engagés **à partir du 1/1/2019** dans une unité d'établissement située en Communauté germanophone, **la réduction GC pour emplois SINE ne peut plus être appliquée**.

Les réductions en cours restent cependant d'application jusqu'à leur terme.

! Pour ces réductions, certains codes à mentionner en DMFA sont modifiés à partir des déclarations du 1/2019

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date début du droit	Montant de la réduction	Carte du travail
début avant le 1.1.2004	G1 (1000€)	tous les trimestres	1142	/	/	oui	/
~~moins de 45 ans~~ ~~312 jours (18 mois) ou 156 jours (9 mois)~~	~~G1~~ ~~(1000€)~~	~~trimestre de l'engagement +~~ ~~10 trimestres suivants[4]~~	~~9000~~	~~/~~	~~/~~	~~oui~~	~~/~~
moins de 45 ans 624 jours (36 mois) ou 312 jours (18 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 20 trimestres suivants[2]	9001	/	/	oui	/
au moins 45 ans 156 jours (9 mois)	G1 (1000€)	tous les trimestres concernés	9002	/	/	oui	/

Quand les DMFA sont introduites via le web, les réductions 1142, ~~9000,~~ 9001 et 9002 sont automatiquement calculées lorsqu'elles sont activées.

Région de Bruxelles Capitale

A partir du 1/2021 les codes réductions SINE 1142, 3240, 3241 et 3250 ne sont plus autorisés pour les occupations dans la Région bruxelloise.

La réduction SINE est remplacée par un subside de la Région bruxelloise (dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale) qui doit être déclaré comme suit :

- valeur **'B**' dans la zone 01237 'Aide régionale à l'emploi' dans le bloc 90313 Occupation-Informations si le travailleur est occupé dans le cadre de cette mesure

Allocation de réinsertion

L'allocation de réinsertion de l'ONEM ou de la Région compétente et l'intervention financière du CPAS font partie du salaire brut du travailleur SINE et sont soumises aux cotisations de sécurité sociale. L'allocation de réinsertion et l'intervention financière sont déclarées en DmfA comme le reliquat du salaire brut avec le **code rémunération 1**.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour demandeurs d'emploi de longue durée SINE

Dans la DmfAPPL, les travailleurs occupés dans le cadre de l'économie d'insertion sociale sont déclarés avec les codes travailleurs :

- **101** type 0 pour les travailleurs manuels ordinaires
- **104** type 0 pour les travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé
- **201** type 0 pour les employés ordinaires
- **204** type 0 pour les travailleurs handicapés occupés dans un atelier protégé.

Les **réductions régionales groupe-cible** pour les emplois SINE peuvent varier selon l'unité d'établissement où le travailleur est occupé ou dont il dépend.
Elles se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Région wallonne sans la Communauté germanophone et Flandre

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date début du droit	Montant de la réduction	Carte du travail
début avant le 1.1.2004	G1 (1000€)	tous les trimestres	1142	/	/	optionnel	/
moins de 45 ans 312 jours (18 mois) ou 156 jours (9 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 10 trimestres suivants[1]	3240	/	/	optionnel	/
moins de 45 ans 624 jours (36 mois) ou 312 jours (18 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 20 trimestres suivants[2]	3241	/	/	optionnel	/
au moins 45 ans 156 jours (9 mois)	G1 (1000€)	tous les trimestres concernés	3250	/	/	optionnel	/

[1] Prolongation possible pour une nouvelle période de 10 trimestres maximum

[2] Prolongation possible pour une nouvelle période de 20 trimestres maximum

Dans la DmfAPPL, les réductions 1142, 3240, 3241 et 3250 sont automatiquement calculées lorsqu'elles sont activées.

Communauté germanophone

Pour les travailleurs engagés **à partir du 1/1/2019** dans une unité d'établissement située en Communauté germanophone, **la réduction GC pour emploi SINE travailleur ne peut plus être appliquée**.

Les réductions en cours restent cependant d'application jusqu'à leur terme.

! Pour ces réductions, certains codes à mentionner en DMFAPPL sont modifiés à partir des déclarations du 1/2019

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date début du droit	Montant de la réduction	Carte du travail
début avant le 1/1/2004	G1 (1000€)	Tous les trimestres	1142	/	/	optionnel	/

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date début du droit	Montant de la réduction	Carte du travail
~~moins de 45 ans~~ ~~312 jours (18 mois) ou 156 jours (9 mois)~~	~~G1~~ ~~(1000€)~~	~~trimestre de l'engagement +~~ ~~10 trimestres suivants~~[4]	~~9000~~	~~/~~	~~/~~	~~optionnel~~	~~/~~
moins de 45 ans 624 jours (36 mois) ou 312 jours (18 mois)	G1 (1000€)	trimestre de l'engagement + 20 trimestres suivants[2]	9001	/	/	optionnel	/
au moins 45 ans 156 jours (9 mois)	G1 (1000€)	tous les trimestres concernés	9002	/	/	optionnel	/

Dans la DmfAPPL, les réductions 1142, ~~9000,~~ 9001 et 9002 sont automatiquement calculées lorsqu'elles sont activées.

Région de Bruxelles Capitale

A partir du 1/2021 les codes réductions SINE 1142, 3240, 3241 et 3250 ne sont plus autorisés pour les occupations dans la Région bruxelloise.

La réduction SINE est remplacée par un subside de la Région bruxelloise (dispositif d'emploi d'insertion en économie sociale) qui doit être déclaré comme suit :

- › valeur **'B**' dans la zone 01237 'Aide régionale à l'emploi' dans le bloc 90313 Occupation-Informations si le travailleur est occupé dans le cadre de cette mesure.

Allocation de réinsertion

L'allocation de réinsertion de l'ONEM ou de la Région compétente et l'intervention financière du CPAS font partie du salaire brut du travailleur SINE et sont soumises aux cotisations de sécurité sociale. L'allocation de réinsertion et l'intervention financière sont déclarées en DmfAPPL avec le **code rémunération 150** et le reliquat du salaire brut est déclaré avec le code rémunération 101.

Informations complémentaires DmfAPPL - déclaration de l'occupation article 60, § 7 de la loi organique des CPAS

Région Bruxelles-Capitale, Région wallonne et Communes germanophones

Dans la DmfAPPL , les travailleurs que le CPAS engage dans le cadre de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS sont déclarés dans le bloc 90012 "ligne travailleur" avec des codes travailleur spécifiques :

- > **121** type 0 pour les travailleurs manuels
- > **221** type 0 pour les employés

Une réduction groupe-cible spécifique doit être déclarée au niveau de l'occupation avec les données suivantes :

Réduction	Forfait/Montant	Durée	Code déduction	Base de calcul	Montant de la réduction
Réduction groupe-cible article 60, § 7 de la loi organique des CPAS	G7 (solde des cotisations de base)	durée complète de l'occupation	4500	/	optionnel

Pour la réduction groupe-cible 'travailleurs-CPAS article 60, § 7' il n'ya pas de prestations minimales imposées.

La réduction Maribel social n'est jamais appliquée pour les travailleurs occupés sur la base de l'article 60, § 7 de la loi organique des CPAS.

Dans la DmfAPPL, la réduction 4500 est automatiquement calculée lorsqu'elle est activée.

Région flamande

Pour les chercheurs d'emploi expérience professionnelle temporaire engagés sur base de l'art. 60,§ 7 **à partir du 1er janvier 2017** dans une unité d'établissement située en Région flamande, la réduction groupe-cible 'travailleurs-CPAS article 60, § 7' ne peut plus être appliquée.

Les réductions en cours ont été appliquées jusqu'à leur terme **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.**

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour jeunes travailleurs

Les réductions régionales groupe-cible pour les jeunes travailleurs peuvent varier selon l'unité d'établissement où le travailleur est occupé ou dont il dépend.
Elles se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Communauté germanophone

Pour les travailleurs engagés **à partir du 1/1/2019** dans une unité d'établissement située en Communauté germanophone, **la réduction GC pour jeune travailleur ne peut plus être appliquée**.

Les réductions en cours restent cependant d'application jusqu'à leur terme.

! Pour ces réductions, les codes à mentionner en DMFA son inchangés.

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date de début du droit[1]	Montant de réduction	Mention mesure de promotion de l'emploi (zone 00052)	Carte de travail délivrée par
Jeunes jusqu'au 31/12 de l'année des 18 ans	G1 (1000€)	Tous les trimestres concernés	3430	/	oui à partir du 1/2019	oui	oui	/
En service à partir du 1/1/2013 et avant le 1/1/2019								
Jeunes en CPE moins qualifiés	G8 (1500€)	Trimestre d'engagement + 7 trimestres suivants[2]	3410	/	oui	oui	oui	ONEm / FOREM[3] / ACTIRIS[4]
	G2 (400€)	4 trimestres suivants[2]						
Jeunes en CPE très peu qualifiés ou jeunes en CPE moins qualifiés handicapés ou d'origine étrangère	G8 (1500€)	Trimestre d'engagement + 11 trimestres suivants[2]	3411	/	oui	oui	oui	ONEm / FOREM[3] / ACTIRIS[4]
	G2 (400€)	4 trimestres suivants[2]						
Jeunes en CPE moyennement qualifiés	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement + 3 trimestres suivants[2]	3412	/	oui	oui	oui	ONEm / FOREM[3] / ACTIRIS[4]
	G2 (400€)	8 trimestres suivants[2]						
En service avant le 1/1/2013								
Jeunes en CPE moins qualifiés	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement + 7 trimestres suivants[2]	3410	/	oui	oui	oui	ONEm
	G2 (400€)	Trimestres suivants jusqu'au trimestre des 26 ans inclus						
Jeunes en CPE très peu qualifiés ou jeunes en CPE moins qualifiés handicapés ou d'origine étrangère	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement + 15 trimestres suivants[2]	3411	/	oui	oui	oui	ONEm
	G2 (400€)	Trimestres suivants jusqu'au trimestre des 26 ans inclus						

[1] La date de début du droit est la date de la toute première occupation chez

l'employeur même avant 18 ans
[2] Toujours limité au trimestre des 26 ans inclus
[3] Le FOREM délivre des cartes depuis le 1/1/2016
[4] ACTIRIS délivre des cartes depuis le 1/7/2016

Région flamande

A partir du 1er jullet 2016, des réductions spécifiques ont été instaurées pour les jeunes travailleurs occupés dans une unité d'établissement en Région flamande ou qui en dépendent. (voir Réduction jeunes travailleurs -Région flamande).

Quand les DMFA sont introduites via le web, les réductions 3410, 3411, 3412, 3430, sont calculées automatiquement lorsqu'elles sont activées.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour jeunes travailleurs

Les réductions régionales groupe-cible pour les jeunes travailleurs peuvent varier selon l'unité d'établissement où le travailleur est occupé ou dont il dépend.
Elles se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Communauté germanophone

Pour les travailleurs engagés **à partir du 1/1/2019** dans une unité d'établissement située en Communauté germanophone, **la réduction GC pour jeune travailleur ne peut plus être appliquée**.

Les réductions en cours restent cependant d'application jusqu'à leur terme.

! Pour ces réductions, les codes à mentionner en DMFAPPL son inchangés.

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date de début du droit[1]	Montant de réduction	Mention mesure de promotion de l'emploi (zone 00052)	Carte de travail délivrée par

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date de début du droit[1]	Montant de réduction	Mention mesure de promotion de l'emploi (zone 00052)	Carte de travail délivrée par
Jeunes jusqu'au 31/12 de l'année des 18 ans	G1 (1000€)	Tous les trimestres concernés	3430	/	oui à partir du 1/2019	optionnel	non	/
En service à partir du 1/1/2013 et avant le 1/1/2019								
Jeunes en CPE moins qualifiés	G8 (1500€)	Trimestre d'engagement + 7 trimestres suivants[2]	3410	/	oui	optionnel	oui	ONEm / FOREM / ACTIRIS
	G2 (400€)	4 trimestres suivants[2]						
Jeunes en CPE très peu qualifiés ou jeunes en CPE moins qualifiés handicapés ou d'origine étrangère	G8 (1500€)	Trimestre d'engagement + 11 trimestres suivants[2]	3411	/	oui	optionnel	oui	ONEm / FOREM / ACTIRIS
	G2 (400€)	4 trimestres suivants[2]						
Jeunes en CPE moyennement qualifiés	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement + 3 trimestres suivants[2]	3412	/	oui	optionnel	oui	ONEm / FOREM / ACTIRIS
	G2 (400€)	8 trimestres suivants[2]						
En service avant le 1/1/2013								
Jeunes en CPE moins qualifiés	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement + 7 trimestres suivants[2]	3410	/	oui	optionnel	oui	ONEm
	G2 (400€)	Trimestres suivants jusqu'au trimestre des 26 ans inclus						
Jeunes en CPE très peu qualifiés ou jeunes en CPE moins qualifiés handicapés ou d'origine étrangère	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement + 15 trimestres suivants[2]	3411	/	oui	optionnel	oui	ONEm
	G2 (400€)	Trimestres suivants jusqu'au trimestre des 26 ans inclus						

[1] La date de début du droit est la date de la toute première occupation chez l'employeur même avant 18 ans

[2] Toujours limité au trimestre des 26 ans inclus

Dans la DmfAPPL, les réductions 3410, 3411, 3412 et 3430 sont automatiquement calculées lorsqu'elles sont activées.

Région flamande

A partir du 1er jullet 2016, des réductions spécifiques ont été instaurées pour les jeunes travailleurs occupés dans une unité d'établissement en Région flamande ou

qui en dépendent. (voir Réduction jeunes travailleurs - Région flamande).

Salaire pour formation

La convention premier emploi de 'type un' peut prévoir que pendant les douze premiers mois de la convention une partie du salaire (10% maximum) sera consacrée à la formation du nouveau travailleur. La partie du salaire consacrée à la formation du nouveau travailleur est déclarée en DmfAPPL avec le **code rémunération 160.**

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour jeunes travailleurs - Région flamande

Région flamande

A partir du 3/2016, les réductions régionales groupe-cible pour les jeunes travailleurs occupés dans une unité d'établissement en Région flamande ou qui en dépendent se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date de début du droit[1]	Montant de réduction	Mention mesure de promotion de l'emploi (zone 00052)	Attestation délivrée par
A partir du 1/1/2017								
Jeunes en formation en alternance avec contrat de travail qui ne tombent pas dans le champ d'application du Maribel social	G1 (1000€)	Trimestres concernés par la formation	6311	/	/	oui	non	VDAB
En service à partir du 1/7/2016								
Jeunes peu qualifiés	G7 (solde des cotisations)	Trimestre d'engagement [2] + 7 trimestres suivants	6300	/	oui	oui	oui	VDAB

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date de début du droit[1]	Montant de réduction	Mention mesure de promotion de l'emploi (zone 00052)	Attestation délivrée par
Jeunes moyennement qualifiés (en service au plus tard le 31/12/2019 auprès de l'employeur)	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement[2] + 7 trimestres suivants (jusqu'au 3/2021 maximum)	6301	/	oui	oui	oui	VDAB
Jeunes apprentis en formation en alternance	G1 (1000€)	Trimestres concernés par la formation	6310	/	/	oui	non	/

[1] La date de début du droit est la date du premier engagement du jeune chez l'employeur sauf

- pour les réductions 6300 ou 6301 : lorsqu'il y a eu occupation en tant que jeune en formation en alternance, on mentionne la date d'engagement comme travailleur ordinaire
- pour les réductions 6300 ou 6301 : lorsqu'il y a eu interruption du contrat durant quatre trimestres au moins à partir du 1/7/2016, on mentionne la date du nouvel engagement

Les occupations prestées chez un même employeur dans une unité d'établissement située en dehors de la Région flamande ne donnent pas droit aux réductions ci-dessus mais les trimestres concernés sont pris en compte pour déterminer la durée d'application de la réduction.

[2] Moins de 25 ans au dernier jour du trimestre de l'engagement

Quand les DMFA sont introduites via le web, les réductions 6300, 6301,6310 ou 6311 sont calculées automatiquement lorsqu’elles sont activées.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour jeunes travailleurs - Région flamande

Région flamande

A partir du 3/2016, les réductions régionales groupe-cible pour les jeunes travailleurs occupés dans une unité d'établissement en Région flamande ou qui en dépendent se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Date de début du droit[1]	Montant de réduction	Mention mesure de promotion de l'emploi (zone 00052)	Attestation délivrée par
A partir du 1/1/2017								
Jeunes en formation en alternance qui ne tombent pas dans le champ d'application du Maribel social	G1 (1000€)	Trimestres concernés par la formation	6311	/	/	optionnel	non	VDAB
En service à partir du 1/7/2016								
Jeunes peu qualifiés	G7 (solde des cotisations)	Trimestre d'engagement [2] + 7 trimestres suivants	6300	/	oui	optionnel	oui	VDAB
Jeunes moyennement qualifiés (en service au plus tard le 31/12/2019 auprès de l'employeur)	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement [2] + 7 trimestres suivants (jusqu'au 3/2021 maximum)	6301	/	oui	optionnel	oui	VDAB
Jeunes apprentis	G1 (1000€)	Trimestres concernés par la formation	6310	/	/	optionnel	oui	/

[1] La date de début du droit est la date du premier engagement du jeune chez l'employeur sauf

- pour les réductions 6300 ou 6301 : lorsqu'il y a eu occupation en tant que jeune en formation en alternance, on mentionne la date d'engagement comme travailleur ordinaire
- pour les réductions 6300 ou 6301 : lorsqu'il y a eu interruption du contrat durant quatre trimestres au moins à partir du 1/7/2016, on mentionne la date du nouvel engagement

Les occupations prestées chez un même employeur dans une unité d'établissement

située en dehors de la Région flamande ne donnent pas droit aux réductions ci-dessus mais les trimestres concernés sont pris en compte pour déterminer la durée d'application de la réduction.

[2] Moins de 25 ans au dernier jour du trimestre de l'engagement

En DmfAPPL, les réductions 6300, 6301,6310 ou 6311 sont calculées automatiquement lorsqu'elles sont activées.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour tuteurs

En DMFA, la réduction groupe-cible pour Tuteurs se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction	Montant/Forfait	Durée	Code déduction	Base de calcul	Montant de la réduction
Groupe-cible tuteurs	G9 (800€)	Tous les trimestres concernés	3800	/	oui

Quand les DMFA sont introduites via le web, la réduction 3800 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des réductions pour tuteurs

Dans la DmfAPPL, les tuteurs peuvent être déclarés dans le bloc 90012 'ligne travailleur' avec entre autres les codes travailleurs suivants :

- **101** type 0 pour les travailleurs manuels ordinaires
- **201** type 0 pour les employés ordinaires
- **601** type 0 pour les statutaires.

Une réduction spécifique groupe-cible doit être déclarée au niveau de l'occupation avec les données suivantes :

Réduction	Montant/Forfait	Durée	Code déduction	Base de calcul	Montant de la réduction

Réduction	Montant/Forfait	Durée	Code déduction	Base de calcul	Montant de la réduction
Groupe-cible tuteurs	G9 (800€)	Tous les trimestres concernés	3800	/	optionnel

La réduction Maribel social peut être combinée avec la réduction groupe-cible pour tuteurs.

Dans la DmfAPPL, la réduction 3800 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la réduction groupe-cible restructuration

La réduction régionale groupe-cible pour l'engagement de travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

1. Communauté germanophone

Pour les travailleurs engagés **à partir du 1/1/2019** dans une unité d'établissement située en Communauté germanophone, **la réduction GC restructuration ne peut plus être appliquée**.

Les réductions en cours restent cependant d'application jusqu'à leur terme.

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Montant de réduction	Date de début du droit [2]	Carte de restructuration délivrée par
Travailleurs en service avant le 1/1/2019							
Travailleur de moins de 45 ans[1] licencié dans le cadre d'une restructuration, faillite, fermeture ou liquidation	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement[2] + 4 trimestres suivants	3601	/	oui	oui	ONEM/ FOREM[3]/ ACTIRIS[4]

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Montant de réduction	Date de début du droit [2]	Carte de restructuration délivrée par
Travailleur d'au moins 45 ans[1] licencié dans le cadre d'une restructuration, faillite, fermeture ou liquidation	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement[2] + 4 trimestres suivants	3611	/	oui	oui	ONEM/ FOREM[3]/ ACTIRIS[4]
	G2 (400€)	16 trimestres suivants					

[1] âge au jour de l'engagement
[2] trimestre au cours duquel le travailleur a été occupé pour la première fois auprès de l'employeur concerné pendant la période de validité de la carte
[3] Le Forem délivre les cartes depuis le 1/1/2016 et jusqu'au 30/06/2017 pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en Région wallonne à l'exception de la Communauté germanophone
[4] Actiris délivre les cartes depuis le 1/1/2016 pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située dans la Région de Bruxelles

Quand les DMFA sont introduites via le web, les réductions 3601 ou 3611 sont calculées automatiquement lorsqu'elle sont activées

Réductions transitoires	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Montant de réduction	Date de début du droit [2]	Carte de restructuration délivrée par
	/						

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la réduction restructuration

La réduction régionale groupe-cible pour l'engagement de travailleurs licenciés dans le cadre d'une restructuration se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

1. Communauté germanophone

Pour les travailleurs engagés **à partir du 1/1/2019** dans une unité d'établissement située en Communauté germanophone, **la réduction GC restructuration ne peut plus être appliquée**.

Les réductions en cours restent cependant d'application jusqu'à leur terme**.**

Réduction	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Montant de réduction	Date de début du droit [2]	Carte de restructuration délivrée par
Travailleurs en service avant le 1/1/2019							
Travailleur de moins de 45 ans[1] licencié dans le cadre d'une restructuration, faillite, fermeture ou liquidation	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement[2] + 4 trimestres suivants	3601	/	optionnel	oui	ONEM/ FOREM[3]/ ACTIRIS[4]
Travailleur d'au moins 45 ans[1] licencié dans le cadre d'une restructuration, faillite, fermeture ou liquidation	G1 (1000€)	Trimestre d'engagement[2] + 4 trimestres suivants	3611	/	optionnel	oui	ONEM/ FOREM[3]/ ACTIRIS[4]
	G2 (400€)	16 trimestres suivants					

[1] âge au jour de l'engagement
[2] trimestre au cours duquel le travailleur a été occupé pour la première fois auprès de l'employeur concerné pendant la période de validité de la carte
[3] Le Forem délivre les cartes depuis le 1/1/2016 et jusqu'au 30/06/2017 pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en Région wallonne à l'exception de la Communauté germanophone
[4] Actiris délivre les cartes depuis le 1/1/2016 pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située dans la Région de Bruxelles

Dans la DmfAPPL, les réductions 3601 et 3611 sont calculées automatiquement lorsqu’elles sont activées.

Réductions transitoires	Forfait	Durée	Code	Base de calcul	Montant de réduction	Date de début du droit [2]	Carte de restructuration délivrée par
	/						

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions pour travailleurs fixes de l'Horeca

A partir du 1/2014, la réduction groupe-cible pour les travailleurs fixes de l'Horeca se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction Horeca*	**Forfait/Montant**	**Durée**	**Code réduction en DMFA**	**Base de calcul en DMFA**	**Montant de la réduction en DMFA**
Travailleur fixe de moins de 26 ans	G9 (800€)	permanente	3900	/	oui
Travailleur fixe de 26 ans ou plus	G10 (500€)	permanente	3900	/	oui

* pour 5 travailleurs maximum par trimestre et par employeur

Quand les DMFA sont introduites via le web, la réduction 3900 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des contractuels subventionnés

En DMFA, les travailleurs contractuels subventionnés se déclarent toujours dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec des codes travailleurs spécifiques :

- **024** type 1 (ou 0 dans le secteur public) pour les contractuels subventionnés, travailleurs manuels ordinaires
- **025** type 1 pour les contractuels subventionnés, travailleurs manuels handicapés occupés dans des ateliers protégés
- **029** type 1 pour les contractuels subventionnés, travailleurs manuels déclarés sur base d'une rémunération forfaitaire
- **484** type 0 pour les contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels

ordinaires
- > **485** type 0 pour les contractuels subventionnés, travailleurs intellectuels handicapés occupés dans des ateliers protégés

A partir du 1/1/2019, ces codes ne peuvent plus être utilisés pour les travailleurs occupés sur le territoire de la Communauté germanophone.

A partir du 1/2014, les taux appliqués à ces codes ne prennent plus directement en compte l'exonération de cotisations mais la réduction structurelle et une réduction groupe-cible spécifique doivent être déclarées dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait /Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA
Structurelle	Voir calcul structurelle	Toute la durée de l'occupation	3000	/	oui
Groupe cible ACS[1]	G7 (solde des cotisations de base)	Toute la durée de l'occupation	4000	/	oui

[1] plus autorisée à partir du 1/2018 pour les travailleurs occupés en Communauté germanophone

Pour la réduction ACS (mais pas pour la structurelle), il n'y a pas de prestations minimales imposées.

La réduction Maribel social n'est jamais appliquée avec la réduction G. C. pour les contractuels subventionnés mais il faut calculer la réduction structurelle de la catégorie 2 ou 3 (ETA) lorsque l'employeur relève d'une Commission paritaire concernée par le Maribel social.

Quand les DMFA sont introduites via le web, les réductions 3000 et 4000 sont calculées automatiquement lorsqu'elles sont activées.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des contractuels subventionnés

Dans la DmfAPPL, les travailleurs contractuels subventionnés sont déclarés dans le bloc 90012 'ligne travailleur' avec des codes spécifiques:

- > **114** type 0 pour les travailleurs manuels
- > **214** type 0 pour les employés.

A partir du 1/1/2019, ces codes ne peuvent plus être utilisés pour les travailleurs occupés sur le territoire de la Communauté germanophone.

Une réduction spécifique groupe-cible doit être déclarée dans le bloc 90109

'déduction occupation' avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait /Montant	Durée	Code déduction	Base de calcul	Montant de la réduction
Groupe-cible ACS/APE[1]	G13 (solde des cotisations de base diminuées de la cotisation de modération salariale)	Toute la durée de l'occupation	4001	/	optionnel

[1] plus autorisée pour les travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en Région flamande ou sur le territoire de la Communauté germanophone.

Pour la réduction ACS/APE, il n'y a pas de prestations minimales imposées.

La réduction Maribel social peut être cumulée avec la réduction groupe cible pour les contractuels subventionnés des administrations locales, mais le montant de la réduction Maribel social est limité au montant de la cotisation de modération salariale.

Dans la DmfAPPL, la réduction 4001 est automatiquement calculée lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des remplaçants des travailleurs qui optent pour la semaine de quatre jours

En DMFA, les remplaçants des travailleurs qui optent pour la semaine de quatre jours se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec des codes travailleurs spécifiques :

- › **021** type 0 pour les remplaçants, travailleurs manuels
- › **481** type 0 pour les remplaçants, travailleurs intellectuels

A partir du 1/2014, les taux appliqués à ces codes ne prennent plus directement en compte l’exonération de cotisations mais la réduction structurelle et une une réduction groupe-cible spécifique doivent être déclarées au niveau de l’occupation avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA
Structurelle	Voir calcul structurelle	Toute la durée de l'occupation	3000	/	oui
Groupe cible Remplaçant dans le secteur public	G7 (solde des cotisations de base)	Toute la durée de l'occupation	4100	/	oui

Pour la réduction pour Remplaçant dans le secteur public (mais pas pour la structurelle), il n'y a pas de prestations minimales imposées.

La réduction Maribel social n'est jamais appliquée avec la réduction G.C. pour ces remplaçants dans le secteur public mais il faut calculer la réduction structurelle de la catégorie 2 lorsque l'employeur relève d'une Commission paritaire concernée par le Maribel social.

Lorsque les DMFA sont introduites via le web, les réductions 3000 et 4100 sont calculées automatiquement lorsqu'elles sont activées.

Informations complémerntaires DmfAPPL - Déclaration des remplaçants des travailleurs qui optent pour la semaine de quatre jours

En DmfAPPL, les remplaçants des travailleurs qui optent pour la semaine de quatre jours se déclarent dans le bloc 90012 « ligne travailleur » avec des codes travailleur spécifiques :

- **102** type 0 pour les remplaçants, travailleurs manuels
- **202** type 0 pour les remplaçants, travailleurs intellectuels

Une réduction groupe-cible spécifique doit être déclarée au niveau de l'occupation avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait/Montant	Durée	Code déduction	Base de calcul	Montant de la réduction
Groupe-cible remplaçant dans le secteur public	G7 (solde des cotisations de base)	Toute la durée de l'occupation	4100	/	optionnel

Pour la réduction groupe-cible 'remplaçants dans le secteur public', il n'y a pas de prestations minimales imposées.

La réduction Maribel social n'est jamais appliquée avec la réduction groupe-cible 'remplaçants dans le secteur public'.

En DmfAPPL, la réduction 4100 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la réduction pour personnel de maison

A partir du 1/2014, la réduction groupe-cible spécifique pour le premier engagement

de personnel de maison se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

1. Région flamande, Région de Bruxelles et Communauté germanophone

Réduction	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA
Groupe-cible Personnel de maison	G7 (solde des cotisations de base)	Toute la durée de l'occupation d'un 1er travailleur	4200	/	oui

Quand les DMFA sont introduites via le web, la réduction 4200 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée. La réduction groupe-cible pour personnel de maison est cumulable avec la réduction structurelle.

Informations complémentaires DmfA - déclaration de la réduction pour gardiens et gardiennes d'enfants

A partir du 1/2014, la réduction groupe-cible spécifique pour les gardien(ne)s d'enfants se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA
Groupe-cible gardien(ne) d'enfants	G11 (770 €)	Toute la durée de l'occupation	4400	/	oui

Quand les DMFA sont introduites via le web, la réduction 4400 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

La réduction groupe-cible gardien(ne) d'enfants est cumulable avec le Maribel social.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la réduction pour gardiens et gardiennes d'enfants

La réduction groupe-cible spécifique pour les gardiens et gardiennes d'enfants se

déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait/Montant	Durée	Code réduction	Base de calcul	Montant de la réduction
Groupe-cible gardien(ne) d'enfants	G11 (770 €)	Toute la durée de l'occupation	4400	/	optionnel

La réduction groupe-cible pour gardiens et gardiennes d'enfants est cumulable avec le Maribel social.

Dans la DmfAPPL, la réduction 4400 est automatiquement calculée lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfA - déclaration de la réduction pour artistes

A partir du 1/2014, la réduction groupe-cible spécifique pour les artistes se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA
Groupe-cible Artiste	G12 (726,50€) plafonné à 517€	Toute la durée de l'occupation	4300	/	oui

Quand les DMFA sont introduites via le web, la réduction 4300 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

La réduction groupe-cible artiste est cumulable avec la réduction structurelle et le Maribel social.

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration de la réduction pour artistes

La réduction groupe-cible spécifique pour les artistes se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA

Réduction	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA
Groupe-cible Artistes	G12 (726,50€) plafonné à 517€	Toute la durée de l'occupation	4300	/	optionnel

La réduction groupe-cible artiste peut être cumulée avec le Maribel social.

Dans la DmfAPPL, la réduction 4300 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Réduction collective temporaire du temps de travail et de la semaine de quatre jours

Les réductions de cotisations pour réduction collective temporaire du temps de travail (RTT) et/ou semaine de quatre jours se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Temps de travail hebdomadaire	Forfait	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA	Date de début du droit	Bloc "Détail données déductions" (voir ci dessous)
réduit d'un cinquième[1]	G4 (600€)	pendant la durée de la réduction collective temporaire du temps de travail (un an maximum) [2]	3700	/	oui	non	oui
réduit d'un quart[1]	G5 (750€)	pendant la durée de la réduction collective temporaire du temps de travail (un an maximum) [2]					
réduit d'un cinquième avec instauration simultanée de la semaine de 4 jours (pour temps plein seulement)[1]	G1 (1000€)	pendant la durée de la réduction collective temporaire du temps de travail couplée à l'instauration de la semaine de 4 jours (un an maximum) [2]	3720	/	oui	non	oui
réduit d'un quart avec instauration simultanée de la semaine de 4 jours (pour temps plein seulement)[1]	G6 (1150€)	pendant la durée de la réduction collective temporaire du temps de travail couplée à l'instauration de la semaine de 4 jours (un an maximum) [2]					

[1] avec complément de rémunération à déclarer sour le code rémunération 5
[2] à partir du 1/7/2020 au plus tôt

Bloc 90250 "Détail données déductions" (pour RTT temporaire 3700 et 3720)

Ce bloc détail doit contenir :

- la date d'entrée en vigueur de la réduction temporaire du temps de travail (zone 00143)
- la date de fin de la réduction temporaire du temps de travail (zone 00914)
- Le temps de travail hebdomadaire moyen du travailleur à temps plein qui était d'application avant l'introduction de la réduction (zone 00147)
- Le temps de travail hebdomadaire moyen du travailleur à temps plein qui est d'application après l'introduction de la réduction (zone 00148)

Quand les DMFA sont introduites via le web, les réductions 3700 ou 3720 sont calculées automatiquement lorsqu'elles sont activées.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration de la Réduction collective temporaire du temps de travail et de la semaine de quatre jours -Mesure Brexit

Les réductions de cotisations pour réduction collective temporaire du temps de travail (RTT) et/ou semaine de quatre jours dans le cadre du Brexit se déclarent dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Temps de travail hebdomadaire	**Forfait**	**Durée**	**Code réduction en DMFA**	**Base de calcul en DMFA**	**Montant de la réduction en DMFA**	**Date de début du droit**	**Bloc "Détail données déductions" (voir ci dessous)**
réduit d'un cinquième[1]	G4 (600€)	pendant la durée de la réduction collective temporaire du temps de travail suite au Brexit (un an maximum) [2]	3701	/	oui	non	oui
réduit d'un quart[1]	G5 (750€)	pendant la durée de la réduction collective temporaire du temps de travail suite au Brexit (un an maximum) [2]					

Temps de travail hebdomadaire	Forfait	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA	Date de début du droit	Bloc "Détail données déductions" (voir ci dessous)
réduit d'un cinquième avec instauration simultanée de la semaine de 4 jours (pour temps plein seulement)[1]	G1 (1000€)	pendant la durée de la réduction collective temporaire du temps de travail couplée à l'instauration de la semaine de 4 jours suite au Brexit (un an maximum) [2]	3721	/	oui	non	oui
réduit d'un quart avec instauration simultanée de la semaine de 4 jours (pour temps plein seulement)[1]	G6 (1150€)	pendant la durée de la réduction collective temporaire du temps de travail couplée à l'instauration de la semaine de 4 jours suite au Brexit (un an maximum) [2]					

[1] avec complément de rémunération à déclarer sous le code rémunération 5
[2] à partir du 22/03/2021 au plus tôt

Bloc 90250 "Détail données déductions" (pour RTT temporaire Brexit 3701 et 3721)

Ce bloc détail doit contenir :

- la date d'entrée en vigueur de la réduction temporaire du temps de travail (zone 00143)
- la date de fin de la réduction temporaire du temps de travail (zone 00914)
- Le temps de travail hebdomadaire moyen du travailleur à temps plein qui était d'application avant l'introduction de la réduction (zone 00147)
- Le temps de travail hebdomadaire moyen du travailleur à temps plein qui est d'application après l'introduction de la réduction (zone 00148)

Quand les DMFA sont introduites via le web, les réductions 3701 ou 3721 sont calculées automatiquement lorsqu'elles sont activées.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions Corona dans le secteur des voyages

Au 2 & 3/2021, la réduction groupe-cible Corona pour le secteur des voyages se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction GC Voyages	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA
Pour tous les travailleurs*	G7 (solde des cotisations de base)	2ème et 3ème trimestre 2021	3702	/	oui

* sous réserve du contrôle a posteriori des conditions d'octroi

Quand les DMFA sont introduites via le web, la réduction 3702 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions Corona dans le secteur événementiel

Aux 2/2021 et 3/2021, la réduction groupe-cible Corona pour le secteur évènementiel se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction GC Evénementiel	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA
Pour 5 travailleurs maximum*	G7 (solde des cotisations de base)	2ème trimestre 2021 et/ou 3ème trimestre 2021	3703	/	oui

* sous réserve du contrôle a posteriori du champ d'application et des conditions d'octroi

Quand les DMFA sont introduites via le web, la réduction 3703 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des réductions Corona dans le secteur hôtelier

Au 2 & 3/2021, la réduction groupe-cible Corona pour le secteur hôtelier se déclare dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les mentions suivantes :

Réduction GC Secteur hôtelier	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA

Réduction GC Secteur hôtelier	Forfait/Montant	Durée	Code réduction en DMFA	Base de calcul en DMFA	Montant de la réduction en DMFA
Pour maximum 5 travailleurs ressortissant à la CP 302 par unité d'établissement où un hôtel est exploité ou un hébergement fourni *	G7 (solde des cotisations de base)	2ème et 3ème trimestre 2021	3704	/	oui

* sous réserve du contrôle a posteriori du champ d'application et des conditions d'octroi

Quand les DMFA sont introduites via le web, la réduction 3704 est calculée automatiquement lorsqu'elle est activée.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration déduction dans le cadre de la relance

En 2021/3, la réduction groupe cible dans le cadre de la relance est indiquée dans le bloc 90109 "déduction occupation" avec les données suivantes :

Déduction *	Forfait / montant	Durée	Code déduction	Base de calcul	Montant de la déduction
Employeurs lourdement impactés	G17 (2.400 €)	2021/3	3706	/	Oui
Autres employeurs	G1 (1.000 €)	2021/3	3705	/	Oui

* pour maximum 5 travailleurs par unité d'établissement.

L'établissement de la DmfA

Informations complémentaires DmfA - Unité d'établissement : N° fictifs

A partir du 1/2015, le numéro d'Unité d'établissement doit aussi être indiqué pour les étudiants déclarés sous les CT 840 ou 841.

A partir du 1/2014, dans certaines situations déterminées, l'employeur doit faire usage d'un des **numéros d'Unité d'établissement fictifs** suivants :

Numéro d'UE fictif	Type d'employeur
8999999993	Employeur étranger sans UE en Belgique pour les travailleurs qui ne sont **pas** occupés sur le territoire belge (type C ou X*)
8999999104	Travailleurs occupés en **Région flamande** par : **-** un employeur étranger sans UE en Belgique pour les travailleurs qui sont occupés sur le territoire belge (type B ou X*) - un employeur de personnel de maison (catégories 037, 039 et CT 035, 439, 043 et 044 dans catégories 094 et 193)
8999999203	Travailleurs occupés en **Région Bruxelles-Capitale** par : - un employeur étranger sans UE en Belgique pour les travailleurs qui sont occupés sur le territoire belge (type B ou X*) - un employeur de personnel de maison (catégories 037, 039 et CT 035, 439, 043 et 044 dans les catégories 094 et 193)
8999999302	Travailleurs occupés en **Région wallonne** à l'exception des communes qui relèvent de la Communauté germanophone par : **-** un employeur étranger sans UE en Belgique pour les trav aille urs qui sont occupés sur le territoire belge (type B ou X*) - un employeur de personnel de maison (catégories 037, 039 et CT 035, 439, 043 et 044 dans les catégories 094 et 193)
8999999401	Travailleurs occupés en Région wallonne dans les communes qui relèvent de la **Communauté germanophone** par : **-** un employeur étranger sans UE en Belgique pour les travailleurs qui sont occupés sur le territoire belge (type B ou X*) - un employeur de personnel de maison (catégories 037, 039 et CT 035, 439, 043 et 044 dans les catégories 094 et 193)
8999999005	Employeur **en attente** d'un numéro d'UE
8999999894	**Pas d'application** : - tiers payants (catégories d'employeurs 033, 099, 199, 299, 699, 898) - occupation couverte uniquement par une indemnité de rupture (code rémunération = 03 ou 09) - statutaires avec résidence administrative à l'étranger

* L'ONSS attribue à chaque employeur étranger un type défini comme suit :

A	Employeur étranger avec UE en Belgique Liaison forte avec la Belgique (UE localisées)

B	Employeur étranger sans UE en Belgique occupant du personnel sur le territoire belge Liaison moyenne avec la Belgique (travailleurs en Belgique mais UE non localisées)
C	Employeur étranger sans UE en Belgique n'occupant pas de personnel sur le territoire belge mais occupant des travailleurs soumis à la sécurité sociale belge Liaison faible avec la Belgique (pas d'UE en Belgique - travailleurs à l'étranger)
X	Employeur étranger indéterminé (sera modifié en A, B ou C selon le résultat de l'examen par le service des statistiques)

Informations complémentaires DmfA - Catégorie 573 : création au 1/2015

La liste des catégories existantes avec leur description est consultable dans l'annexe structurée 27 accessible via le portail de la sécurité sociale (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Ci-dessous sont mentionnées exclusivement les créations, adaptations ou suppressions de catégories intervenues durant le trimestre en cours.

Catégorie 573 : Création

L'arrêté royal du 30/12/2014 publié le 20/1/2015 étend le champ d'application de la Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux (**CP 327**) aux travailleurs occupés dans le cadre des "Initiatives de développement de l'Emploi dans le secteur des Services de proximité à finalité sociale" (**IDESS**), agréées et/ou subsidiées par la Région wallonne et constituées sous forme de société à finalité sociale, à l'exception des travailleurs précités occupés par des employeurs relevant de la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors ou de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel.

Actuellement, ces travailleurs ne relèvent pas d'une sous-commission paritaire de la CP 327 et tombent dans le champ d'application du Maribel social.

Il n'y a pas de cotisation due pour le Fonds de sécurité d'exisence.

L'indice de catégorie **573** sera attribué aux employeurs concernés à partir du 1/2016 mais avec effet rétroactif au 1/2015.

Informations complémentaires DmfA - Catégories 007, 121, 021 : création, suppression au 1/2016

La liste des catégories existantes avec leur description est consultable dans l'annexe structurée 27 accessible via le portail de la sécurité sociale (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Ci-dessous sont mentionnées exclusivement les créations, adaptations ou

suppressions de catégories intervenues durant le trimestre en cours.

Catégorie 007 : Création

La convention collective de travail du 9 juillet 2015 conclue au sein de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement (CP 341) instaure une cotisation destinée au financement du Fonds social "SOMUFA".

L'O.N.S.S. est chargé, à partir du 1er janvier 2016, de la perception de cette cotisation de **0,55%** qui sera versée au Fonds social SOMUFA (**CT 820/830**). Durant toute l'année 2016, cette cotisation est portée à **0,87%**.

D'autre part, une autre convention collective de travail du 9 juillet 2015 conclue au sein de la Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement (CP 341) instaure une cotisation en faveur des groupes à risques aussi perçue par l'ONSS et qui s'élève à **0,15%** en 2016 et 0,10% pour les deux premiers trimestres de 2017.

L'indice de catégorie **007** est attribué à partir du 1/2016 aux employeurs relevant de la **CP 341**.

Catégorie 121 : création et suppression de la catégorie 021

Au 1er janvier 2016, il est mis fin, pour les employeurs de la batellerie, à leurs obligations en matière de déclaration et de paiement des cotisations sociales à la Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie (BK4-MZB). A partir des DMFA du 1er trimestre 2016, ces employeurs doivent déclarer les prestations et rémunérations des travailleurs et payer les cotisations sociales directement à l'ONSS.(voir plus haut).
Le mode de calcul particulier des cotisations sur 22/25ème des rémunérations déclarées est maintenu.

L'indice de catégorie **021** a été supprimé et le nouvel indice **121** a été attribué aux employeurs concernés.

Informations complémentaires DmfA - Catégories 596, 898, 962 : création au 2/2016

La liste des catégories existantes avec leur description est consultable dans l'annexe structurée 27 accessible via le portail de la sécurité sociale (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Ci-dessous sont mentionnées exclusivement les créations, adaptations ou suppressions de catégories intervenues durant le trimestre en cours.

Catégorie 596 : Création

Dans le cadre de la réduction des charges sociales prévue par la loi du 26 décembe 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emploi et du pouvoir d'achat ("Tax shift"), certains organismes d'intérêt public particuliers bénéficieront de la réforme pour leurs travailleurs liés par un contrat de travail.

A partir du 2/2016, ces travailleurs pourront ouvrir le droit à la réduction structurelle (*https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/structuralreduction.html*)de catégorie 1 et de ce fait, un taux de cotisation patronale réduit leur sera appliqué.

L'indice de catégorie **596** a été attribué aux employeurs concernés à partir du 2/2016.

Catégorie 962 : Création

Dans le cadre du Tax shift, la réduction du taux facial de la cotisation patronale de base prévue par la loi du 26 décembe 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emploi et du pouvoir d'achat n'est pas d'application pour les employeurs appartenant aux secteurs qui bénéficient du Maribel social (catégorie 2 de la réduction structurelle (*https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/structuralreduction.html*)).

Certains employeurs qui relèvent de la Commission paritaire 319 des Etablissements et services d'éducation et d'hébergement étaient cependant immatriculés jusqu'à présent dans des catégories générales. Comme la CP 319 tombe dans le champ d'application du Maribel social, les taux applicables doivent rester inchangés et une catégorie spécifique a été créée pour les distinguer.

L’indice de catégorie **962** a été attribué, à partir du 2/2016, aux employeurs relevant de la **CP 319** qui étaient auparavant immatriculés sous les indices de catégorie 000 ou 010.

Catégorie 898 : Création

Dans le cadre du Tax shift, la réduction du taux facial de la cotisation patronale de base prévue par la loi du 26 décembe 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emploi et du pouvoir d'achat n'est pas d'application pour les travailleurs qui ne relèvent pas des catégories 1 ou 3 de la réduction structurelle (*https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/deductions/structuralreduction_targetgroupreductions/structuralreduction.html*).

En ce qui concerne les Fonds ou les tiers payants immatriculés sous les indices de catégorie 099 ou 299, c'est la situation des employeurs pour lesquels ils interviennent qui est déterminante.

A partir du 2/2016, un nouvel indice de catégorie **898** a été attribué aux Fonds ou tiers payants qui octroyent des avantages pour des employeurs dont l'ensemble des

travailleurs ne relèvent pas des catégories 1 ou 3 pour la réduction structurelle.

Informations complémentaires DmfA - Catégorie 139 : création au 3/2017

La liste des catégories existantes avec leur description est consultable dans l'annexe structurée 27 accessible via le portail de la sécurité sociale (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Ci-dessous sont mentionnées exclusivement les créations, adaptations ou suppressions de catégories intervenues durant le trimestre en cours.

Catégorie 139 : Création

La convention collective de travail du 7 mars 2017 conclue au sein de la Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non marchand (**CP 337**) instaure une cotisation pour la promotion des initiatives de formation et d'emploi pour les groupes à risques.

L'O.N.S.S. est chargé, à partir du 1er juillet 2017, de la perception de cette cotisation qui s'élève à **0,20%** pour les 3ème et 4ème trimestres 2017 et à 0,10% pour les quatre trimestres de 2018.

Sont exclus du champ d'application de cette CCT, les mutualités, les universités libres et toute entreprise qui, au 1er janvier 2017, disposait déjà d'une CCT relative à la formation des groupes à risque.

L'indice de catégorie **139** est attribué à partir du 3/2017 aux employeurs relevant de la **CP 337** qui sont redevables de la cotisation.

NB : Les employeurs de personnel de maison immatriculés sous la **catégorie 039** et qui relèvent de la CP 337 sont aussi redevables de cette cotisation.

Informations complémentaires DmfA - Catégories 030 et 730 : adaptation et suppression au 4/2017

La liste des catégories existantes avec leur description est consultable dans l'annexe structurée 27 accessible via le portail de la sécurité sociale (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Ci-dessous sont mentionnées exclusivement les créations, adaptations ou suppressions de catégories intervenues durant le trimestre en cours.

Catégorie 030 : adaptation - Catégorie 730 : Suppression

L'arrêté royal du 8 juin 2017 (MB du 23 juin 2017) transfère les banques d'épargne vers la CP 310 compétente pour le secteur des banques. Le champ de compétence

de la CP 310 a été élargi aux banques d'épargne à partir du 01/07/2017.

A partir du 01/10/2017, les sociétés de prêts hypothécaires et de capitalisation sont transférées vers les CP 100/200 et les catégories 010/210 ont été attribuées aux employeurs concernés.

En conséquence, la CP 308 a été abrogée à partir du 01/10/2017 et la catégorie 730 supprimée.

Informations complémentaires DmfA - Catégories 105, 205, 305 et 405 - création au 1/2018

Catégories 105, 205, 305 et 405 - Création

A partir du 1/1/2018, de nouvelles catégories ont été créées pour permettre l'intégration en DMFA des marins auparavant déclarés auprès de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins (CSPM).

- catégorie 105 : pour les armateurs qui occupent le personnel naviguant pour la marine marchande (CP n° 316)
- catégorie 205 : pour les armateurs qui occupent le personnel naviguant pour les travaux de dragage (CP n° 316)
- catégorie 305 : pour les armateurs qui occupent le personnel naviguant pour le remorquage maritime (CP n° 316)
- catégorie 405 : catégorie exclusivement réservée à la déclaration des jours de congé pris par les navigateurs (CP 316). Cette catégorie est exclusivement réservée au pool des marins (ONSS) qui agit en tant que tiers payant.

Informations complémentaires DmfA - Catégories 069 et 169 : adaptation au 1/2018

Catégorie 069 - 169 : adaptation

Jusqu'au 31/12/2017, la Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement était divisée en plusieurs sous commissions :

- 128.01 : Sous commission paritaire de la tannerie et du commerce du cuir
- 128.02 : Sous commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs
- 128.03 : Sous commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie
- 128.05 : Sous commission paritaire de la sellerie, de la fabrication des courroies et d'articles industriels en cuir

A partir du 1er janvier 2018, ces sous commissions sont supprimées et transférées au sein de la CP 128 générale.

La CCT du 6/9/2017 crée un nouveau "Fonds de l'industrie des cuirs et peaux et des produites de remplacement" qui succède aux différents Fonds existants au sein des sous commissions.

L'ONSS est chargé de percevoir pour ce FSE les cotisations qui s'élèvent, pour l'année 2018, à

- › 1,65% pour les employeurs de l'industrie de la chaussure
- › 0,80%pour les autres employeurs de la CP 128

Les catégories 069 et 169 déjà existantes sont maintenues mais redéfinies comme suit :

- cat 069 pour les employeurs de l'industrie de la chaussure (ex sous CP 128.02)
(CP 200 - prévue pour les employés)

- cat 169 pour tous les autres employeurs relevant de la CP 128 (ex sous CP 128.01, 128.03, 128.05)
(CP 201 - commerce de détail, prévue pour les employés)

Si la CP prévue pour les employés ne s'applique pas chez un employeur, une catégorie supplémentaire doit être demandée au service Identification pour les employés.

Informations complémentaires DmfA - Catégories 032 - adaptation au 2/2018

Catégorie 032 - Adaptation

La loi du 15/01/2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi (MB du 05/02/2018) étend l'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires aux missions diplomatiques, missions auprès des organisations internationales ayant leur siège en Belgique et postes consulaires.

De ce fait, ces employeurs relèvent désormais de la **Commission paritaire 337** en tant qu'organisations du secteur non marchand.

Une cotisation de 0,10% à destination du Fonds social auxiliaire du non marchand sera perçue à partir du 2/2018 pour ces employeurs répertoriés dans la catégorie 032.

Les employeurs qui ne relèvent pas la CP 337 mais à qui la catégorie 032 avait été attribuée ont été transférés vers d'autres catégories.

Informations complémentaires DmfA- Catégorie 673 : création au 1/2019

La liste des catégories existantes avec leur description est consultable dans l'annexe structurée 27 accessible via le portail de la sécurité sociale (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Ci-dessous sont mentionnées exclusivement les créations, adaptations ou suppressions de catégories intervenues durant le trimestre en cours.

Catégorie 673 : Création

Les employeurs reconnus à partir du 1/1/2019 comme "**maatwerkbedrif**" conformément à l'arrêté du 17/2/2017 du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective ressortissent à la sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des "maatwerkbedrijven" (CP 327.01).

Pour ces employeurs, le Maribel social est d'application et ils relèvent de la catégorie 2 pour la réduction structurelle. Ils ne sont redevables d'aucune cotisation pour le Fonds de sécurité d'existence mais une cotisation pour le 2ème pilier de pension est due.

Les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux agréés avant le 1/1/2019 conservent leurs spécificités et restent immatriculés sous les catégories 473 ou 373.

L'indice de catégorie **673** est attribué aux employeurs concernés à partir du 1/1/2019.

Informations complémentaires DmfA - Catégories 029, 129, 229 : création et adaptation au 2/2019

La liste des catégories existantes avec leur description est consultable dans l'annexe structurée 27 accessible via le portail de la sécurité sociale (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Ci-dessous sont mentionnées exclusivement les créations, adaptations ou suppressions de catégories intervenues durant le trimestre en cours.

Catégorie 029 : Adaptation

La convention collective de travail du 21 septembre 2017 conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières (**CP 125.01**) a instauré une cotisation spécifique pour les employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des exploitations forestières.

L’O.N.S.S. est chargé, à partir du 1er avril 2019, de la perception de cette cotisation

pour le Fonds de sécurité d'existence nommé 'Fonds Forestier".

La CCT du 21-09-2017 fixe cette cotisation patronale à **15,50%** du salaire brut porté à 108% des travailleurs sous contrat de travail d'ouvrier. La cotisation pour les groupes à risques est comprise dans cette cotisation.

L'indice de catégorie existant **029** reste d'application pour les employeurs concernés.

Comme la cotisation pour le Fonds Forestier est maintenant due pour tous les travailleurs manuels de cette catégorie (à l'exception des apprentis), une distinction entre eux n'est plus nécessaire. A partir du 2/2019, les codes travailleur 014 et 026 sont supprimés et tous les ouvriers doivent être déclarés sous les **codes travailleur 015 ou 027**.

Catégorie 129 : Création

La convention collective de travail du 30 novembre 2018 conclue au sein de la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes (**CP 125.02**) a instauré une cotisation spécifique pour les employeurs qui ressortissent à cette Sous-commission paritaire.
L'O.N.S.S. est chargé, à partir du 1er avril 2019, de la perception de cette cotisation pour le Fonds de sécurité d'existence des Scieries et industries connexes.
A partir du 2ème trimestre 2019, la CCT du 30-11-2018 fixe cette cotisation patronale à **12,47%** du salaire brut porté à 108% des travailleurs sous contrat de travail d'ouvrier. La cotisation pour les groupes à risques est comprise dans cette cotisation.

La nouvelle catégorie **129** est attribuée aux employeurs concernés.

Catégorie 229 : Création

La convention collective de travail du 21 septembre 2017 conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le Commerce du bois (**CP 125.03**) a instauré une cotisation spécifique pour les employeurs qui ressortissent à cette Sous-commission paritaire.
L'O.N.S.S. est chargé, à partir du 1er avril 2019, de la perception de cette cotisation pour le Fonds de sécurité d'existence du Commerce du bois.
La CCT du 21-09-2017 fixe cette cotisation patronale à **10,78%** du salaire brut porté à 108% des travailleurs sous contrat de travail d'ouvrier. La cotisation pour les groupes à risques est comprise dans cette cotisation.

La nouvelle catégorie **229** est attribuée aux employeurs concernés.

Informations complémentaires DmfA - Catégorie 118 : création au 3/2019

La liste des catégories existantes avec leur description est consultable dans l'annexe structurée 27 accessible via le portail de la sécurité sociale (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Ci-dessous sont mentionnées exclusivement les créations, adaptations ou suppressions de catégories intervenues durant le trimestre en cours.

Catégorie 118 : Création

La convention collective de travail du 7 février 2019 conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie céramique (**CP 113**) a instauré une cotisation spécifique pour les employeurs qui ressortissent à cette Commission paritaire à l'exception de la sous-Commission paritaire des tuileries (sous-CP 113.04).
L'O.N.S.S. est chargé, à partir du 1er juilllet 2019, de la perception de la cotisation pour le Fonds de sécurité d'existence de l'industrie céramique.
La CCT du 7 février 2019 fixe cette cotisation patronale à **1,20%** du salaire brut porté à 108% des travailleurs sous contrat de travail d'ouvrier pour les 3ème et 4ème trimestres 2019. A partir du 1er trimestre 2020, elle sera de 0,60%. La cotisation pour les groupes à risques est comprise dans cette cotisation.

La nouvelle catégorie **118** est attribuée aux employeurs concernés.

Informations complémentaires DmfA - Catégories 125, 511, 512, 812, 822, 830 : création et adaptation au 3/2019

La liste des catégories existantes avec leur description est consultable dans l'annexe structurée 27 accessible via le portail de la sécurité sociale (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Ci-dessous sont mentionnées exclusivement les créations, adaptations ou suppressions de catégories intervenues durant le trimestre en cours.

La convention collective de travail du 12 novembre 2018 conclue au sein de la Commission paritaire des établissements et des services de santé (**CP 330**) a instauré une cotisation patronale spécifique destinée au financement du deuxième pilier de pension pour les employeurs de cette Commission paritaire qui font partie des secteurs ci-dessous et qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et/ou de la Commission communautaire flamande de la Région de Bruxelles-Capitale :

- les hôpitaux catégoriels ;
- les homes pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les centres de soins de jour, les résidences services, les centres de court séjour pour personnes âgées;
- les maisons de soins psychiatriques;
- les initiatives d'habitations protégées;
- les centres de revalidation à l'exclusion des établissements avec lesquels le Comité de l'assurance de l'INAMI, sur proposition du Collège des médecins directeurs, en application de l'article 22, 6°, de la loi concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994, a conclu une convention et qui ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 5, §1er, I, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L’O.N.S.S. est chargé, à partir du 1er juillet 2019, de la perception de cette cotisation pour le financement complémentaire du deuxième pilier de pension à destination du "Fonds d'épargne sectoriel des secteurs fédéraux". Aux 3ème et 4ème trimestres 2019, cette cotisation s'élève à **0,46%** du montant brut des rémunérations (en ce compris la cotisation de 8,86%).

Pour distinguer les employeurs redevables de cette cotisation, de nouvelles catégories ont été créées à partir du 3/2019.

Catégorie 125 : Création

L'indice de catégorie **125** est attribué aux hôpitaux catégoriels et maisons des soins psychiatriques flamandes qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et/ou de la Commission communautaire flamande et qui ressortissent à à la sous commission paritaire **330.01.10** pour les hôpitaux privés et les maisons de soins psychiatriques (auparavant catégorie 025).

Les employeurs de cette catégorie sont redevables d'une cotisation pour le Fonds social pour les hôpitaux privés (CT 820/830) et d'une cotisation pour le Fonds d'épargne sectoriel des secteurs fédéraux (CT 825/835).

Catégorie 812 : Création

L'indice de catégorie **812** est attribué aux hôpitaux catégoriels et maisons des soins psychiatriques flamandes qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et/ou de la Commission communautaire flamande et qui ressortissent à la sous commission paritaire **330.01.10** pour les hôpitaux privés et les maisons de soins psychiatriques.
Cette catégorie est réservée exclusivement à la déclaration des **contractuels subventionnés** pour qui le **F.B.I.** (Fonds Budgétaire Interdépartemental) accorde une subvention et qui sont occupés dans des hôpitaux qui tombent sous la loi du 7/8/87 (auparavant catégorie 111)

Les employeurs de cette catégorie sont redevables d'une cotisation pour le Fonds social pour les hôpitaux privés (CT 820/830) et d'une cotisation pour le Fonds d'épargne sectoriel des secteurs fédéraux (CT 825/835) .

Catégorie 830 : Création

L'indice de catégorie **830** est attribué aux homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, résidences services et centres de court séjour pour personnes âgées qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et/ou de la Commission communautaire flamande et qui ressortissent à à la sous commission paritaire **330.01.20** pour les homes pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, centres de soins de jour, résidences services et centres de court séjour pour personnes âgées (auparavant catégories 311 ou 330).

Les employeurs de cette catégorie sont redevables d'une cotisation pour le Fonds social pour les homes pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins privés (CT 820/830) et d'une cotisation pour le Fonds d'épargne sectoriel des secteurs fédéraux (CT 825/835).

Catégorie 822 : Création

L'indice de catégorie **822** est attribué aux initiatives d'habitations protégées qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et/ou de la Commission communautaire flamande et qui ressortissent à à la sous commission paritaire **330.01.51.** (auparavant catégorie 522).

Les employeursde cette catégorie sont redevables d'une cotisation pour le Fonds social pour les établissements et les services de santé (CT 820/830) et d'une cotisation pour le Fonds d'épargne sectoriel des secteurs fédéraux (CT 825/835).

Catégorie 511 : Adaptation

L'indice de catégorie **511** reste d'application pour les centres de revalidation autonomes situés en Région flamande et les centres de revalidation autonomes néerlandophopnes situés dans la Région de Bruxelles Capitale qui dépendent d'un Fonds ou d'un organisme communautaire ou régional d'intégration sociale des personnes handicapées ou de ses ayants droit (sous commission paritaire **330.01.41).**

Les employeurs de cette catégorie sont non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (CT 852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (CT 859) mais sont, à partir du 1/7/2019, redevables d'une cotisation pour le Fonds d'épargne sectoriel des secteurs fédéraux (CT 825/835).

Catégorie 512 : Création

Le nouvel indice de catégorie **512** est attribué aux centres de revalidation autonomes situés en Région flamande et les centres de revalidation autonomes néerlandophopnes situés dans la Région de Bruxelles Capitale (sous commission paritaire **330.01.41)** qui restent au niveau fédéral et ne sont pas redevables d'une cotisation pour le Fonds d'épargne sectoriel des secteurs fédéraux.
Les employeurs de cette catégorie restent non redevables des cotisations en faveur des groupes à risque (CT 852), et du chômage temporaire et chômeurs âgés (CT 859).

Informations complémentaires DmfA - Catégorie 293 : création au 1/2020

La liste des catégories existantes avec leur description est consultable dans l'annexe structurée 27 accessible via le portail de la sécurité sociale (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Ci-dessous sont mentionnées exclusivement les créations, adaptations ou suppressions de catégories intervenues durant le trimestre en cours.

Catégorie 293 : Création

La convention collective de travail du 13 novembre 2019 conclue au sein de la Commission paritaire de l'agriculture (**CP 144**)a instauré une cotisation spécifique pour les employeurs qui ressortissent à cette Commission paritaire et qui ont pour activité principale la culture du lin, la culture du chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre.

L'O.N.S.S. est chargé, à partir du 1er janvier 2020 de la perception de cette cotisation pour le Fonds social et de garantie pour l'agriculture.

La CCT du 13 novembre 2019 fixe cette cotisation patronale à **1,17%** du salaire brut porté à 108% des travailleurs sous contrat de travail d'ouvrier. Une cotisation de 0,15% pour les groupes à risques est comprise dans cette cotisation.

La convention collective de travail du 13 novembre 2019 conclue au sein de la Commission paritaire de l'agriculture (**CP 144**) prévoit que le travailleur, dont l'employeur ressortissait à l'ancienne CP120.02 avec pour activité principale la culture du lin, la culture du chanvre, la transformation primaire du lin et/ou du chanvre et qui passe à partir du 1er juillet 2019 dans la CP 144, est affilié au plan social sectoriel de pension de la CP 144.

L'O.N.S.S. est chargé, à partir du 1er janvier 2020 de la perception de la cotisation destinée au Fonds de pension -2ème pilier de la CP 144.

Cette cotisation patronale qui comprend la cotisation de 8,86% est fixée

- › à **4,20%** du salaire brut porté à 108% des travailleurs sous contrat de travail d'ouvrier au 1er et au 2ème trimestres 2020
- › à **2,17**% du salaire brut porté à 108% des travailleurs sous contrat de travail d'ouvrier à partir du 3ème trimestres 2020

La nouvelle catégorie **293** est attribuée aux employeurs concernés.

Les employeurs de cette catégorie peuvent déclarés des travailleurs occasionnels au forfait. Ces travailleurs seront déclarés avec le numéro de fonction 91 « travailleurs occasionnels dans l'agriculture ».

Informations complémentaires DmfA - Catégorie 505

Catégorie 505 - Création

En vue de faire rapport à l'Europe sur le personnel naviguant (CP 316), une nouvelle catégorie **505** a été créée à partir du 1/7/2020.

Le champ d'application couvre les activités suivantes :

a) pose de câbles sur le fond marin préparé;

b) pose de tuyaux sur le fond marin préparé;

c) hissage et levage des infrastructures dans le cadre des travaux d'installation et d'entretien en mer;

d) étude du fond marin lors des travaux d'installation et d'entretien;

e) déversement ciblé de roches sur le fond marin dans le cadre des travaux d'installation et d'entretien en mer;

f) transport de pièces en mer dans le cadre de travaux d'installation et d'entretien en mer;

g) transport et hébergement de personnes pour les travaux d'installation et d'entretien en mer.

La nouvelle catégorie **505** a été attribuée aux employeurs concernés à partir du 1/7/2020.

.

Information complémentaire DmfA - Catégories 121, 221, 421, 521, 621, 721: création, adaptation à partir du 1/2021

La liste des catégories existantes avec leur description est consultable dans l'annexe structurée 27 accessible via le portail de la sécurité sociale (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Ci-dessous sont mentionnées exclusivement les créations, adaptations ou suppressions de catégories intervenues durant le trimestre en cours.

Au sein de la Commission paritaire de la batellerie (CP 139), il a été décidé de charger l'ONSS de la perception d'une cotisation de sécurité d'existence et d'une cotisation pour la pension complémentaire.

Jusqu'à présent, ces employeurs étaient inscrits à l'ONSS sous les catégories d'employeur 000, 010 011 (employeurs pour leur propre compte) et la catégorie 121 (employeurs pour compte de tiers pour lesquels le régime des 22/25 èmes est d'application en vertu de l'art. 27 de l'AR du 28/11/1969).

En fonction de la nature de l'activité exercée, des taux différents doivent être introduits. Par conséquent les employeurs qui relèvent de la CP 139 seront, à partir du 1/1/2021, répartis dans une des six catégories d'employeur décrites ci-dessous.

Catégorie 121 : adaptation

Sur base des conventions collectives de travail du 22/10/2020 conclues au sein de la Commission paritaire de la batellerie (CP 139) des cotisations patronales particulières ont été instaurées pour les employeurs du secteur de la navigation intérieure ou du transport de passager pour compte de tiers dans un régime de 40 heures.

L'Office national le Sécurité sociale a été chargé, à partir du 1er janvier 2021, de la perception des cotisations de sécurité d'existence destinées au "Fonds pour la navigation rhénane et intérieure".

A partir du 1er trimestre 2021 les cotisations seront perçues. Les CCT du 22/10/2020 prévoient

- une cotisation patronale ordinaire de sécurité d'existence de **23,62%** de la masse salariale brute portée à 108% des travailleurs sous contrat de travail (CT 820). La cotisation pour les groupes à risques est comprise dans cette cotisation
- une cotisation patronale pour la pension complémentaire de **1,85%** (en ce compris la cotisation de 8,86%) de la masse salariale brute portée à 108% des travailleurs sous contrat de travail (CT 825)
- une cotisation forfaitaire ordinaire de sécurité d'existence de **88,92 €** (CT 826).

Seules les rémunérations déclarées sous les codes rémunération 1, 3 et 4 sont prises en considération.

Le calcul particulier des cotisations sur les 22/25 èmes des rémunérations déclarées reste maintenu.

La catégorie d'employeur existante **121** reste attribuée aux employeurs concernés.

Catégorie 221: création

Sur base des conventions collectives de travail du 22/10/2020 conclues au sein de la Commission paritaire de la batellerie (CP 139) des cotisations patronales particulières ont été instaurées pour les employeurs dans le secteur des travaux de canaux ou du transport de passager pour compte de tiers dans un régime de 38 heures.

L'Office national le Sécurité sociale a été chargé, à partir du 1er janvier 2021, de la perception des cotisations de sécurité d'existence destinées au "Fonds pour la navigation rhénane et intérieure".

A partir du 1er trimestre 2021 les cotisations seront perçues. Les CCT du 22/10/2020 instauent prévoient

- une cotisation patronale ordinaire de sécurité d'existence de **15,19%** de la masse salariale brute portée à 108% des travailleurs sous contrat de travail (CT 820). La cotisation pour les groupes à risques est comprise dans cette cotisation
- une cotisation patronale pour la pension complémentaire de **1,85%** (en ce compris la cotisation de 8,86%) de la masse salariale brute portée à 108% des travailleurs sous contrat de travail (CT 825)
- une cotisation forfaitaire ordinaire de sécurité d'existence de **88,92 €** (CT

826).

Seules les rémunérations déclarées sous les codes rémunération 1, 3 et 4 sont prises en considération.

Le calcul particulier des cotisations sur les 22/25 èmes des rémunérations déclarées reste maintenu.

La nouvelle catégorie d'employeur **221** est attribuée aux employeurs concernés.

Catégorie 421: création

Sur base des conventions collectives de travail du 22/10/2020 conclues au sein de la Commission paritaire de la batellerie (CP 139) des cotisations patronales particulières ont été instaurées pour les employeurs dans le secteur du transport de passager pour compte propre dans un régime de 40 heures.

L'Office national le Sécurité sociale a été chargé, à partir du 1er janvier 2021, de la perception des cotisations de sécurité d'existence destinées au "Fonds pour la navigation rhénane et intérieure".

A partir du 1er trimestre 2021 les cotisations seront perçues. Les CCT du 22/10/2020 prévoient

- une cotisation patronale ordinaire de sécurité d'existence de **23,62%** de la masse salariale brute portée à 108% des travailleurs sous contrat de travail (CT 820). La cotisation pour les groupes à risques est comprise dans cette cotisation
- une cotisation patronale pour la pension complémentaire de **1,85%** (en ce compris la cotisation de 8,86%) de la masse salariale brute portée à 108% des travailleurs sous contrat de travail (CT 825)
- une cotisation forfaitaire ordinaire de sécurité d'existence de **88,92 €** (CT 826).

Seules les rémunérations déclarées sous les codes rémunération 1, 3 et 4 sont prises en considération.

La nouvelle catégorie d'employeur **421** est attribuée aux employeurs concernés.

Catégorie 521: création

Sur base des conventions collectives de travail du 22/10/2020 conclues au sein de la Commission paritaire de la batellerie (CP 139) des cotisations patronales particulières ont été instaurées pour les employeurs dans le secteur du transport de passager pour compte propre dans un régime de 38 heures.

L'Office national le Sécurité sociale a été chargé, à partir du 1er janvier 2021, de la perception des cotisations de sécurité d'existence destinées au "Fonds pour la navigation rhénane et intérieure".

A partir du 1er trimestre 2021 les cotisations seront perçues. Les CCT du 22/10/2020 prévoient

- une cotisation patronale ordinaire de sécurité d'existence de **15,19%** de la masse salariale brute portée à 108% des travailleurs sous contrat de travail (CT 820). La cotisation pour les groupes à risques est comprise dans cette cotisation
- une cotisation patronale pour la pension complémentaire de **1,85%** (en ce compris la cotisation de 8,86%) de la masse salariale brute portée à 108% des travailleurs sous contrat de travail (CT 825)
- une cotisation forfaitaire ordinaire de sécurité d'existence de **88,92 €** (CT 826).

Seules les rémunérations déclarées sous les codes rémunération 1, 3 et 4 sont prises en considération.

La nouvelle catégorie d'employeur **521** est attribuée aux employeurs concernés.

Catégorie 621: création

Sur base des conventions collectives de travail du 22/10/2020 conclues au sein de la Commission paritaire de la batellerie (CP 139) des cotisations patronales particulières ont été instaurées pour les employeurs dans le secteur de la navigation en système.

L'Office national le Sécurité sociale a été chargé, à partir du 1er janvier 2021, de la perception des cotisations de sécurité d'existence destinées au "Fonds pour la navigation rhénane et intérieure".

A partir du 1er trimestre 2021 les cotisations seront perçues. Les CCT du 22/10/2020 prévoient

- une cotisation patronale ordinaire de sécurité d'existence de **17,22%** de la masse salariale brute portée à 108% des travailleurs sous contrat de travail (CT 820). La cotisation pour les groupes à risques est comprise dans cette cotisation
- une cotisation patronale pour la pension complémentaire de **1,85%** (en ce compris la cotisation de 8,86%) de la masse salariale brute portée à 108% des travailleurs sous contrat de travail (CT 825)
- une cotisation forfaitaire ordinaire de sécurité d'existence de **88,92 €** (CT 826).

Seules les rémunérations déclarées sous les codes rémunération 1, 3 et 4 sont prises en considération.

Le calcul particulier des cotisations sur les 22/25 èmes des rémunérations déclarées reste maintenu.

La nouvelle catégorie d'employeur **621** est attribuée aux employeurs concernés.

Catégorie 721: création

Sur base des conventions collectives de travail du 22/10/2020 conclues au sein de la Commission paritaire de la batellerie (CP 139) des cotisations patronales particulières ont été instaurées pour les employeurs dans le secteur du remorquage.

L'Office national le Sécurité sociale a été chargé, à partir du 1er janvier 2021, de la perception des cotisations de sécurité d'existence destinées au "Fonds pour la navigation rhénane et intérieure".

A partir du 1er trimestre 2021 les cotisations seront perçues. Les CCT du 22/10/2020 prévoient

- une cotisation patronale ordinaire de sécurité d'existence de **4,17%** de la masse salariale brute portée à 108% des travailleurs sous contrat de travail (CT 820). La cotisation pour les groupes à risques est comprise dans cette cotisation
- une cotisation patronale pour la pension complémentaire de **1,85%** (en ce compris la cotisation de 8,86%) de la masse salariale brute portée à 108% des travailleurs sous contrat de travail (CT 825)
- une cotisation forfaitaire ordinaire de sécurité d'existence de **88,92 €** (CT 826).

Seules les rémunérations déclarées sous les codes rémunération 1, 3 et 4 sont prises en considération.

Le calcul particulier des cotisations sur les 22/25 èmes des rémunérations déclarées reste maintenu.

La nouvelle catégorie d'employeur **721** est attribuée aux employeurs concernés.

Informations complémentaires DmfA - Indemnités pour les heures qui ne constituent pas du temps de travail : secteurs concernés

La liste des catégories existantes avec leur description est consultable dans l'annexe structurée 27 accessible via le portail de la sécurité sociale (*https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/dmfa/index.htm*).

Ci-dessous sont mentionnées exclusivement les créations, adaptations ou suppressions de catégories intervenues durant le trimestre en cours.

Les indemnités pour les heures qui ne constituent pas du temps de travail (code 6) sont autorisées dans les secteurs suivants :

Secteurs	Commissions paritaires	Catégories
Transport	140	083, 084, 085

Secteurs	Commissions paritaires	Catégories
Construction	124	024, 026, 044, 054
Interim	322	097, 497, 224, 226, 244, 254
Commerce des combustibles	127	081, 091
Industrie textile et bonneterie	120	000, 011
Commerce du bois	125.01, 125.02, 125.03	029, 129[1], 229[1], 010[2]
Ameublement, industrie transformatrice du bois	126	055
Commerce du métal	149.04	077

[1] à partir du 2/2019
[2] jusqu'au 1/2019 inclus

Ces indemnités doivent être déclarées dans le trimestre au cours duquel le salaire de base a été déclaré. Elles ne peuvent être déclarées sans que des rémunérations ordinaires (code rémunération1) et des journées de travail afférentes (code prestation 1) soient présentes.

Informations complémentaires DmfA - Repos compensatoire construction

Durant l'**année 2021**, les travailleurs manuels de la Construction (indices 024, 026, 044, 054) ainsi que les intérimaires engagés chez un employeur de la Construction (indices 224, 226, 244 et 254) ont droit à :

- un maximum de 6 jours de repos compensatoire en vertu des dispositions de l'A.R. n° 213 du 26/9/1983, à savoir les 6, 7, 8, 9 avril, 2 et 3 novembre 2021 ;
- et un maximum de 6 jours de repos compensatoire en vertu des dispositions de la CCT du 09/01/2020, à savoir les 12 novembre, 24, 28, 29, 30 et 31 décembre 2021.

Durant l'**année 2020**, les travailleurs manuels de la Construction (indices 024, 026, 044, 054) ainsi que les intérimaires engagés chez un employeur de la Construction (indices 224, 226, 244 et 254) avaient droit à :

- un maximum de 6 jours de repos compensatoire en vertu des dispositions

de l’A.R. n° 213 du 26/9/1983, à savoir les 2, 3 janvier, 14 avril, 22 mai, 21 et 22 décembre 2020 ;

- et un maximum de 6 jours de repos compensatoire en vertu des dispositions de la CCT du 29/06/2017, à savoir les 23, 24, 28, 29, 30 et 31 décembre 2020.

Ces jours de repos sont à déclarer sous le code prestation « 12 ». Ils sont pris en considération pour déterminer le pourcentage de prestations (µ) utilisé dans le système des réductions harmonisées et le µ (c) intervenant dans le calcul de la cotisation forfaitaire pour le fonds de la construction.

Informations complémentaires DmfA - Decava

Bloc "Indemnité complémentaire" (bloc 90336)

Zones à compléter :

Rem. préliminaire : les zones précédées d'un astérisque sont des zones clés qui doivent être impérativement complétées. Pour un même travailleur, il peut y avoir plusieurs blocs IC pour autant que la valeur d'au moins une des zones clés diffère.

• **Notion d'employeur*** (zone 00815) : lorsque la déclaration est faite **par un tiers**, il doit préciser le matricule ou n° BCE de l'employeur du travailleur en RCC ou RCIC.

• **Commission paritaire*** (zone 00046) : au moment du début du RCC ou du RCIC.

• **Code NACE *** (zone 00228) : pour les employeurs APL uniquement.
Cette zone n'étant pas utile pour les autres employeurs , le code NACE doit être "00000".

• **Type de débiteur** (zone 00949) : précise si le débiteur des cotisations est l'employeur, un tiers, le débiteur principal ou s'il y a plusieurs débiteurs.

- 0 = l'employeur est le seul débiteur
- 1 = l'employeur est le débiteur principal et seul à faire la déclaration
- 2 = le Fonds ou un autre tiers est le seul débiteur
- 3 = le Fonds ou un autre tiers est le débiteur principal et seul à faire la déclaration
- 4 = il y a ou il y a eu plusieurs débiteurs déclarants et c'est l'employeur qui fait la déclaration
- 5 = il y a ou il y a eu plusieurs débiteurs déclarants et c'est le Fonds ou un autre tiers qui fait la déclaration

Donnée importante car elle conditionne les contrôles appliqués.
Il faut continuer à indiquer qu'il y a plusieurs débiteurs lorsqu'un des débiteurs a capitalisé sa part et que les autres débiteurs continuent à verser une IC.
La mention qu'il y a plusieurs débiteurs justifie l'application d'un minimum, d'un montant d'allocation sociale et d'un plancher proratisés. Les contrôles sont alors effectués a posteriori sur tous les blocs IC déclarés pour le NISS.

NB : Quand un Fonds est débiteur principal pour la retenue mais que les cotisations patronales sont versées par plusieurs débiteurs, le Fonds doit

mentionner qu'il est débiteur principal sauf s'il y a application de minima pour les cotisations patronales.

• **Date du premier octroi de l'indemnité complémentaire** (zone 00823) : date utilisée pour déterminer le taux applicable en combinaison avec la date de notification du préavis.

• **Notion type d'accord de l'indemnité complémentaire*** (zone 00824) :

- 1 = CCT sectorielle ou conclue au CNT
- 2 = accord collectif ou d'entreprise
- 3 = accord individuel

Lorsque les IC sont octroyées sur base d'accords de natures différentes, il n'est pas nécessaire de scinder chaque IC dans un bloc différent si le mode de calcul des cotisations est identique (pas de majorations ou de réductions différentes). Dans ce cas, c'est l'accord sectoriel qu'il faut mentionner.

• **Notion de mi-temps*** (zone 00825) : uniquement pour les RCC et les crédits-temps

0 = RCC (CT 879) ou Crédit temps (CT 885) pas à mi-temps
1 = RCC (CT 879) ou Crédit temps (CT 885) à mi-temps
9 = " pas d'application " pour les RCIC (CT 883)

Des règles particulières sont d'application pour ces travailleurs.
Prépensionné à mi-temps = le travailleur occupé à temps plein qui continue à travailler à mi-temps et part en prépension à mi-temps (**en extinction à partir du 1/1/2012** : restent seulement autorisés les cas en cours à cette date ou les travailleurs qui ont conclu, avec leur employeur, un accord écrit dans le cadre de la prépension à mi-temps avant le 28.11.2011 et pour autant que la date du début du régime se situe avant le 01.04.2012).

Pas de cotisations patronales et taux de retenue réduit pour les prépensions à mi-temps.

• **Notion de dispense des prestations*** (zone 00826) : Uniquement pour les travailleurs en crédit-temps à mi temps

0 = travaileur en crédit temps à mi-temps (CT 885) pas dispensé de prestations
1 = travailleur en crédit temps à mi-temps (CT 885) dispensé de prestations
9 = « pas d'application » pour les CT 879, 883 et 885 pas à mi-temps

Si pas de dispense et IC octroyée sur base d'une CCT sectorielle, la base de calcul de la retenue est réduite de 95%.

• **Notion de remplacement conforme*** (zone 00827) :
- pour crédit-temps à mi-temps non dispensés de prestations : si remplacement conforme à une CCT conclue au CNT, la base de calcul des cotisations patronales est réduite de 95 %

Comme actuellement aucune CCT ne prévoit ce remplacement la réduction ne peut être appliquée

- pour travailleurs en RCC redevables de la cotisation compensatoire, si remplacement par un chômeur complet indemnisable depuis un an : cotisation compensatoire réduite à 33 %.

0 = pas de remplacement conforme en cas de Crédit temps (CT 885) à mi-temps non dispensé de prestations ou de cotisation compensatoire (cot 272)
1 = remplacement conforme en cas de Crédit temps (CT 885) à mi-temps non dispensé de prestations ou de cotisation compensatoire (cot 272)
9 = « pas d'application » pour les CT 879 non redevables de la cotisation 272, pour les CT 883 et pour les CT 885 pas à mi-temps ou à mi-temps mais dispensés de travailler ou avec un type d'accord qui n'est pas une CCT sectorielle)

• **NISS du remplaçant** (zone 00749) : pour contrôle lorsqu'il y a remplacement conforme.
Un seul NISS est demandé par trimestre.

• **Mesures prévues en cas de reprise du travail** (zone 00853) : le contenu de la convention doit contenir certaines mentions prévoyant la continuation du paiement de l'IC en cas de reprise du travail sinon, il y a doublement de la base de calcul des cotisations patronales et des retenues.

0 = la convention ou l'accord ne satisfait pas au conditions requises en matière de reprise du travail
1 = la convention ou l'accord satisfait au conditions requises en matière de reprise du travail (toujours le cas pour les RCC (Ct 879) octroyés sur base de la CCT n°17 ou d'une CCT sectorielle)
9 = « pas d'application » pour les RCC (CT 879) à mi-temps et les crédits temps (CT 885)

• **Nombre de parties de l'indemnité complémentaire** (zone 00950) : pour signaler que l' IC est déclarée en plusieurs parties qui couvrent une même période car le calcul diffère pour une partie de l'IC

Le nombre de parties sera supérieur à 1 **uniquement** quand :

- le contenu de la convention en vertu de laquelle ll'IC est octroyée est non conforme pour la partie extra légale et que ce complément d'indemnité doit être doublé pour le calcul des cotisations
- en cas de crédit-temps, il y réduction de 95% pour la partie d'indemnité octroyée sur base d'une CCT sectorielle mais pas sur la partie d'IC qui résulte d'un accord individuel
- il y a capitalisation partielle.

Ne pas déclarer plusieurs parties pour des indemnités complémentaires qui sont déclarées dans plusieurs blocs cotisations qui couvrent des mois différents

Un nombre de parties d'indemnité supérieur à 1 justifie l'application d'un minimum, d'un montant d'allocation sociale et d'un plancher proratisés.
Les contrôles sont alors effectués a posteriori sur tous les blocs IC déclarés pour le NISS.

! Limiter l'utilisation de cette zone aux seuls cas où des indemnités complémentaires octroyées **simultanément** par un même débiteur doivent être scindées dans la déclaration.

Sinon les contrôles ne se font pas à l'enregistrement mais ils sont effectués ultérieurement en additionnant les différents blocs Indemnités complémentaires déclarés.

• **Date de notification du préavis** (zone 00951) : date utilisée pour déterminer le taux applicable en combinaison avec la date du prem ier octroi de l'indemnité complémentaire.
Elle ne doit pas être complétée pour les crédits-temps, pour les prépensions mi-temps ou pour tous les cas où la date de 1er octroi des indemnités complémentaires est antérieure au 1/4/2010.

• **Notion d'entreprise en difficulté ou en restructuration** (zone 00952) : à compléter uniquement quand le début du RCC se situe dans une période de reconnaissance.
A continuer à mentionner même après la période de reconnaissance (pour le contrôle de l'âge à la fin de la période).

> Cette zone doit seulement être complétée si une éventuelle reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration a un impact sur le taux des cotisations ou sur le code cotisation.

Pour les RCIC : à compléter seulement pour justifier l'application des taux de transition lorsque l'entreprise a été reconnue en difficulté ou en restructuration avant le 15/10/2009 ou que le licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration a été annoncé avant le 15/10/2009.

Les données concernant la reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration ne doivent jamais être mentionnées pour les codes cotisations suivants :

- 271, 272, 277 (RCC)
- 281, 282, 283 et 284 (RCIC)
- 290 (Crédit temps)
- 280 et 270 si la date de notification (zone 00951) < 16/10/2009 OU la date de 1er octroi (zone 00823) <1/4/2010
- 295 (code retenues)

• **Date de début de reconnaissance** (zone 00953) : le RCC doit débuter durant la période de reconnaissance

• **Date de fin de reconnaissance** (zone 00954) : il s'agit du dernier jour de la période de reconnaissance

Bloc "Indemnité complémentaire – Cotisation " (bloc 90337)

Zones à compléter :

• **Code travailleur cotisation*** (zone 00082): identifie la ou les cotisations dues pour un bloc IC donné.

A. RCC (CT 879) :

Cotisation concernée	Secteur marchand Transition : début RCC avant le 1/4/2010 (et assimilés)	Secteur marchand début RCC à partir du 1/4/2010 (et assimilés)	Secteur marchand début RCC à partir du 1/4/2012	Secteur non marchand Transition : début RCC avant le 1/4/2010 (et assimilés)	Secteur non marchand début RCC à partir du 1/4/2010 (et assimilés)	Secteur non marchand début RCC à partir du 1/4/2012
Cotisation patronale spéciale	270	273	276	271	271	277
Cotisation patronale compensatoire	272	/	/	272	/	/
Cotisation patronale spéciale pendant la période de reconnaissance comme entreprise en difficulté	274	274	274	/	/	/
Cotisation patronale spéciale pendant la période de reconnaissance comme entreprise en restructuration	/	275	278	/	/	/
Retenues	295	295	295	295	295	295

B. RCIC - chômage (CT 883) :

Cotisation concernée	Secteur marchand Transition : début RCIC avant le 1/4/2010 (et assimilés)	Secteur marchand Début RCIC à partir du 1/4/2010 (et assimilés)	Secteur marchand Début RCIC à partir du 1/4/2012	Secteur non marchand Transition : début RCIC avant le 1/4/2010 (et assimilés)	Secteur non marchand Début RCIC à partir du 1/4/2010 (et assimilés)	Secteur non marchand Début RCIC à partir du 1/4/2012
Cotisation patronale spéciale	280	281	283	280	282	284
Retenues	295	295	295	295	295	295

C. RCIC – crédit-temps (CT 885) :

Cotisation concernée	Tous
Cotisation patronale spéciale	290
Retenues	295

• **Type de cotisation*** (zone 00083) : détermine le taux en combinaison avec le code période

• **Code période** (zone 01129) : A partir des DMFA du 1/2016 : code indiquant la période durant laquelle le RCC/RCIC/Crédit temps débute et qui, en combinaison avec le code cotisation et le type de cotisation, détermine le taux applicable

Ce code est obligatoire pour les codes cotisations 274, 276, 277, 278, 283, 284, 290 et facultatif pour les autres.

- **1** = Début du RCC/RCIC/Crédit temps avant le 1/4/2010
OU, pour RCC/RCIC, notification du préavis ou fin de contrat avant le 16/10/2009
OU, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration : décision ministérielle avant le 15/10/2009
OU annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration avant le 15/10/2009

- **2** = Début du RCC/RCIC/Crédit temps à partir du 1/4/2010
ET, pour RCC/RCIC, notification du préavis ou fin de contrat à partir du 16/10/2009
ET, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration :décision ministérielle à partir du 15/10/2009
ET annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration à partir du 15/10/2009

- **3** = Début du RCC/RCIC/Crédit temps à partir du 1/4/2012
ET, pour RCC/RCIC, notification du préavis ou fin de contrat à partir du 29/11/2011
ET, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration :décision ministérielle à partir du 1/4/2012
ET annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration à partir du 1/04/2012

- **4** = Début du RCC/RCIC/Crédit temps à partir du 1/1/2016
ET, pour RCC/RCIC, notification du préavis ou fin de contrat à partir du 11/10/2015
ET, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration : décision ministérielle à partir du 11/10/2015
ET annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration à partir du 11/10/2015

- **5** = Début du RCC/RCIC/Crédit temps à partir du 1/1/2017
ET, pour RCC/RCIC, notification du préavis ou fin de contrat à partir du 1/11/2016
ET, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration : décision ministérielle à partir du 1/11/2016
ET annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration à partir du 1/11/2016

! De nouveaux taux et minima sont d'application **à partir du 1er avril 2012** :

A. RCC :

A.1. Période 1 = Transition, début RCC avant le 1/4/2010 dans le secteur

marchand (et assimilés) :

Cotisation patronale spéciale

Age du travailleur en RCC (Age au début du RCC pendant la reconnaissance en difficulté)	CT	Type	Taux	CT pendant la période de reconnaissance comme entreprise en difficulté	Type	Taux
< 52 ans	270	0	31,80%	274	0	17,5%
< 55 ans	270	1	25,44%	274	1	13,5%
< 58 ans	270	2	19,08%	274	2	10%
< 60 ans	270	3	12,72%	274	3	6,5%
< 62 ans	270	4	6,36%	274	4	3,5%
≥ 62 ans	270	5	6,36%	274	5	3,5%

Cotisation compensatoire jusqu'au 4/2015

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	272	0	50%
Taux réduit	272	1	33%

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,5%
Taux réduit	295	1	4,5%

A.2. Période 2 = Début RCC à partir du 1/4/2010 dans le secteur marchand (et assimilés):

Cotisation patronale spéciale

Age au début du RCC (ou fin de pér. de recon.)	CT	Type	Taux	CT pendant période de reconnaissance comme entreprise en difficulté	Type	Taux	CT pendant période de reconnaissance comme entreprise en restructuration	Type	Taux

Age au début du RCC (ou fin de pér. de recon.)	CT	Type	Taux	CT pendant période de reconnaissance comme entreprise en difficulté	Type	Taux	CT pendant période de reconnaissance comme entreprise en restructuration	Type	Taux
< 52 ans	273	0	53,00%	274	0	17,5%	275	0	50%
< 55 ans	273	1	42,40%	274	1	13,5%	275	1	30%
< 58 ans	273	2	31,80%	274	2	10 %	275	2	20%
< 60 ans	273	3	21,20%	274	3	6,5 %	275	3	20%
< 60 ans	273	3	21,20%	274	3	6,5 %	275	3	20%
< 62 ans	273	4	10,60%	274	4	3,5 %	275	4	10%
≥ 62 ans	273	5	10,60%	274	5	3,5%	275	5	10%

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,5%
Taux réduit	295	1	4,5%

A.3. Période 3 = Début RCC à partir du 1/4/2012 dans le secteur marchand (et assimilés) :

Cotisation patronale spéciale

Age au début du RCC (ou fin de pér. de recon.)	CT	Type	Taux	CT pendant période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restruct. art 18, §7, alinéa 4*	Type	Taux	CT pendant période de reconnaissance comme entreprise en restructuration	Type	Taux
< 52 ans	276	0	100%	274	0	17,5%	278	0	75%
< 55 ans	276	1	95%	274	1	13,5%	278	1	60%
< 58 ans	276	2	50%	274	2	10 %	278	2	40%
< 60 ans	276	3	50%	274	3	6,5 %	278	3	40%
< 62 ans	276	4	25%	274	4	3,5 %	278	4	20%
≥ 62 ans	276	5	25%	274	5	3,5%	278	5	20%

* - licenciement collectif d'au moins 20% des travailleurs
- concerne **tous** les travailleurs d'une unité d'établissement (UTE)
- l'UTE existe depuis au moins 2 ans au jour de l'annonce du licenciement collectif

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,5%

A.4. Période 4 = Début RCC à partir du 1/1/2016 dans le secteur marchand :

Cotisation patronale spéciale

Age au début du RCC (ou fin de pér. de recon.)	CT	Type	Taux	CT pendant période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restruct. art 18, §7, alinéa 4*	Type	Taux	CT pendant période de reconnaissance comme entreprise en restructuration	Type	Taux
< 52 ans	276	0	125%	274	0	21,88%	278	0	93,75%
< 55 ans	276	1	118,75%	274	1	16,88%	278	1	75 %
< 58 ans	276	2	62,50%	274	2	12,50%	278	2	50%
< 60 ans	276	3	62,50%	274	3	8,13 %	278	3	50%
< 62 ans	276	4	31,25%	274	4	4,38 %	278	4	25%
≥ 62 ans	276	5	31,25%	274	5	4,38%	278	5	25%

* - licenciement collectif d'au moins 20% des travailleurs
- concerne **tous** les travailleurs d'une unité d'établissement (UTE)
- l'UTE existe depuis au moins 2 ans au jour de l'annonce du licenciement collectif

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,5%

A.5. Période 5 = Début RCC à partir du 1/1/2017dans le secteur marchand :

Cotisation patronale spéciale

Age au début du RCC (ou fin de pér. de recon.)	CT	Type	Taux	CT pendant période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restruct. art 18, §7, alinéa 4*	Type	Taux	CT pendant période de reconnaissance comme entreprise en restructuration	Type	Taux
< 55 ans	276	1	142,50%	274	1	16,88%	278	1	142,50 %
< 58 ans	276	2	75%	274	2	12,50%	278	2	75%
< 60 ans	276	3	75%	274	3	8,13 %	278	3	75%
< 62 ans	276	4	37,50%	274	4	4,38%	278	4	30%
≥62 ans	276	5	31,25%	274	5	4,38%	278	5	30%

* - licenciement collectif d'au moins 20% des travailleurs
- concerne **tous** les travailleurs d'une unité d'établissement (UTE)
- l'UTE existe depuis au moins 2 ans au jour de l'annonce du licenciement collectif

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,5%

A.6. Périodes 1 et 2 = Transition, début RCC avant le 1/4/2010 et début RCC à partir du 1/4/2010 dans le secteur non marchand (et assimilés):

Cotisation patronale spéciale

Age du travailleur en RCC	CT	Type	Taux
< 52 ans	271	0	5,30%
< 55 ans	271	1	4,24%
< 58 ans	271	2	3,18%
< 60 ans	271	3	2,12%
< 62 ans	271	4	0%
≥ 62 ans	271	5	0%

Cotisation compensatoire : seulement pour les RCC transition et jusqu'au 4/2015

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	272	0	50%
Taux réduit	272	1	33%

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,5%
Taux réduit	295	1	4,5%

A.7. Période 3 = Début RCC à partir du 1/4/2012 dans le secteur non marchand (et assimilés) :

Cotisation patronale spéciale

Age du travailleur en RCC	CT	Type	Taux
< 52 ans	277	0	10%
< 55 ans	277	1	9,5%
< 58 ans	277	2	8,5%
< 60 ans	277	3	5,5%
< 62 ans	277	4	0%
≥ 62 ans	277	5	0%

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,5%
Taux réduit	295	1	4,5%

A.8. Période 4 = Début RCC à partir du 1/1/2016 dans le secteur non marchand :

Cotisation patronale spéciale

Age du travailleur en RCC	CT	Type	Taux
< 52 ans	277	0	22,50%
< 55 ans	277	1	21,38%
< 58 ans	277	2	19,13%
< 60 ans	277	3	12,38%
< 62 ans	277	4	0%
≥ 62 ans	277	5	0%

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,5%
Taux réduit	295	1	4,5%

A.9. Période 5 = Début RCC à partir du 1/1/2017 dans le secteur non marchand :

Cotisation patronale spéciale

Age du travailleur en RCC	CT	Type	Taux
< 55 ans	277	1	48,11%
< 58 ans	277	2	43,04%
< 60 ans	277	3	27,86%
< 62 ans	277	4	12,38%
≥ 62 ans	277	5	10 %

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,5%

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux réduit	295	1	4,5%

B. RCIC- chômage

B.1. Période 1 = RCIC - chômage : transition, début RCIC avant le 1/4/2010 dans le secteur marchand (et assimilés)

Cotisation patronale spéciale

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	280	0	38,82%

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

B.2 Période 2 = Début RCIC - chômage à partir du 1/4/2010 dans le secteur marchand (et assimilés)

Cotisation patronale spéciale

Début du RCIC	CT	Type	Taux
< 52 ans	281	0	53,00%
< 55 ans	281	1	42,40%
< 58 ans	281	2	38,82%
< 60 ans	281	3	38,82%
< 62 ans	281	4	38,82%
≥ 62 ans	281	5	38,82%

Retenue

Catégorie de taux	CTI	Type	Taux

Catégorie de taux	CTI	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

B.3. Période 3 = Début RCIC - chômage à partir du 1/4/2012 dans le secteur marchand (et assimilés)

Cotisation patronale spéciale

Début du RCIC	CT	Type	Taux
< 52 ans	283	0	100%
< 55 ans	283	1	95%
< 58 ans	283	2	50%
< 60 ans	283	3	50%
< 62 ans	283	4	38,82%
≥ 62 ans	283	5	38,82%

Retenue

Catégorie de taux	CTI	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

B.4.Période 4 = Début RCIC - chômage à partir du 1/1/2016 dans le secteur marchand

Cotisation patronale spéciale

Début du RCIC	CT	Type	Taux
< 52 ans	283	0	125%
< 55 ans	283	1	118,75%
< 58 ans	283	2	62,50%
< 60 ans	283	3	62,50%
< 62 ans	283	4	48,53%

Début du RCIC	CT	Type	Taux
≥ 62 ans	283	5	48,53%

Retenue

Catégorie de taux	CTI	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

B.5.Période 5 = Début RCIC - chômage à partir du 1/1/2017 dans le secteur marchand

Cotisation patronale spéciale

Début du RCIC	CT	Type	Taux
< 52 ans	283	0	150%
< 55 ans	283	1	142,50%
< 58 ans	283	2	75%
< 60 ans	283	3	75%
< 62 ans	283	4	58,24%
≥ 62 ans	283	5	48,53%

Retenue

Catégorie de taux	CTI	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

B.6. Période 1 = RCIC - chômage : transition, début RCIC avant le 1/4/2010 dans le secteur non marchand (et assimilés)

Cotisation patronale spéciale

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	280	0	38,82%

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

B.7 Période 2 = Début RCIC- chômage à partir du 1/4/2010 dans le secteur non marchand (et assimilés)

Cotisation patronale spéciale

Age	CT	Type	Taux
< 52 ans	282	0	5,30%
< 55 ans	282	1	4,24%
< 58 ans	282	2	3,18%
< 60 ans	282	3	2,12%
< 62 ans	282	4	0%
≥ 62 ans	282	5	0%

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

B.8 Période 3 = Début RCIC- chômage à partir du 1/4/2012 dans le secteur non marchand (et assimilés)

Cotisation patronale spéciale

Age	CT	Type	Taux
< 52 ans	284	0	10%
< 55 ans	284	1	9,5%
< 58 ans	284	2	8,5%
< 60 ans	284	3	5,5%

Age	CT	Type	Taux
< 62 ans	284	4	0%
≥ 62 ans	284	5	0%

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

B.9 Période 4 = Début RCIC- chômage à partir du 1/1/2016 dans le secteur non marchand

Cotisation patronale spéciale

Age	CT	Type	Taux
< 52 ans	284	0	22,50 %
< 55 ans	284	1	21,38 %
< 58 ans	284	2	19,13%
< 60 ans	284	3	12,38%
< 62 ans	284	4	0%
≥ 62 ans	284	5	0%

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

B.10 Période 5 = Début RCIC- chômage à partir du 1/1/2017 dans le secteur non marchand

Cotisation patronale spéciale

Age	CT	Type	Taux

Age	CT	Type	Taux
< 52 ans	284	0	50,63 %
< 55 ans	284	1	48,11 %
< 58 ans	284	2	43,04%
< 60 ans	284	3	27,86%
< 62 ans	284	4	12,38%
≥ 62 ans	284	4	10%

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

C.1. Périodes 1, 2 et 3 = Crédit-temps débutant avant le 1/1/2016 :

Cotisation patronale spéciale

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	290	0	38,82%

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

C.2. Période 4 et 5 = Crédit-temps débutant à partir du 1/1/2016 :

Cotisation patronale spéciale

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	290	0	48,53 %

Retenue

Catégorie de taux	CT	Type	Taux
Taux de base	295	0	6,50%

• **Notion d'adaptation du montant de l'indemnité ou de l'allocation sociale*** (zone 00829) :
en cas d'indexation, revalorisation ou modification au cours du trimestre.
En introduisant une valeur différente, on peut ainsi créer un nouveau bloc cotisation avec le même code cotisation et type de cotisation pour déclarer des montants différents au cours d'un même trimestre.

0 = pas de changement du montant
1 = changement d'indexation avec éventuelle revalorisation dans le courant du trimestre
4 = revalorisation dans le courant du trimestre
9 = autre modification du montant au cours du trimestre

! Il est nécessaire d'utiliser cette zone et non le numéro de suite en cas d'indexation de l'indemnité complémentaire et/ou de l'allocation sociale au cours d'un trimestre car les contrôles se basent sur la présence de la valeur 1 pour déterminer le plancher applicable (le plancher doit aussi être indexé)
Ainsi :

- › 0 = plancher du ou des premier(s) mois du trimestre
- › 1 = plancher après indexation au cours du trimestre

• **Numéro de suite *** (zone 00955) : avec un numéro de suite différent, si nécessaire, on peut créer un nouveau bloc cotisation avec le même code cotisation, type de cotisation et valeur d'adaptation du montant.

• **Notion de capitalisation** (zone 00892) : signale que les cotisations sont versées
- anticipativement en une fois ou pour le solde total : valeur « 1 = capitalisation complète »

NB : Si la capitalisation complète a lieu avant l'entrée effective en RCC/RCIC, les montants de l'allocation sociale ou du plancher applicable pourront être revus si, au début du RCC/RCIC, ces montants diffèrent des montants utilisés.
- partiellement ou selon une périodicité particulière : valeur « 2 = capitalisation partielle »

- › soit en cas de versement anticipé en plusieurs tranches
- › soit lorsqu'un des débiteurs capitalise ou a capitalisé sa part d'IC ou une partie de celle-ci
- › soit, pour les RCC ou RCIC qui débutent à partir du 1er avril 2010, lorsque les IC ne sont pas versées mensuellement et/ ou jusqu'à l'âge de la pension ou la fin de la période prévue pour les crédits temps.

La mention d'une de ces deux valeurs permet d'effectuer une DMFA avec un nombre de mois supérieur à 3.
Elle justifie dans certains cas, l'application d'un minimum, d'un montant d' allocation

sociale et d'un plancher proratisés.

• **Montant de l'indemnité complémentaire** (zone 00830) : Montant de(s) l'indemnité(s) complémentaire(s) sur base duquel les cotisations sont calculées.
- En règle générale = montant d'IC versé mensuellement par le débiteur au bénéficiaire
Ce montant peut être indexé ou revalorisé au cours du RCC ou RCIC.

- Cas particuliers :

1. quand la DMFA est faite par le débiteur principal:
   IC = somme des IC versées mensuellement au bénéficiaire par tous les débiteurs
2. quand il y a plusieurs débiteurs qui font chacun une déclaration :
   IC = le montant d' IC mensuelle versé par le débiteur
3. quand il y a capitalisation :
   IC = IC mensuelle théorique
   obtenue en divisant le total des IC prévues pour toute la durée du RCC ou du RCIC par le nombre de mois jusqu'à l'âge de la pension (ou le nombre de mois de la période à partir du 1/4/2010 qui est couverte par les IC, en cas de crédit temps ou de versement anticipé pour des RCC ou RCIC déjà en cours au 1/4/2010)
4. quand il s'agit d'un mois incomplet :
   IC = IC mensuelle pour un mois entier
   car la proratisation en fonction des jours pour lesquels les cotisations sont dues est appliquée en tout dernier lieu sur le montant de cotisations obtenu pour le mois complet après application éventuelle du minimum ou du plancher.

• **Montant théorique de l'allocation sociale** (zone 00956) : montant mensuel théorique communiqué par l'ONEm ou l'organisme de paiement des allocations de chômage à savoir :

- › s'il s'agit d'un chômeur complet à temps plein :
  le montant journalier de l'allocation de chômage x 26
- › s'il s'agit d'un chômeur complet suite à un travail à temps partiel volontaire :
  le montant journalier d'une demi-allocation de chômage x le nombre de demi-allocations par semaine (= Q / S x 12) x 4,33
- › s'il s'agit d'un crédit-temps :
  le montant mensuel des allocations d'interruption

A partir des DMFA du 1/2011 mais avec effet rétroactif au 2/2010, la possibilité est donnée de déclarer un montant d’allocation sociale égal à zéro p our des cas exceptionnels.

Cas particuliers :

1. En cas de capitalisation partielle ou lorsque plusieurs débiteurs font la déclaration ou lorsque l'indemnité complémentaire est déclarée en plusieurs parties, le montant de l'allocation sociale doit être réparti entre les différentes déclarations pour ne pas être pris plusieurs fois en considération.

Dans ces cas, l'allocation sociale mensuelle est multipliée :

- › par A/B

où A = indemnité complémentaire versée par le débiteur
B = indemnité complémentaire totale brute due à un ayant droit par tous les débiteurs

- ou par Q/S, lorsqu'il y a deux débiteurs suite à deux emplois à temps partiels
où Q = nombre moyen d'heures par semaine du travailleur lors de la dernière occupation
chez le débiteur
S = nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence de la dern ière
occupation chez le débiteur.

C'est le montant d'allocation sociale ainsi calculé qui doit être mentionné en DMFA.

2. En cas de mois incomplet, c'est le montant d'allocation sociale total du mois qui doit être mentionné en DMFA car la proratisation en fonction des jours pour lesquels les cotisations sont dues est appliquée en tout dernier lieu sur le montant de cotisations obtenu pour le mois complet après application éventuelle du minimum ou du plancher.

• **Nombre de mois** (zone 00831) : nombre de mois durant lesquels l'IC mensuelle mentionnée dans ce bloc « IC cotisations » est déclarée.

Cas particuliers :

1. Capitalisation complète :

- - pour travailleurs en RCC ou en RCIC - chômage = nombre de mois jusqu'à la pension
- - pour crédit-temps = nombre de mois demandés à l'ONEm pour le crédit temps
- - pour les RCC ou RCIC déjà en cours au 1er avril 2010 = nombre de mois du 1/4/2010 à la fin de la période couverte par les indemnités complémentaires

! pour la cotisation patronale des travailleurs en RCC avec taux dégressifs o u dans le non marchand : ce nombre de mois est réparti entre les blocs (CT- type de cot) couvrant les différentes tranches d'âge (taux dégressifs).

2. Capitalisation partielle :

Il s'agit d'un nombre de mois fictif destiné à répartir le montant total des cotisations sur le nombre de versements prévus
et obtenu en divisant le nombre de mois jusqu'à la pension par le nombre de versements prévus
et en multipliant le résultat par le nombre de versements qui ont eu lieu au cours du trimestre.

Ex . : IC versée mensuellement jusqu'à 60 ans (24 mois)
Nombre de mois jusqu'à la pension (mois des 65 ans inclus) : 24 + 61 = 85 mois
Nombre de mois à déclarer trimestriellement en DMFA pendant 8 trimestres : 85/24 x 3 = 10,62

• **Décimales pour nombre de mois** (zone 00957) : peut être utilisée seulement en cas de capitalisation partielle ou complète pour affiner le calcul du nombre de mois.

Le nombre de mois est arrondi à la deuxième décimale.

• **Nombre de jours - mois incomplet** (zone 00958) : jours couvrant l'indemnité complémentaire et l'allocation sociale qui donnent lieu à cotisations lorsqu'ils ne couvrent pas un mois entier (26 jours)

Il s'agit en général du nombre de jours de la période qui sont couverts par une allocation sociale
convertis en régime hebdomadaire de 6 jours et 26 jours pour un mois.

• **Mois incomplet - raison** (zone 00959) : indique la raison qui justifie un mois incomplet

Il peut s'agir uniquement :

1. d'une reprise du travail (de type 1 ou de type 2)
2. d'une indemnisation qui commence ou se termine au cours d'un mois
3. de jours couverts par un pécule de vacances
4. d'un changement de débiteur au cours d'un mois
5. d'un changement du montant de l'allocation sociale au cours d'un mois

• **Notion d'application du plancher** (zone 00960) : Lorsque la retenue est réduite ou ramenée à zéro pour que les revenus imposables du tra vaileur en RCC ou en RCIC ne soient pas inférieurs au plancher, il est important de le signaler pour justifier le fait que la retenue déclarée n'est pas un pourcentage de la base de calcul.

A partir des DMFA du 4/2010, lorsque la retenue est réduite, il faut préciser le type de plancher appliqué à savoir :

1. : pour un temps plein avec charge de famille
2. : pour un temps plein sans charge de famille
3. : pour un mi-temps avec charge de famille
4. : pour un mi-temps sans charge de famille

Lorsqu'une discordance avec le plancher mentionné dans la base de données ONEm est constatée, une anomalie est signalée et le déclarant a 6 mois pour, soit corriger la DMFA, soit faire corriger la base de données ONEm.
Passé ce délai, les DMFA sont contrôlées à nouveau et l'ONSS corrige le montant de la retenue en se basant sur le plancher repris dans la base de données ONEm mise à jour.

Les premiers recontrôles débuteront à partir du 1er juillet 2011 pour les DMFA du 4/2010.
Le recontrôle des DMFA du 1/2011 aura lieu fin octobre 2011

Rem. : Lorsque le plancher est modifié au cours d'un mois suite à la modification de la situation familiale du bénéficiaire, l'adaptation n'est prise en considération qu'à partir du mois qui suit.

• **Montant de la cotisation** (zone 00085) : Pour obtenir ce montant on procède comme suit :

- Cotisations patronales :

1° Détermination de la base de calcul :

Montant de l'indemnité complémentaire x nombre de mois

Sauf :
- s'il y a dispense de prestations en cas de crédit-temps à mi-temps (pour CT 290) :
Montant de l'indemnité complém. x nombre de mois x 2

- s'il s'agit d'une convention sectorielle et si remplacement conforme à une CCT conclue au CNT en cas de crédit-temps à mi-temps sans dispense de prestatio ns (pour CT 290) :
Montant de l'indemnité complém. x nombre de mois x 5%

- si le contenu de la convention en matière de reprise de travail est non conforme (pour CT 270, 271, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 280, 281, 282, 283 ou 284) :
Montant de l'indemnité complém. x nombre de mois x 2

2° Calcul de la cotisation patronale :

Montant de base calculé x Taux

Exceptions :

- Pour RCC (CT 270, 271, 273, 274, 275, 276, 278):
Application d'un minimum mensuel de cotisation à verser
(multiplié par Q/S si plusieurs débiteurs suite à deux temps partiels)
(multiplié par A/B si plusieurs débiteurs ou capitalisation partielle ou déclaration en plusieurs parties)

- Montant des cotisations limité à une fois et demi l'indemnité complémentaire versée

3° Si mois incomplet :

[Montant de la cotisation patronale obtenu sous 2° pour un mois complet x nombre de jours de la période durant laquelle les cotisations sont dues] / [nombre de mois x 26]

- **Retenues :**

1° Détermination de la base de calcul :

(Montant de l'IC déclarée + montant de l'allocation sociale déclarée) x nombre de mois

Sauf :

- S'il y a dispense de prestations en cas de crédit-temps à mi-temps :
(Montant de l'IC déclarée + allocation sociale déclarée) x nombre de mois x 2

- S'il s'agit d'une convention sectorielle et qu'il n'y a pas dispense de p restations en cas de crédit-temps à mi-temps :
(Montant de l'IC déclarée + allocation sociale déclarée) x nombre de mois x 5%

- Si le contenu de la convention en matière de reprise de travail est non conforme:
(Montant de l'indemnité complém.+ allocation sociale) x nombre de mois x 2

2° Calcul de la retenue :

Montant de base calculé x Taux

Exceptions :
- retenue limitée ou ramenée à zéro pour que les revenus ne soient pas inférieurs à un plancher
- montant des cotisations limité à l'indemnité complémentaire versée

3° Si mois incomplet :

[Montant de la retenue obtenu sous 2° pour un mois complet x nombre de jours de la période durant laquelle les cotisations sont dues] / [nombre de mois x 26]

Déclaration de régularisation des trimestres antérieurs au 2/2010 à partir du 01/07/2010

Les nouvelles règles de calcul et de déclaration des cotisations et retenues sur les RCC et RCIC ne sont d'application que pour les indemnités complémentaire s qui couvrent les mois d'avril 2010 et suivants.

Lorsqu'un employeur veut effectuer une déclaration rectificative ou déclarer tardivement des indemnités complémentaires qui couvrent des mois antérieurs, ce sont les anciennes législations qui restent d'application et la DMFA doit être effectuée au trimestre concerné.

Néanmoins quelques adaptations doivent être introduites dans la manière de dé clarer les RCC et RCIC.
- Pour déclarer les cotisations RCC antérieures au 1/4/2010 (CT 879) :
> continuer à utiliser le bloc 90042 "EarlyRetirementContribution" avec le CT 879 et avec un trimestre antérieur au 2/2010
et compléter les trois zones requises (code travailleur : 0 pour la cotisation spéciale et 1 pour la cotisation compensatoire , nombre de mois et montant de la cotisation)

- Pour déclarer les cotisations RCIC antérieures au 1/4/2010 (CT 883 ou 885) :
> utiliser les blocs 90336 et 90337 déjà prévus avec comme code cotisation 883 ou 885 mais
pour les déclarations < 2010/2 introduites à partir du 1/7/2010, il est nécessaire que les déclarants remplissent également les deux nouvelles zones clés (code NACE et n° de suite) qui ont été ajoutées au 2/2010 et ceci de la manière suivante :

- › Mettre le code NACE à 00000
- › Initialiser Numéro de suite Cotisation à 1

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des statutaires licenciés

En DMFA, la ou (les) cotisation(s) pour les travailleurs statutaires licenciés se déclare(nt) dans un bloc spécifique 90005 « cotisation travailleur statutaire licencié » avec les codes travailleurs :

- **876** pour régularisation du régime assurance maladie invalidité
- et/ou **877** pour régularisation du régime chômage
dans la ligne travailleur à laquelle il est lié.

L’assujettissement aux deux régimes s'effectue via deux lignes travailleurs différentes.

Informations complémentaires DmfA - Déclaration des travailleurs en accident du travail ou maladie professionnelle

Pour déclarer les travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les employeurs concernés sont immatriculés sous les catégories

- **027** : pour les accidents du travail
- **028** : pour les maladies professionnelles

En DMFA,

- dans le bloc 90012 « ligne travailleur », les travailleurs victimes d'un accident du travail ou d'une malaldie professionnelle doivent être déclarés avec les **codes travailleurs spécifiques** suivants :

Accidents du travail/ Maladies professionnelles

Code travailleur	Travailleurs concernés	Taux
010	Pensionnés	5,34%
013	Jeunes défavorisés manuels (AR n° 499)	4,70%
014	Marins dans le secteur de la marine marchande, des travaux de dragage ou du remorquage maritime	14,52%
015	Travailleurs manuels et assimilés Personnel de maison	13,07%
016	Ouvriers mineurs	13,07%
027	Jeunes travailleurs manuels jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans	5,57%
041	Domestiques victimes d'un accident du travail survenu avant le 1/4/1983	12,20%
045	Domestiques victimes d'un accident du travail survenu à partir du 1/4/1983 ou d'une maladie professionnelle	13,07%
487	Jeunes travailleurs intellectuels jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans	5,57%
493	Médecins en formation Jeunes défavorisés intellectuels (AR n° 499) Boursiers originaires d'un pays hors Union Européenne	4,70%
494	Sportifs rémunérés victimes d'un accident du travail survenu avant le 1/1/1998 à l'exception des coureurs cyclistes professionnels détenteurs d'une licence délivrée par la Ligue Vélocipédique Belge, victimes d'un accident du travail à partir du 1/1/1985	11,05%

Code travailleur	Travailleurs concernés	Taux
495	Travailleurs intellectuels et assimilés Coureurs cyclistes professionnels détenteurs d'une licence délivrée par la Ligue Vélocipédique Belge, victimes d'un accident du travail à partir du 1/1/1985 Personnel de maison Parents d'accueil reconnus Artistes Travailleurs occasionnels de l'Horeca	13,07%
675	Travailleurs statutaires	3,55%

! Les codes travailleurs d'application pour les victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle peuvent différer des codes travailleurs utilisés par leurs employeurs d'origine

- Un (ou plusieurs) bloc 90011 "Indemnité AT-MP" sont également à compléter par ligne travailleur et contenir :
  - un code qui permet de déterminer la nature de l'indemnité perçue par le travailleur durant le trimestre de déclaration (cfr annexe 10 (*https://www.socialsecurity.be/lambda/portail/glossaires/bijlagen.nsf/web/Bijlagen_Home_Fr*)).
  - le degré d'incapacité (en %) correspondant à la nature de l'indemnité perçue par le travailleur durant le trimestre de déclaration.
  - le total des indemnités par type d'indemnité et degré d'incapacité

Il ne peut y avoir qu'un seul bloc "Indemnité AT-MP" pour une combinaison nature d'indemnité et degré d'incapacité donnée.

- Dans le bloc 90001 "Cotisation due pour la ligne travailleur", il ne peut y avoir qu'une seule cotisation due par ligne travailleur et la base de calcul correspond à la somme de toutes les indemnités et rentes payées pour le travailleur concerné.

Informations complémentaires DmfA - Infos secteur construction

En DMFA, les données spécifiques au secteur de la construction se déclarent dans le bloc 90313 « Occupation – informations ».

La zone 00862 « Salaire horaire en millièmes d'euro » doit être obligatoirement complétée chaque trimestre

- par les employeurs des catégories **024, 026, 044, 054, 224, 226, 244, 254**
- pour leurs travailleurs déclarés avec un code travailleur **015** (à l'exception

des apprentis), **024** ou **027**.

Les deux zones 01010 « nombre de jours salaire garanti première semaine » et 01011 « rémunération brute payée en cas de maladie » doivent également être complétées dès que des jours sont couverts par un salaire garanti la première semaine.

L’établissement de la DmfAPPL

Informations complémentaires DmfAPPL - Déclaration des statutaires licenciés

En DMFAPPL, la ou (les) cotisation(s) pour les travailleurs statutaires licenciés se déclare(nt) dans un bloc spécifique 90005 « cotisation travailleur statutaire licencié » avec les codes travailleurs :

- **671** pour régularisation du régime assurance maladie invalidité
- et/ou **672** pour régularisation du régime chômage
dans la ligne travailleur à laquelle il est lié.

L'assujettissement aux deux régimes s'effectue via deux lignes travailleurs différentes.

Informations complémentaires DmfAPPL - Decava

Le chômeur qui bénéficie d'une indemnité complémentaire dans le RCC, est déclaré au niveau de la **'ligne travailleur'** avec la catégorie employeur 959 et le code travailleur 771.

Au niveau "indemnité complémentaire" (bloc 90336), les principales valeurs qui doivent être mentionnées sont:

- le numéro d'entreprise du débiteur du complément d'entreprise lorsque l'administration provinciale ou locale n'est pas l'ancien employeur;
- la date du premier octroi du complément d'entreprise;
- la date de la notification du préavis de rupture du contrat de travail;
- le code NACE du travailleur;
- la reconnaissance de l'ancien employeur en tant que "entreprise en difficulté" ou en tant que "entreprise en restructuration";
- la date du début et de la fin de la reconnaissance en tant que "entreprise en difficulté" ou en tant que "entreprise en restructuration";
- la clause de continuation du paiement du complément d'entreprise dans l'accord en cas de reprise du travail.

Au niveau "indemnité complémentaire – cotisations" (bloc 90337), les principales valeurs qui doivent être mentionnées sont:

- le code travailleur cotisation;
- le type de cotisation sur la base duquel le pourcentage de cotisation applicable est généré;
- le montant de l'allocation de chômage;
- le montant du complément d'entreprise;
- la notion de capitalisation;
- le nombre de mois du paiement du complément d'entreprise;
- le nombre de jours d'un mois incomplet;
- l'application du montant plafond pour la retenue personnelle;
- le montant de la cotisation;
- le code période.

Le tableau ci-dessous reprend **les codes travailleur cotisations** à mentionner dans la DmfAPPL pour la cotisation patronale spéciale et la retenue personnelle.

Sorte de cotisation patronale ou de retenue	**Secteur marchand** **Transition RCC**	**Secteur marchand** **Nouveau RCC**	**Secteur marchand** **début RCC à partir du 1/4/2012**	**Secteur non marchand** **Transition RCC**	**Secteur non marchand** **Nouveau RCC**	**Secteur non marchand** **début RCC à partir du 1/4/2012**
Cotisation patronale spéciale	879	881	873	880	880	872
Cotisation patronale spéciale pendant la période de reconnaissance comme entreprise en difficultés	882	882	882	/	/	/
Cotisation patronale spéciale pendant la période de reconnaissance comme entreprise en restructuration	/	884	874	/	/	/
Retenues (cotisation personnelle)	886	886	886	886	886	886

Le **type cotisations** déermine le taux de cotisation de la cotisation patronale spéciale et varie en fonction de l'âge de l'intéressé au début du RCC. Le type cotisations peut revêtir les valeurs suivantes:

- > 0 = moins de 52 ans
- > 1 = au moins 52 ans et moins de 55 ans
- > 2 = au moins 55 ans et moins de 58 ans
- > 3 = au moins 58 ans et moins de 60 ans
- > 4 = au moins 60 ans et moins de 62 ans
- > 5 = au moins 62 ans.

Le **Code période** (zone 01129) indique la période durant laquelle le RCC débute et qui, en combinaison avec le code cotisation et le type de cotisation, détermine le taux applicable. Ce code est obligatoire pour les codes cotisations 872, 873, 874, 881, 882 et 884 et facultatif pour les autres.

- **1** = Début du RCC avant le 1/4/2010
OU, pour RCC, notification du préavis ou fin de contrat avant le 16/10/2009
OU, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration : décision ministérielle avant le 15/10/2009
OU annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration avant le 15/10/2009

- **2** = Début du RCC à partir du 1/4/2010
ET, pour RCC, notification du préavis ou fin de contrat à partir du 16/10/2009

ET, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration :décision ministérielle à partir du 15/10/2009
ET annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration à partir du 15/10/2009

- **3** = Début du RCC à partir du 1/4/2012
ET, pour RCC, notification du préavis ou fin de contrat à partir du 29/11/2011
ET, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration :décision ministérielle à partir du 1/4/2012
ET annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration à partir du 1/04/2012

- **4** = Début du RCC à partir du 1/1/2016
ET, pour RCC, notification du préavis ou fin de contrat à partir du 11/10/2015
ET, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration : décision ministérielle à partir du 11/10/2015
ET annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration à partir du 11/10/2015

- **5** = Début du RCC à partir du 1/1/2017
ET, pour RCC, notification du préavis ou fin de contrat à partir du 1/11/2016
ET, pour les RCC débutant durant une période de reconnaissance comme entreprise en difficulté ou en restructuration : décision ministérielle à partir du 1/11/2016
ET annonce du licenciement collectif dans le cadre d'une restructuration à partir du 1/11/2016.

- Un tableau-Excel donne un récapitulatif détaillé des cotisations patronales dues et des retenues personnelles qui sont d'application dans la DmfAPPL pour chacune de ces cinq périodes.

Le Fonds Maribel social du secteur public

Informations complémentaires DmfAPPL - données relatives aux nouveaux emplois

Les nouveaux emplois qui sont créés dans le cadre du Maribel social (ou fiscal) doivent être mentionnés par l'employeur dans la DmfAPPL avec le **code 1, 2, 4, 5 ou 9** dans la zone "mesures pour le secteur non marchand" du bloc "occupation – informations".

> En outre, la zone “nombre moyen d'heures subsidiées par semaine du travailleur” doit être complétée au niveau de la ligne d'occupation. Cette information sera utilisée pour le calcul de l'intervention financière dans le cadre du Maribel Social (ou Fiscal) à partir de 2021.

La date de début d'un nouveau poste qui est attribué dans le cadre du Maribel social (ou fiscal) doit être mentionné par l'employeur dans la DmfAPPL dans la zone "date d’attribution du nouveau poste Maribel social" du bloc "occupation - informations".

Informations complémentaires DmfAPPL - le projet formation d'infirmiers

Dans la zone "mesures pour le secteur non marchand" du bloc "occupation – informations" de la DmfAPPL sont mentionnés

- le travailleur qui suit une formation d'infirmier, renseigné avec **le code 3, 4 ou 5**;
- le travailleur contractuel qui est engagé en remplacement d'un travailleur qui suit une formation dans le cadre du projet formation d'infirmiers, renseigné avec **le code 6**.

Informations complémentaires DmfAPPL - mesures fin de carrière dans les secteurs fédéraux de la santé

L'employeur qui veut bénéficier du financement d'un ou plusieurs emplois supplémentaires par le Fonds Maribel social du secteur public doit compléter chaque année un formulaire de réponse et le transmettre à l'ONSS. Chaque année, ce formulaire est publié avec une instruction intermédiaire sur le site portail de la sécurité sociale et, avant une date déterminée, l'employeur doit transmettre le formulaire complété. Tant l'employeur qui applique la mesure pour la première fois que l'employeur qui a déjà appliqué la mesure et qui veut continuer de bénéficier du financement durant cette année doivent transmettre le formulaire à l'ONSS.

Le formulaire de réponse complété doit être signé par les trois organisations syndicales représentatives. Si une organisation syndicale n’est pas représentée au sein de l'administration, l'employeur doit s’adresser au niveau provincial ou national pour obtenir le visa requis.

Dans la DmfAPPL, le travailleur engagé en remplacement d'un travailleur qui bénéficie de l'octroi d'un congé supplémentaire à partir de l'âge de 52 ans est déclaré avec le **code 11** de la zone "mesures pour le secteur non marchand" du bloc "occupation – informations".

Divers

Informations complémentaires DmfA - Trillium

L’aperçu annuel des mesures en faveur de l’emploi **2021** reprend les données enregistrées pour les trimestres 4/2019 à 3/2020.
Il s’agit de la situation arrêtée à la date du **21/01/2021** et les adaptations enregistrées après cette date ne sont pas prises en considération.